

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS (EMPD N° 2)

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013
- d'investissement pour l'année 2013

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
- modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
- modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013
- fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
- fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
- accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique
- accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne
- accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble
- accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficacité de l'action étatique

- sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »
- sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser »

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	7
2. Le contexte du budget 2013	8
2.1 L'environnement socio-économique en automne 2012	8
3. Projet de budget 2013.....	15
3.1 Comptes de fonctionnement 2013	15
3.2 Investissements au budget 2013.....	17
3.3 Plan d'investissement 2014-2017	19
3.4 Effectif du personnel.....	19
3.5 Risques.....	20
4. Analyse du budget par département.....	21
4.1 Département de la sécurité et de l'environnement (DSE)	21
4.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).....	23
4.3 Département de l'intérieur (DINT)	26
4.4 Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)	28
4.5 Département de l'économie et du sport (DECS)	36
4.6 Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)	38
4.7 Département des finances et relations extérieures (DFIRE)	39
4.8 Ordre judiciaire vaudois (OJV).....	41
4.9 Secrétariat du Grand Conseil (SGC).....	41
5. Programme de législation.....	42
6. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).....	43
6.1 Introduction.....	43
6.2 Exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu	43
6.3 Indexation des déductions et barèmes cantonaux	44
6.4 Commentaire par article	44
6.5 Conséquences	45
7. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)	50
7.1 Système légal actuel	50
7.2 Projet de loi modifiant la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public	50
7.3 Conséquences	51
7.4 Conclusion	51
8. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)	54
8.1 Introduction.....	54
8.2 Objectif du projet de modification	54
8.3 Conséquences	55
9. Commentaires sur les projets de lois modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFAm), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).....	62
9.1 Introduction.....	62
9.2 Proposition.....	62
9.3 Le contexte des allocations familiales.....	64
9.4 Adaptation de la LVLAFAm aux modifications légales fédérales.....	65
9.5 Surcompensation partielle des charges	65
9.6 Modification du Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS	66
9.7 Prestations cantonales : allocation en cas de maternité et d'adoption et allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile.....	67
9.8 La loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) du 23 novembre 2010	67
9.9 Les nouveautés introduites par la modification : impacts financiers	67

9.10 Résultats de la consultation.....	67
9.11 Commentaire article par article	68
9.12 Conséquences	72
9.13 Conclusion	74
10. Commentaires sur le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013.....	99
10.1 Evolution des marchés.....	99
10.2 Evolution de la dette 2012	99
10.3 Evolution de la dette 2013	99
10.4 Evolution de la charge d'intérêts.....	100
10.5 Conséquences	101
11. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).....	103
11.1 Introduction.....	103
11.2 Fixation des montants maxima d'engagements.....	103
11.3 Conséquences	106
12. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements.....	108
12.1 Introduction.....	108
12.2 Fixation des montants maxima d'engagements.....	108
12.3 Conséquences	110
13. Commentaires sur le projet de décret accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique.....	112
13.1 Objectif du projet de décret	112
13.2 Evolution du statut de l'IDHEAP	112
13.3 La nouvelle convention 2013-2016	112
13.4 Conséquences	113
14. Commentaires sur le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de dite Fondation par l'Université de Lausanne	116
14.1 Synthèse de l'exposé des motifs.....	116
14.2 Contexte général de l'opération.....	116
14.3 Investir dans la pierre.....	117
14.4 Extrait synthétique du Registre foncier	118
14.5 Solution proposée	118
14.6 Mode de conduite du projet	119
14.7 Services consultés	120
14.8 Conséquences	120
15. Commentaires sur le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble	125
15.1 La mission d'hébergement de l'EVAM.....	125
15.2 Les immeubles appartenant à l'EVAM.....	125
15.3 Acquisition d'immeubles par l'EVAM.....	126
15.4 Octroi d'une garantie d'emprunt par l'Etat.....	127
15.5 Conséquences	128
16. Commentaires sur le projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028.....	131
16.1 Investissement rural.....	131
16.2 Solution	132
16.3 Conséquences	133

17. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique	136
18. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. la thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôts afin de permettre à l'Etat de la taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »	141
19. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat de Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser »	144
19.1 Préambule.....	144
19.2 Exemples	145
19.3 Partenariats public-privé (PPP) au sens étroit et anglo-saxon.....	146
19.4 Partenariats avec le secteur privé au sens large.....	147
19.5 Conclusion	148
20. Conclusions	150

ANNEXE

Budget d'investissement 2013.....	151
--	------------

1. INTRODUCTION

Le projet de budget 2013 repose sur des bases éprouvées. Le Canton de Vaud a réussi sa diversification économique, entamée au lendemain de la crise immobilière du début des années 90. Malgré un contexte international incertain, il enregistre ainsi depuis 2007 une croissance de son PIB (2.1% en moyenne 2007-2011) supérieure à celle du PIB de l'ensemble de la Suisse (1.9%) et tout indique qu'il en ira de même en 2013. Très attractif, le Canton continue de connaître une croissance démographique qui le place dans le peloton de tête des cantons suisses. Quant à l'Etat de Vaud, sa santé financière est attestée par la note AA+, perspective positive, attribuée en 2011 et confirmée en 2012 par Standard & Poor's.

En attendant l'adoption d'un nouveau programme de législature, qui traduira les priorités politiques des prochaines années, le budget 2013 se situe ainsi dans la continuité de la législature 2007-2012. Avec un solde positif présumé de CHF 4 mios c'est un nouveau budget d'équilibre qui est proposé au Grand Conseil. Il répond aux demandes sectorielles formulées tout en anticipant l'avenir, notamment grâce à un nouvel effort d'investissement.

Avec un total de CHF 8'473.7 mios, les charges brutes augmentent de CHF 385.5 mios (4.8%) par rapport au budget 2012, dont CHF 93.8 mios représentent un financement anticipé de la CPEV. La progression des charges apurées de cet élément est ainsi de CHF 291.7 mios, soit 3.6%. Elle s'inscrit dans la fourchette de progression annuelle qui a été celle de la législature précédente (de 3.1% à 4.9%). Les besoins supplémentaires dans le secteur social (CHF 97 mios), de la santé (CHF 46 mios) et de la formation (CHF 77 mios) sont ainsi pris en compte. La mutation énergétique (CHF 17 mios), la prise en charge de l'asile (CHF 28 mios), l'agriculture (CHF 6 mios), la police (CHF 5 mios) et le secteur pénitentiaire (CHF 2 mios) reçoivent aussi des moyens supplémentaires. Il est prévu de créer 236 nouveaux postes en 2013 (dont 118 dans l'enseignement) soit un peu moins de la moyenne de la législature précédente (260).

Avec une hausse de CHF 376 mios, la progression totale des revenus de l'Etat atteint 4.6%. Après les incertitudes de 2012, on y retrouve une part de CHF 61 mios au dividende de la BNS et une part aux recettes fédérales accrue de CHF 75 mios. La progression totale du groupe impôts s'établit à CHF 141.7 mios (2.9%). Face à une croissance démographique toujours soutenue mais à une conjoncture qui tend à fléchir, la hausse de l'impôt sur le revenu a été arrêtée à CHF 67.9 mios (2.2%) et celle de l'impôt sur la fortune à CHF 10.2 mios (2.4%). Les impôts des sociétés témoignent de la solidité du tissu économique vaudois avec une hausse de CHF 30.7 mios (5.6%) de l'impôt sur le bénéfice et de CHF 11 mios (22.3%) de l'impôt sur le capital.

La montée en puissance des investissements sera confirmée en 2013 avec un effort global (garanties, prêts, dépenses de l'Etat et de ses partenaires) de CHF 753 mios (CHF +53 mios par rapport au budget 2012). L'effort net de l'Etat atteindra CHF 320.9 mios, dans lesquels on retrouve pour CHF 21 mios les premières mises en œuvre des préfinancements, dans les domaines de la mobilité et de l'énergie, annoncés au début de l'année 2012.

Les investissements excèdent désormais la capacité d'autofinancement de l'Etat. Il faut recourir à l'emprunt ce qui tend à faire remonter la dette.

2. LE CONTEXTE DU BUDGET 2013

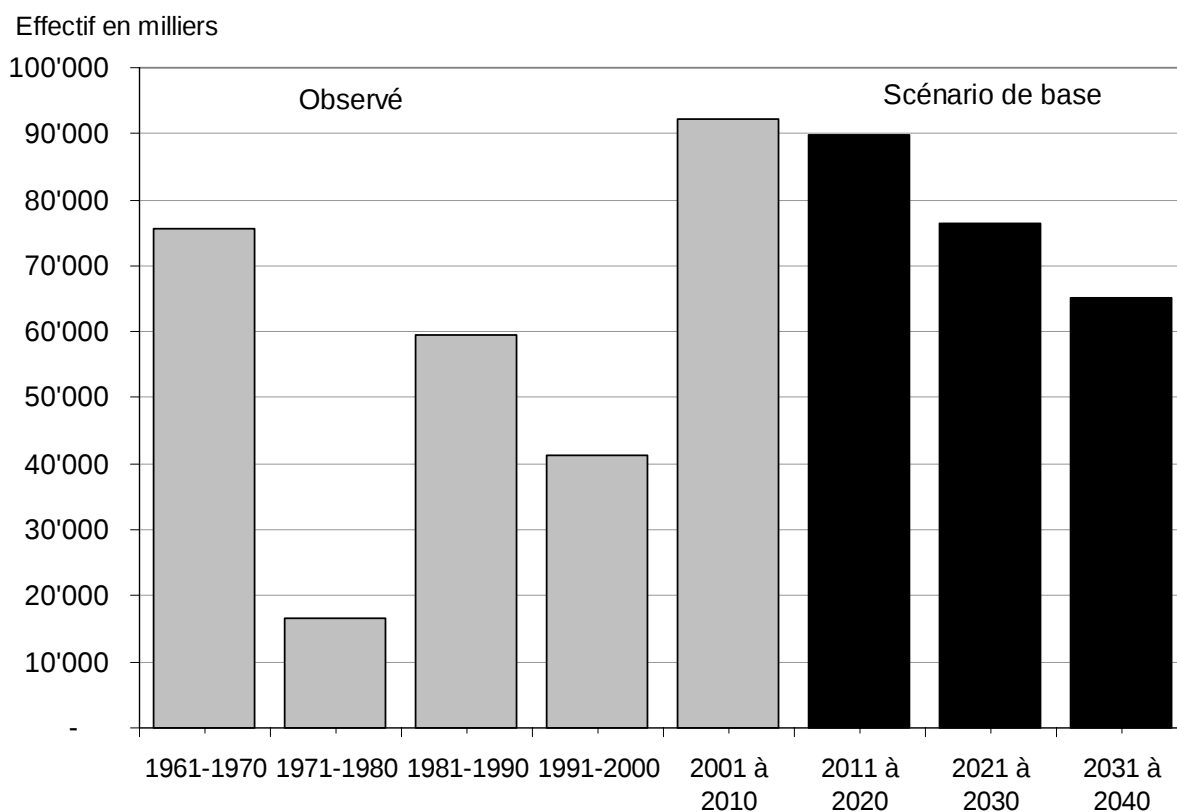
2.1 L'environnement socio-économique en automne 2012

2.1.1 Démographie

L'essor du Canton de Vaud a continué sur un rythme soutenu en 2011. En effet, 13'384 habitants sont venus grossir les rangs de la population vaudoise, qui atteint 721'561 personnes à fin décembre 2011. Pour la 15^{ème} fois consécutive, Vaud enregistre ainsi une croissance plus marquée que la Suisse, avec une progression de 1.9% par rapport à 2010, contre 1.1% pour la Suisse.

La croissance observée en 2011 est supérieure à celle envisagée dans les perspectives de population diffusées par le SCRIS (StatVD) en mars 2011. Elle ne remet toutefois pas en cause le choix du scénario de base retenu pour établir ces perspectives. Alors que la période 2008-2010 était considérée comme extraordinaire (+16'300 personnes en 2008, +12'900 en 2009 et +10'375 en 2010), les projections tablent sur une croissance à venir encore importante mais inférieure à 10'000 habitants par année. Avec les hypothèses choisies en 2011, la population du Canton devrait atteindre 924'000 habitants en 2040 ; entre 863'000 et 987'000 selon le scénario retenu.

Croissance de la population résidente - Vaud



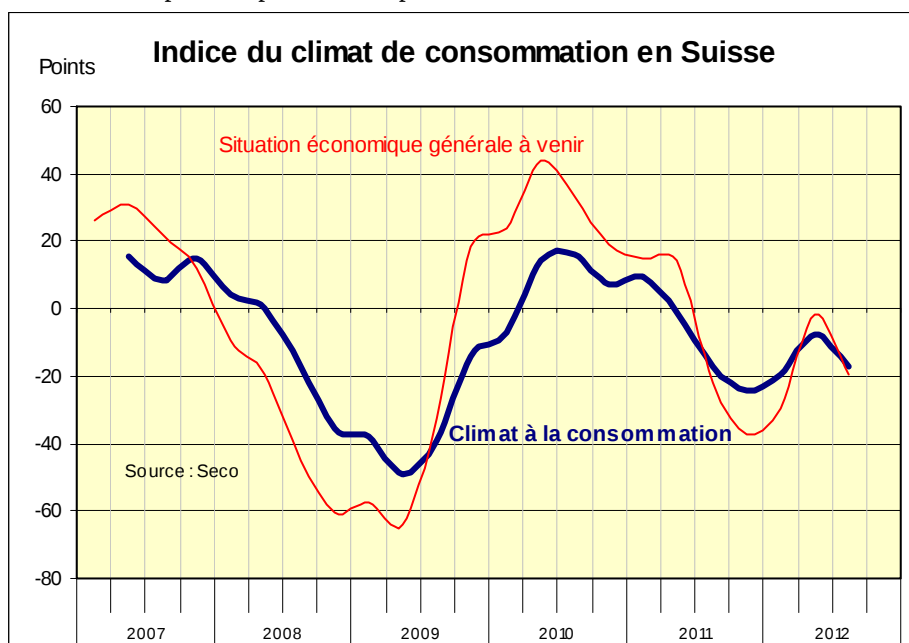
Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âge. De manière générale, la structure par âge vieillit puisque les moins de 20 ans augmenteront de 26% d'ici 2040, les 20 à 64 ans de 21% et les plus de 65 ans de 88%. Par rapport aux autres cantons, le vieillissement de la population vaudoise sera moindre grâce aux effets de l'immigration. A noter encore que l'augmentation calculée sur 30 ans s'explique tant par les migrations, pour 60%, que par l'accroissement naturel – différence entre les naissances et les décès – pour 40%.

2.1.2 Climat de consommation

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0.5 à 1.5 point de pourcent à la croissance économique du pays.

Selon l'enquête sur le climat de consommation en Suisse, la situation s'est légèrement assombrie entre avril et juillet derniers (-17 points en juillet contre -8 quatre mois plus tôt). Cette détérioration découle de perspectives plus pessimistes, exprimées par les ménages, s'agissant de l'évolution économique à venir ainsi que du chômage. Cette inquiétude s'explique par les difficultés économiques rencontrées dans la zone Euro, qui constitue notre principal partenaire économique.

Bien que négatif, le climat de consommation actuel reste bien meilleur qu'au plus fort de la crise de 2009. On peut donc s'attendre à ce que la contribution à la croissance du PIB suisse de la consommation des ménages reste positive, mais inférieure à 1 point de pourcent ces prochains mois.



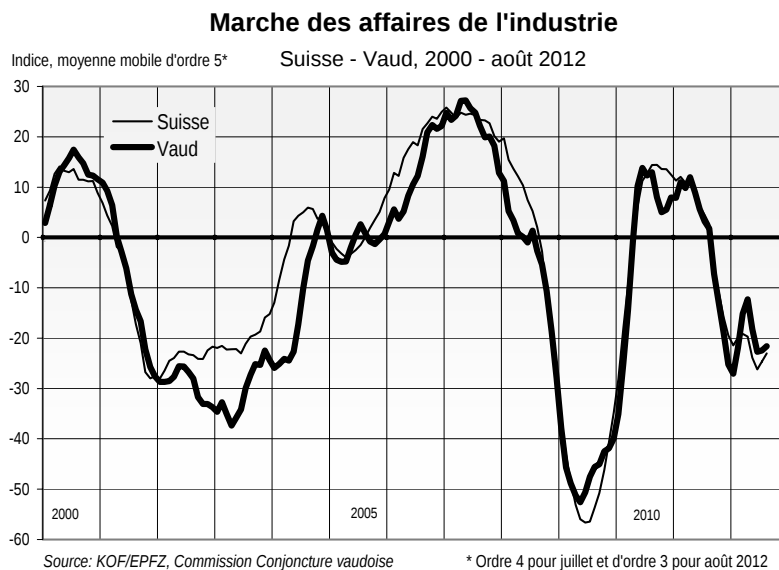
¹ Le Seco a modifié son enquête (nouvelles questions) et calcule un nouvel indice dont la compatibilité avec l'Union européenne est plus élevée. Les premières valeurs de cette enquête sont données pour avril 2007.

2.1.3 Marche des affaires de l'industrie

Le test conjoncturel pour l'industrie, élaboré par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ et dont les résultats sont régionalisés pour le Canton de Vaud, permet de calculer l'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise¹.

La première moitié de l'année 2011 a vu une croissance de l'activité industrielle vaudoise. Cette dernière connaît depuis une phase de contraction qui s'est nettement accélérée dès le quatrième trimestre 2011. Ces résultats négatifs s'expliquent d'une part par la vigueur du franc, mais surtout par une faiblesse généralisée de la demande en particulier dans la zone Euro. Les entrées de commandes affichent ainsi douze mois de baisse consécutives en comparaison annuelle. La tendance est moins limpide en ce qui concerne la production, l'évolution est toutefois clairement à la baisse là aussi.

¹ L'indicateur synthétique de la marche des affaires est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).



Pour le troisième trimestre 2012, les industriels vaudois se montrent néanmoins plutôt optimistes. Ils tablent sur une augmentation significative tant en terme production que d'entrée de commandes. Le contexte économique s'annonce toutefois difficile et les attentes en matière d'emplois et d'exportations sont négatives.

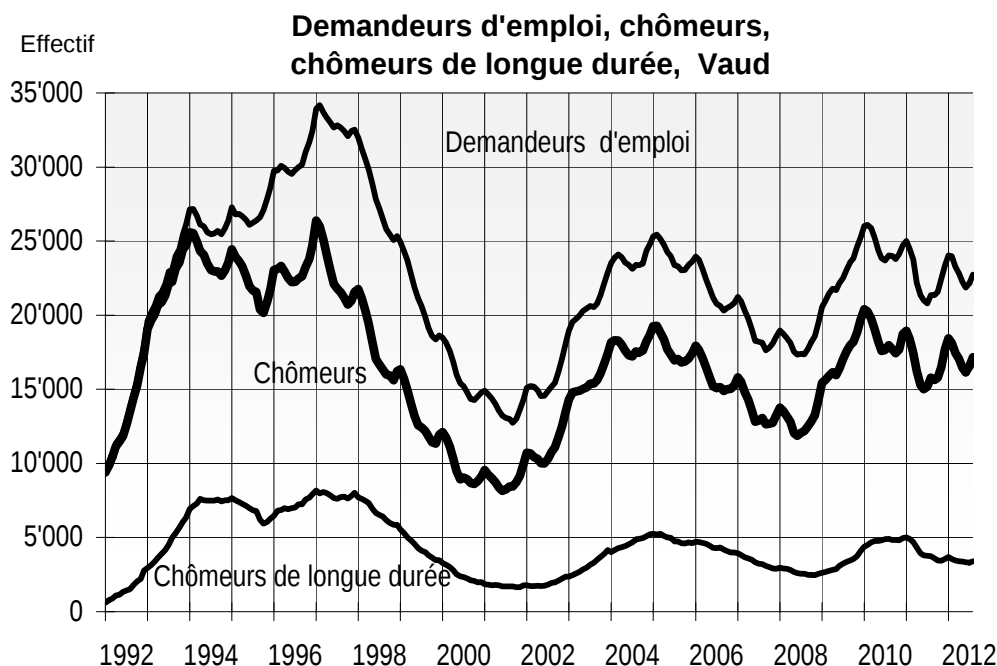
L'évolution de la situation des industriels vaudois apparaît essentiellement liée à l'évolution du contexte macro-économique mondial. Si la zone Euro paraît durablement en difficulté, les signaux en provenance des marchés asiatiques et américains sont plutôt volatiles et des développements positifs paraissent possibles. Leur relative santé joue d'ailleurs actuellement un rôle de soutien non négligeable pour les industriels vaudois qui souffrent des difficultés de leur plus grand partenaire (la zone Euro).

2.1.4 Chômage

Le recul du chômage amorcé au printemps 2010 s'est poursuivi dans le Canton de Vaud jusqu'en été 2011. Depuis le mois d'août 2011, on assiste, en revanche, à une lente dégradation du marché du travail. Fin août 2012, 17'177 chômeurs étaient inscrits dans les Offices de placement du Canton, soit 1'401 de plus qu'une année plus tôt. En termes relatifs, la progression du nombre de chômeurs atteint 8.9% en rythme annuel.

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur évolution à la baisse a été accélérée par la révision de la LACI, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, qui a notamment raccourci la durée du droit aux indemnités pour certains chômeurs. Sur les huit premiers mois de l'année 2012, les chômeurs de longue durée représentaient en moyenne 20% du total des chômeurs.

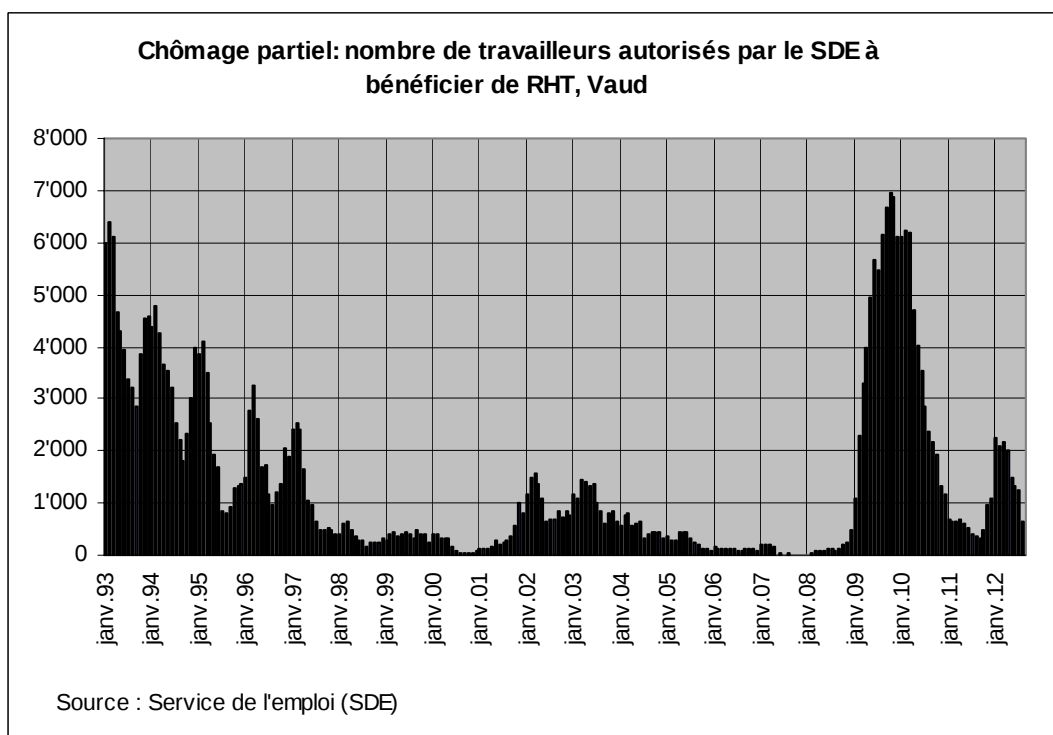
Au niveau national, le chômage a connu une progression moins marquée que celle observée dans le Canton de Vaud, avec une augmentation de 7.3% du nombre de chômeurs depuis août 2011. En août 2012, le taux de chômage suisse s'établissait à 2.8% (Vaud : 4.6%, sur la base de la population active 2010).



Source : SECO

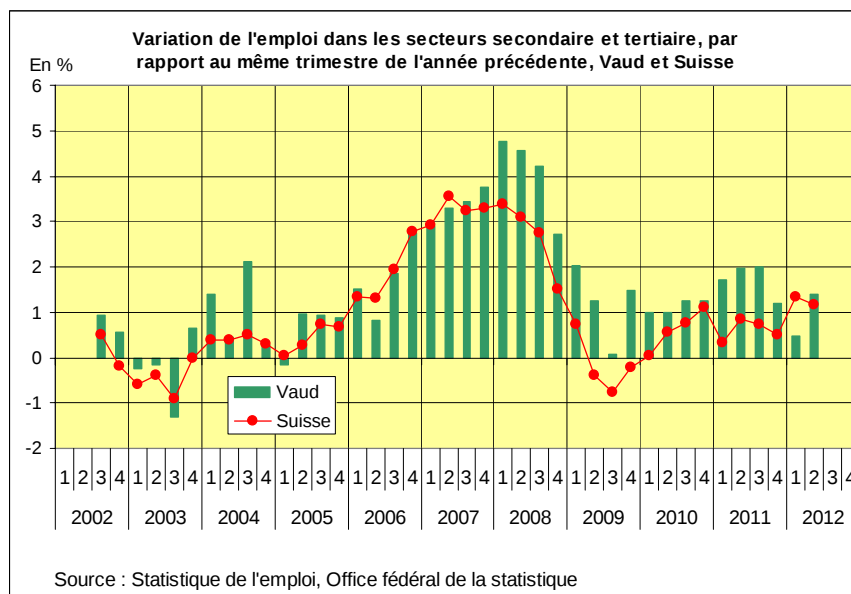
2.1.5 Chômage partiel

Après l'explosion en 2009 du nombre de personnes autorisées par le Service de l'emploi (SDE) à bénéficier d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT), le recours au chômage partiel a connu dès le printemps 2010 une décrue rapide et soutenue jusqu'au mois de septembre 2011, avec un minimum de 307 travailleurs autorisés par le SDE à recourir au RHT. Avec la dégradation de la conjoncture et la remontée du chômage dès la fin de l'été 2011, les demandes de RHT sont rapidement reparties à la hausse pour dépasser les 2'200 en janvier 2012. Dès le printemps 2012, cependant, la tendance s'est à nouveau inversée et le nombre d'autorisations de RHT a nettement diminué.



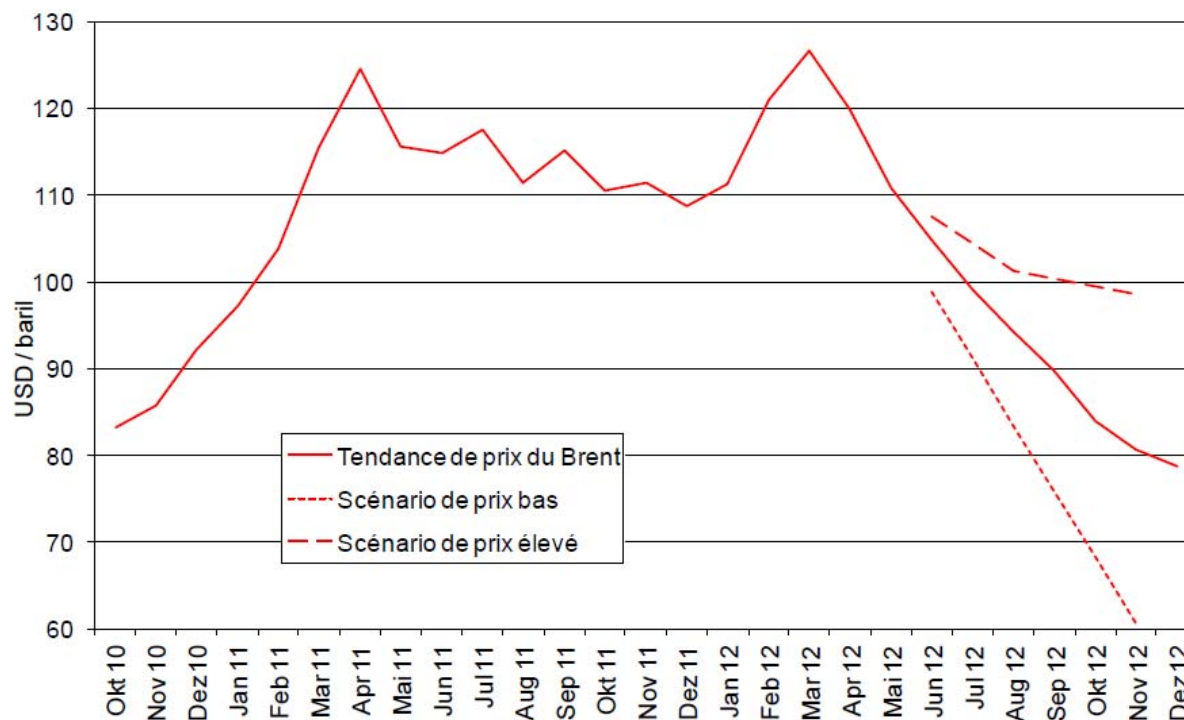
2.1.6 Emploi

L'année 2011 s'est révélée positive sur le marché de l'emploi vaudois, dans la continuité de la reprise observée depuis fin 2009. Après un 1^{er} trimestre 2012 en demi-teinte, la croissance de l'emploi vaudois a retrouvé de la vigueur au 2^{ème} trimestre. En rythme annuel, la progression du nombre de postes de travail des secteurs secondaire et tertiaire se monte à 4'600 unités pour un total de 339'400 emplois à fin juin 2012. En termes relatifs, cette croissance (+1.4%) est comparable à celle enregistrée dans la Région lémanique (VD, GE, VS : +1.1%) et sur le plan national (+1.2%). Depuis l'établissement de cette statistique, le Canton de Vaud s'avère nettement plus dynamique que la Suisse dans son ensemble, avec une croissance annuelle moyenne de 1.5% contre 0.9% par an entre le 3^{ème} trimestre 2001 et le 2^{ème} trimestre 2012.



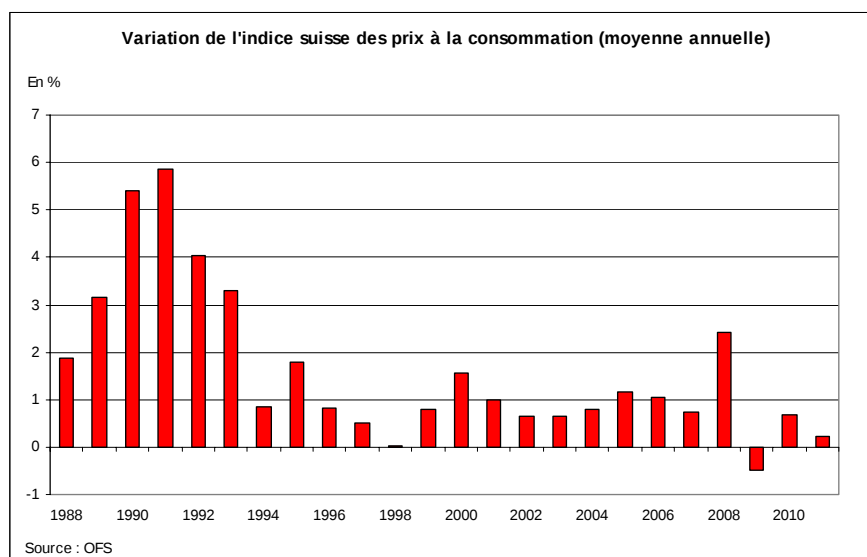
2.1.7 Evolution du baril de pétrole Brent

En 2011, les prix pétroliers ont enregistré des niveaux record en moyenne annuelle (+40% par rapport à 2010) et ont atteint leur plafond (USD 125/baril) en avril, au plus fort de la crise libyenne. Ils sont ensuite repartis à la baisse en raison du ralentissement de la croissance économique mondiale et de la crise de la dette en Europe. Après un net renchérissement début 2012, en raison surtout de l'intensification du conflit autour du dossier nucléaire iranien, le prix du Brent n'a cessé de reculer depuis la mi-mars, en réaction au regain d'incertitudes quant à l'avenir de la Grèce au sein de la zone Euro et au danger d'extension de la crise de la dette à d'autres pays membres. Toutefois, à fin septembre, le Brent s'échangeait aux environs de USD 110/baril, un prix en hausse suite aux espoirs de nouvel assouplissement monétaire de la part des banques centrales pour relancer la croissance mondiale et aux inquiétudes liées à la production d'or noir au Moyen-Orient et notamment en Iran, ainsi qu'à la baisse des stocks de pétrole brut aux Etats-Unis.



2.1.8 Indice des prix à la consommation annuel

Depuis 2001, l'inflation, mesurée par l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, a dépassé 1% à trois reprises, en 2005, 2006 et 2008. La forte poussée de 2008 (+2.4%) est due, dans un climat de ralentissement conjoncturel, à la très forte hausse des prix des matières premières, notamment ceux des produits pétroliers (+18%). Ces mêmes produits ont affiché une forte baisse en 2009 ce qui explique en grande partie la valeur négative de l'indice pour 2009 (-0.5%). Le taux de renchérissement redevient positif en 2010 (+0.7%), 2011 est marqué par une très faible tendance inflationniste (+0.2%), principalement en raison d'une évolution négative de l'indice des prix de biens et services étrangers dans le contexte du franc fort. Le ralentissement conjoncturel est le second facteur important. L'Office fédéral de la statistique estime le taux de renchérissement annuel moyen à -0.4% en 2012 et prévoit qu'il sera de +0.5% en 2013.

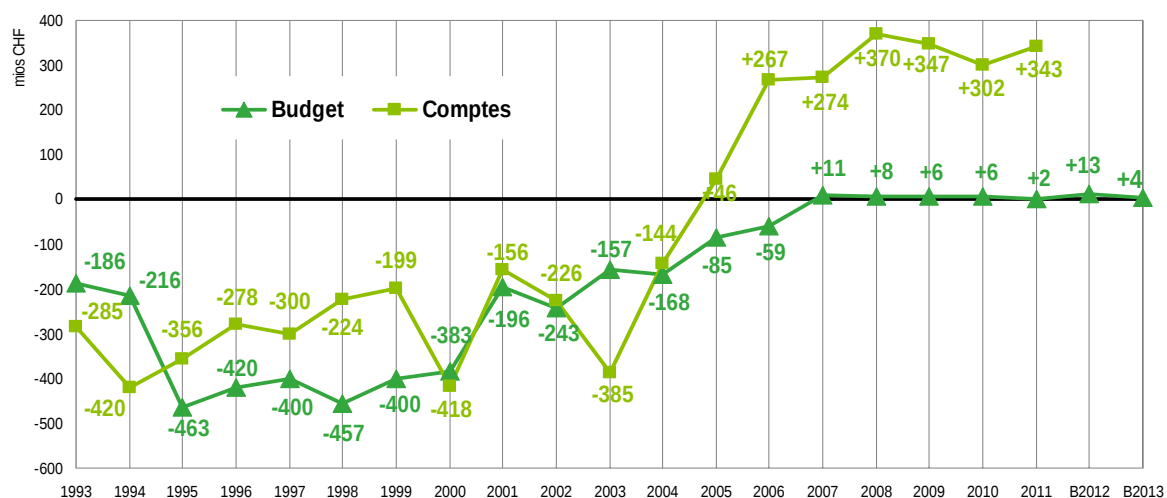


3. PROJET DE BUDGET 2013

3.1 Comptes de fonctionnement 2013

3.1.1 Evolution du résultat

Le projet de budget 2013 se solde par un excédent de CHF 4.0 mios. Il est inférieur de CHF 9.1 mios par rapport au budget 2012 dont le résultat se montait à CHF 13.1 mios.



3.1.2 Evolution des charges

Par rapport au budget 2012 voté par le Grand Conseil, dans lequel les charges étaient de CHF 8'088.2 mios, celles du projet de budget 2013 augmentent de CHF 385.5 mios pour s'établir à CHF 8'473.7 mios, soit une hausse de +4.8%.

En neutralisant le montant de CHF 93.8 mios intégré au projet de budget 2013 pour l'adaptation au droit fédéral de la CPEV (adaptation du taux technique et de la table de longévité), la croissance des charges s'élève à CHF 291.7 mios ou +3.6%.

Les charges apurées de cet élément particulier évoluent de la manière suivante :

	Budget 2012	Budget 2013	Ecart Budget 2012 / Budget 2013	
			En mios de francs	En %
Total charges brutes	8'088.2	8'473.7	385.5	4.8%
CPEV - adaptation au droit fédéral		-93.8		
Total charges hors effet CPEV	8'088.2	8'379.9	291.7	3.6%

Le budget intègre une croissance des charges brutes à hauteur de CHF 97 mios dans le secteur social (+5.8% par rapport à 2012), CHF 46 mios dans la santé (+4.2%), CHF 77 mios dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la culture (+3.0%). Il renforce l'activité de la Police et du secteur pénitentiaire avec des effectifs supplémentaires, et répond aux besoins liés à l'immigration (CHF 28 mios brut). Enfin, il accroît de CHF 17 mios le soutien aux économies d'énergie et au développement des technologies alternatives, et renforce de CHF 6 mios l'aide à l'agriculture.

3.1.3 Evolution des revenus

De leur côté, les revenus du projet de budget 2013 augmentent globalement à CHF 8'477.6 mios soit CHF +376.3 mios par rapport aux montants budgétés en 2012 qui s'élevaient à CHF 8'101.3 mios. En termes relatifs, cela représente une augmentation de +4.6%.

La croissance du total des revenus s'explique principalement par diverses recettes fédérales dont les parts vaudoises augmentent de CHF 75 mios, le dividende de la BNS non budgétisé l'an dernier (CHF 61 mios) ainsi que la hausse de CHF 27 mios de la participation des communes à la facture sociale qui est à mettre en relation avec l'augmentation des charges soumises à ladite facture sociale.

L'autre raison de la hausse des revenus provient du groupe « Impôts » qui augmente de CHF 141.7 mios pour s'établir à CHF 5'071.3 mios, soit une hausse de +2.9%. Cela est dû principalement à la hausse au budget 2013 de l'impôt sur le revenu (CHF +67.9 mios) et de l'impôt sur le bénéfice (CHF +30.7 mios).

3.1.4 Autofinancement

Le degré d'autofinancement des investissements [(excédent de revenus + amortissement des investissements) / investissements nets] est positif à hauteur de quelque 49.5%. En ce sens, les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies ; les recettes couvrent les charges avant amortissements.

3.1.5 Evolution du résultat par nature

L'évolution des charges et des revenus par nature est la résultante naturelle de l'évolution des comptes de chacun des services pris individuellement. Pour ses travaux relatifs à l'examen du projet de budget, la Commission des finances est nantie d'un document détaillé qui montre, pour chaque position du plan de comptes, l'évolution de budget à budget de chacun des départements.

Il est utile de préciser que la répartition des charges et des revenus par groupe de comptes, par département et sous la forme d'un historique sur 10 ans figurent dans les annexes à la fin de la brochure du projet de budget 2013.

Charges

CHF					
Comptes		Budget		Variations	
		2011	2012	2013	B 2012 - B 2013
					En francs En %
30	Autorités et personnel	2'246'117'773	2'325'082'400	2'438'442'100	113'359'700 1) 4.9%
31	Biens, services et marchandises	475'518'123	498'775'500	520'647'600	21'872'100 4.4%
32	Intérêts passifs	83'939'335	87'483'400	86'092'400	-1'391'000 -1.6%
33	Amortissements	329'897'548	278'954'200	286'306'400	7'352'200 2.6%
34	Transferts à des collectivités publiques	331'764'686	183'003'000	213'546'000	30'543'000 2) 16.7%
35	Rbt, part. et subv. à collectivités publiques	296'981'148	317'778'200	310'209'500	-7'568'700 -2.4%
36	Aides individuelles et subventions	3'673'918'788	3'894'201'700	4'077'710'800	183'509'100 3) 4.7%
37	Subventions redistribuées	438'961'439	445'791'800	456'262'400	10'470'600 2.3%
38	Attributions aux fonds	195'745'402	48'508'600	77'556'200	29'047'600 59.9%
39	Imputations internes	8'515'786	8'596'000	6'881'000	-1'715'000 -20.0%
Total des charges		8'081'360'028	8'088'174'800	8'473'654'400	385'479'600 4.8%

Les variations s'expliquent principalement de la manière suivante :

- 1) Montant alloué à l'adaptation au droit fédéral de la CPEV, création de nouveaux ETP et augmentations statutaires
- 2) Hausse de la péréquation des ressources RPT, augmentation de la part aux communes aux impôts sur les frontaliers (en lien avec la hausse des revenus budgétée)
- 3) Augmentation des subventions, notamment dans les domaines de la formation (hautes écoles et université), de la santé, du social et de l'asile

Revenus

					CHF	
		Comptes	Budget		Variations	
			2011	2012	2013	B 2012 - B 2013
		En francs				En %
40	Impôts	5'218'044'625	4'929'571'000	5'071'330'000	141'759'000	2.9%
41	Patentes, concessions	18'647'628	17'719'000	17'676'000	-43'000	-0.2%
42	Revenus du patrimoine	372'903'627	201'466'700	281'176'300	79'709'600 1)	39.6%
43	Taxes, émoluments, ventes	433'571'157	469'034'900	488'431'800	19'396'900	4.1%
44	Parts à des recettes fédérales	563'397'790	537'781'900	554'557'000	16'775'100	3.1%
45	Participations de collectivités publiques	1'012'440'598	1'099'787'500	1'138'411'200	38'623'700 2)	3.5%
46	Autres contributions	333'076'506	326'095'300	373'485'000	47'389'700 3)	14.5%
47	Subventions à redistribuer	438'961'439	445'791'800	456'262'400	10'470'600	2.3%
48	Prélèvements sur les fonds	24'856'741	65'452'100	89'404'900	23'952'800	36.6%
49	Imputations internes	8'515'786	8'596'000	6'881'000	-1'715'000	-20.0%
Total des revenus		8'424'415'898	8'101'296'200	8'477'615'600	376'319'400	4.6%

Les variations s'expliquent principalement de la manière suivante :

- 1) Budgétisation en 2013 de la part du Canton de Vaud aux bénéfices de la BNS (non budgétisée en 2012)
- 2) Hausse de la facture sociale, augmentation de la participation de la Confédération aux régimes des subsides LAMal et PC AVS/AI
- 3) Augmentation des subventions fédérales principalement pour les domaines de l'asile et de la formation

3.2 Investissements au budget 2013

3.2.1 Investissements

Lors de sa séance du 12 septembre 2012, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2013 à CHF 320.9 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2013 par département

(en mios de CHF)	2013
DSE	29.7
DFJC	56.3
DINT	24.8
DSAS	63.1
DECS	10.8
DIRH	96.2
DFIRE	37.5
OJV	2.5
Total des investissements	320.9

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2013 par groupe de priorisation

<i>(en mios de CHF)</i>	2013
1. Informatique	28.1
2. Territoire et mobilité	126.7
3. Investissements universitaires	22.8
4. Santé-social	61.8
5. Parc immobilier de l'Etat	81.5
Total des investissements	320.9

Les dépenses nettes inscrites au budget d'investissement déposé pour 2013 sont supérieures de CHF 20.9 mios à celles du budget d'investissement 2012.

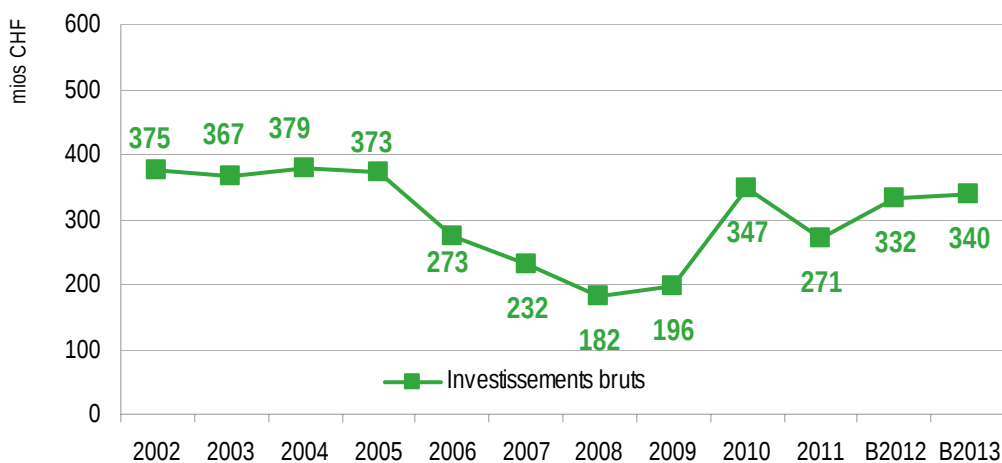
Evolution par nature du budget d'investissement net 2012 – 2013

<i>(en millions de CHF)</i>	2012	2013	Evolution	
			en francs	en %
1. Informatique	28.1	28.1	0.0	0%
2. Territoire et mobilité	116.8	126.7	9.9	8%
3. Investissements universitaires	25.0	22.8	-2.2	-9%
4. Santé-social	49.8	61.8	12.0	24%
5. Parc immobilier de l'Etat	80.3	81.5	1.2	1%
Total des investissements	300.0	320.9	20.9	7%

Le plafond d'investissement 2013 a été augmenté de CHF 20.9 mios pour permettre le financement des projets porteurs en lien avec les infrastructures et les agglomérations qui rentrent dans le cadre des Préfinancements 2011.

Pour le budget 2013, il y a lieu de relever que les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à CHF 340.0 mios contre CHF 331.5 mios en 2012, ce qui représente une augmentation de CHF 8.5 mios.

Evolution des investissements bruts



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2013 est présenté dans l'annexe au présent EMPD.

3.2.2 Prêts

Pour l'année 2013, selon une évaluation faite en été 2012 pouvant s'avérer différente de certains montants présentés dans des décrets figurant dans le présent EMPD, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 114.2 mios et concernent principalement la LADE (CHF 19.4 mios), la loi sur le logement (CHF 18.6 mios), une dotation au Fonds d'investissement rural (FIR) (CHF 10.0 mios), ainsi que les prêts conditionnellement remboursables pour les infrastructures des entreprises de transport public (CHF 29.8 mios) et les axes forts des transports publics urbains (AFTPU) (CHF 24.8 mios).

3.2.3 Garanties

Pour l'année 2013, selon une évaluation faite en été 2012 pouvant s'avérer différente de certains montants présentés dans des décrets figurant dans le présent EMPD, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 299.4 mios et sont prévues principalement pour les hôpitaux de la FHV (CHF 35.0 mios), les nouveaux EMS (CHF 75.3 mios), les institutions pour handicapés (CHF 18.3 mios) et pour l'acquisition de matériel roulant pour plusieurs entreprises de transport public (CHF 150.0 mios).

3.2.4 Investissements dans l'économie vaudoise

Pour l'année 2013, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 753.6 mios directement ou indirectement dans l'économie vaudoise.

(en mios de CHF)	2013
Dépenses brutes	340.0
Nouveaux prêts	114.2
Nouvelles garanties	299.4
Total des investissements	753.6

3.3 Plan d'investissement 2014-2017

Les dépenses d'investissement nettes envisagées pour les années 2014-2017 seront présentées ultérieurement. En effet, elles seront décidées par le Conseil d'Etat dans le cadre du Programme de législation 2012-2017 et figureront en détail dans l'EMPD du budget 2014.

3.4 Effectif du personnel

3.4.1 Evolution des effectifs du personnel au budget 2013

L'analyse de détail effectuée lors du dépôt du projet de budget 2013, permet de présenter la synthèse suivante représentant l'évolution des effectifs au projet de budget 2013 par rapport à ceux figurant au budget 2012 :

Intitulé	Variations	Effectifs
Budget 2012 voté par le Grand Conseil		16'001.06
<u>Augmentations d'ETP au budget 2013</u>		
Postes administratifs inscrits au budget 2013 selon décisions du Conseil d'Etat.	+133.15	
Pérennisation de postes provisoires (17.30 ETP) et d'auxiliaires (2.00 ETP) selon décisions du Conseil d'Etat.	+19.30	
Personnel enseignant. <i>L'effectif du personnel enseignant varie en fonction de l'évolution de la démographie scolaire.</i>	+118.30	
Sous-total augmentations d'ETP	+270.75	
<u>Diminutions d'ETP au budget 2013</u>		
Postes provisoires : pérennisés (17.30 ETP), non reconduits (2.00 ETP)	-19.30	
Divers	-15.58	
Sous-total diminutions d'ETP	-34.88	+235.87
ETP inscrits au projet de budget 2013		16'236.93

La création de postes supplémentaires s'élève à 270.75 ETP au budget 2013 et se décompose de la manière suivante :

- Création de 56.00 ETP pour l'ouverture de l'établissement de détention pour mineurs à Palézieux ;
- création de 77.15 ETP administratifs ;
- pérennisation de 19.30 ETP provisoires et d'auxiliaires financés dans le cadre du budget 2012 ;
- adaptation des ressources d'enseignement en fonction de la démographie scolaire de 118.30 ETP ;
- suppression ou non reconduction de 34.88 ETP.

Compte tenu de ce qui précède, l'effectif augmente de 235.87 ETP entre le B2012 et le B2013.

3.4.2 Politique salariale

Le rattrapage de la nouvelle politique salariale de l'année 2013 est centralisé au SAGEFI pour l'Administration cantonale ainsi que le rattrapage des années 2012 et 2013 pour le CHUV et l'UNIL pour un montant total de CHF 16 mios.

De plus, un montant de CHF 18.1 mios est centralisé au SAGEFI afin de faire face à une augmentation du taux de renchérissement estimé à 0.5%.

3.5 Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2013 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2013 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2013 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelque CHF 236.4 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003, du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

4. ANALYSE DU BUDGET PAR DEPARTEMENT

4.1 Département de la sécurité et de l'environnement (DSE)

4.1.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	444'629'036	376'269'300	426'159'200	49'889'900	13.26%
Revenus	427'557'475	496'403'400	534'525'500	38'122'100	7.68%
Revenu net	-17'071'561	+120'134'100	+108'366'300	11'767'800	-9.80%

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DSE un résultat positif de CHF 108.4 mios. Il diminue de CHF 11.8 mios par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de +13.26% ou CHF +49.9 mios par rapport au budget 2012. Une augmentation de CHF 24.6 mios est constatée à la DGE. Ce montant comprend une augmentation du soutien aux économies d'énergie et au développement de technologies alternatives (programme « 100 millions ») pour CHF 17.3 mios et une augmentation des subventions, notamment liées à des conventions-programme, pour CHF 5.5 mios. Une augmentation de charge de CHF 6.0 mios est également constatée à la Polcant notamment pour le renforcement des effectifs (12 ETP avec équipements) et la formation de 18 aspirants gendarmes et inspecteurs ainsi qu'une augmentation de CHF 13.3 mios au SSCM pour le fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (CHF 11.7 mios) et pour l'augmentation de la participation des régions de protection civile (CHF 1.8 mio). Finalement, une augmentation de CHF 3.8 mios est constatée au SCAV pour l'intégration au bilan du fonds lié à la caisse d'assurance du bétail.

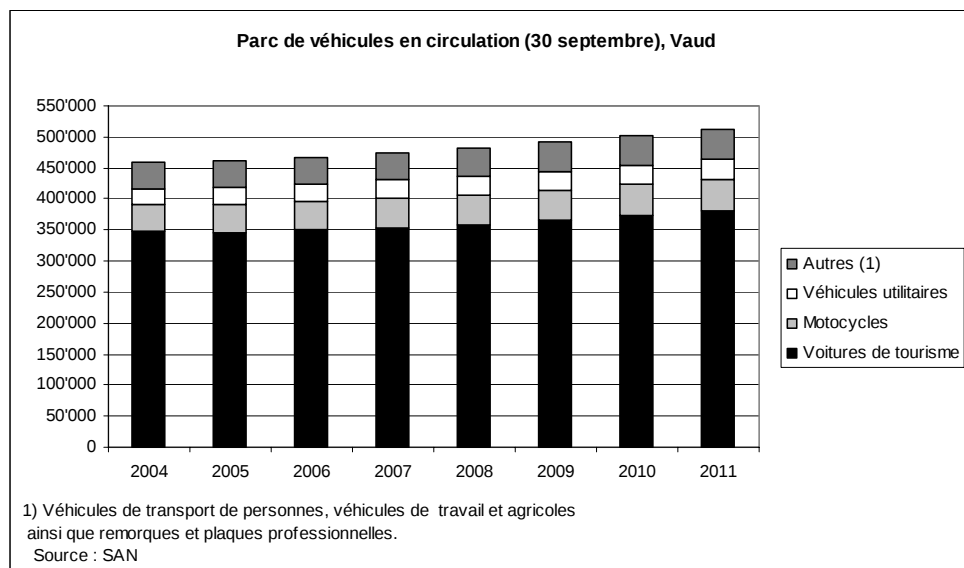
Les revenus du DSE augmentent de +7.68% ou CHF +38.1 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation provient essentiellement de la variation du montant des subventions ou des participations liées aux augmentations de charges à la DGE, au SSCM et au SCAV. En outre, une diminution de CHF 9 mios est constatée à la Polcant. Cette baisse est due à l'absence d'intérêt constatée en 2012 de la part des communes d'acheter des prestations complémentaires. Finalement, une augmentation de CHF 6.2 mios du montant des taxes sur les véhicules, bateaux et cyclomoteurs est constatée au SAN.

4.1.2 Information statistique

SAN – Evolution du parc véhicules vaudois

En 2011, au 30 septembre, le SAN comptait 513'000 véhicules en circulation dans le Canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent les trois quarts (74.3%) du parc de véhicules, les motocycles en représentent 9.9%, les véhicules utilitaires 6.5% et le solde (véhicules de travail, agricoles, remorques) 9.3%.

Le parc s'est accru de 11'500 véhicules (dont 8'400 voitures de tourisme) entre 2010 et 2011, soit une croissance de 2.2%, augmentation supérieure au taux de croissance annuel moyen de ces cinq dernières années (+1.9% depuis 2006). En cinq ans, ce sont 45'500 véhicules de plus qui sont enregistrés : +31'100 voitures de tourisme, +5'900 motocycles, +4'300 remorques, +4'400 véhicules utilitaires.



4.1.3 Eléments particuliers

Création de la Direction générale de l'environnement (DGE)

Dès 2013, cette nouvelle entité du DSE rassemblera les missions des Services de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), de la forêt, faune et nature (SFFN) et des eaux, sols et assainissement (SESA).

La DGE permettra la mise en oeuvre d'une politique énergétique et environnementale cohérente et coordonnée alors que la Suisse et le Canton de Vaud entament leur transition des énergies fossiles et nucléaires vers les énergies renouvelables et poursuivent leurs efforts en faveur de technologies et de comportements plus respectueux de l'environnement et de l'habitat naturel.

Polcant – Augmentation des effectifs

En date du 13 décembre 2011, le Grand Conseil a décidé une augmentation des effectifs de la Police cantonale de 10 ETP. L'amendement de CHF 1.5 mio n'a concerné que les frais de personnel. En outre, suite aux négociations entre le Conseil d'Etat et les syndicats de policiers, une nouvelle augmentation de 12 ETP et de 18 aspirants supplémentaires par année pour les écoles de 2013 à 2016 a été décidée le 22 février 2012 par le Conseil d'Etat.

Dès lors, le budget 2012 ne comprenant que les frais de personnel de 10 ETP, l'augmentation constatée au budget 2013 est non seulement liée aux frais de personnel et équipements de 12 ETP et aux frais de formation de 18 aspirants gendarmes et inspecteurs mais également à l'équipement de 10 ETP.

DGE – Fonds pour l'énergie

Suite à la décision du Conseil d'Etat d'affecter une partie de l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT) aux projets d'économies d'énergies et au développement des technologies alternatives, notamment solaire, le budget 2013 comprend l'estimation des dépenses liées au programme « 100 millions » pour un montant de CHF 17.3 mios.

Le détail par projet des dépenses budgétisées pour 2013 (selon avancement des projets connus) est le suivant :

- assainissement énergétique des bâtiments CHF 5 mios
- reprise à prix coûtant de l'électricité photovoltaïque et
de l'électricité issue de la biomasse humide CHF 3 mios
- appui à des projets des hautes écoles CHF 5 mios
- développement du bois énergie..... CHF 1 mio
- soutien au biogaz issu de la biomasse humide CHF 1 mio
- projets hydrauliques..... CHF 1 mio
- formation, information et incitation CHF 1 mio

4.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

4.2.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	2'542'841'431	2'584'316'600	2'661'047'000	76'730'400	3.0%
Revenus	444'419'872	436'773'300	456'623'100	19'849'800	4.5%
Charge nette	2'098'421'560	2'147'543'300	2'204'423'900	56'880'600	2.6%

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DFJC un excédent de charges de CHF 2'204.4 mios, en augmentation de CHF 56.9 mios par rapport au budget 2012.

L'évolution des charges du DFJC (CHF +76.7 mios) entre le budget 2012 et le budget 2013 s'explique notamment par la conjonction de plusieurs éléments évoqués ci-dessous.

Une partie prépondérante de cette évolution de charges s'explique par l'augmentation de la masse salariale qui avoisine les CHF 25 mios. Cet écart provient de la création d'ETP (118 ETP d'enseignants et de 8 administratifs) pour un montant de CHF 13 mios, le solde se justifiant par les effets relatifs aux annuités statutaires (CHF 12 mios).

L'autre augmentation importante au sein du DFJC est due aux subventions (CHF +26.4 mios) notamment au niveau de l'UNIL (CHF +7.1 mios), au niveau des institutions du SESAF dans le cadre de la pédagogie spécialisée (CHF +6.6 mios), au niveau des contributions à la HES-SO (CHF +5.8 mios), au niveau de la HEP (CHF +2.9 mios) et au niveau des écoles de musique dans le cadre de la loi sur les écoles de musique (CHF +1.7 mio).

En outre, le DFJC présente une évolution de charges de CHF 11.6 mios relatives à des subventions à redistribuer (effet neutre groupe 37/47). Il s'agit plus spécifiquement, d'une part, de l'augmentation de charges à la DGES (CHF +4.4 mios) relative à la subvention fédérale versée au titre de la loi sur l'aide aux universités (LAU) et aux forfaits HES-S2 versés aux écoles privées. D'autre part, cette augmentation s'explique au SPJ (CHF +7.2 mios) principalement par un transfert du compte 3655 (qui octroie des subventions cantonales) au compte 3755 (qui redistribue des subventions fédérales reçues via le compte de revenus 4755). Ce transfert est dû à un reclassement dans le cadre de la réflexion menée en vue de la mise en oeuvre du MCH2. La contrepartie de ces écritures se retrouve donc au niveau du groupe 47 (subventions à redistribuer).

Par ailleurs, le groupe de comptes 38 relatif à des attributions à des fonds a passablement augmenté (CHF +7.3 mios). L'effet principal se situe au SPJ suite à l'intégration de divers fonds au bilan et qui étaient initialement hors bilan ce qui provoque une augmentation des charges de CHF 6.9 mios entièrement compensée par un prélèvement sur fonds.

Quant à l'évolution des revenus (CHF +19.8 mios) entre le budget 2012 et le budget 2013, elle se caractérise par l'augmentation des subventions au niveau des groupes 47 et 48 (CHF +18.5 mios) qui sont la contrepartie de ce qui a été expliqué au niveau des charges (gr. 37 et 38).

Par ailleurs, il faut mettre en avant à la DGEP l'augmentation de la subvention versée par la Confédération (forfaits OFFT) en faveur du Canton de Vaud sur la base d'un calcul forfaitaire par apprenti (CHF +8.3 mios).

Cette augmentation est fortement atténuée par une diminution de charges sur le groupe de compte 45. Il s'agit du transfert du compte 4505 (subventions fédérales) au compte 4755 (subventions fédérales à redistribuer). Ce transfert est dû à un reclassement dans le cadre de la réflexion menée en vue de la mise en oeuvre du MCH2. La contrepartie de ces écritures se retrouve donc au niveau du 37 (subventions à redistribuer).

4.2.2 Information statistique

DGEO – effectif des élèves par degré et taux d’encadrement

	2009	2010	2011	2012	2013
Effectifs d'élèves au primaire + enfantine	42'936	43'059	43'376	43'985	44'720
Effectifs d'élèves au secondaire	35'874	36'257	36'605	36'671	36'480
Effectifs d'élèves en raccordement	588	588	569	589	610
Total Effectifs	79'398	79'904	80'550	81'245	81'810

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

DGEP – effectif des élèves par classes et apprentis / OPTI

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'élèves au sein des Gymnases	9'890	10'138	10'333	10'539	10'800
Nombre d'élèves au sein de la Formation Professionnelle	20'580	22'097	22'470	23'122	23'653
Nombre d'élèves au sein de l' OPTI	1'039	995	1'021	1'160	1'160

Les statistiques concernant les gymnases et l'OPTI sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

Les statistiques relatives aux Gymnases correspondent aux élèves au sein des écoles de maturité et ECGC, sans le GYB + Autres formations à temps partiel.

Les statistiques relatives à la Formation Professionnelle se basent sur des chiffres au 31 décembre.

DGES – effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Les chiffres présentés ci-dessous représentent le nombre d'étudiants (têtes) dans les formations bachelor, master et doctorat à la date de référence (15 octobre).

Université de Lausanne (UNIL)	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'étudiants	11'288	11'798	12'217	12'645	12'728

2009-2011 : données OFS, sans formation continue

2012 et 2013 : estimation DGES/Unil

Haute école pédagogique (HEP VD)	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'étudiants	999	1'158	1'279	1'484	1'503

2009-2011 : données OFS, sans formation continue

2012 et 2013 : estimation DGES/HEP

Hautes écoles spécialisées (HES)	2009	2010	2011	2012	2013
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'516	1'608	1'632	1'554	1'602
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	695	740	807	896	914
Ecole La Source (ELS)	463	495	558	576	626
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	477	538	582	575	593
Haute Ecole de Musique (HEMU)	422	464	477	506	500
Ecole d'études sociales et pédagogiques (ESSP)	698	673	663	677	708
Total	4'271	4'518	4'719	4'784	4'943

Les chiffres ci-dessus représentent des étudiants « par tête » et ne représentent pas les étudiants « financiers » pris en considération au sein du mécanisme financier de la HES-SO/S2 (contributions octroyées et reçues de la HES-SO/S2).

L'exclusion en 2012 du mécanisme financier HES-SO/S2 de l'année propédeutique santé ne ressort donc pas de ce tableau.

4.2.3 *Eléments particuliers*

DUPLO 2012

Un élément particulier à mettre en avant dans le cadre de l'évolution budgétaire entre les années 2012 et 2013 est la réorganisation des départements entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2012 et qui a touché le SPJ au niveau du DFJC.

En effet, il s'agit plus spécifiquement :

- du transfert des crèches et garderies du Service de protection de la jeunesse du DFJC au SPEV, en tant qu'UB non publiées,
- du transfert de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) du Service de protection de la jeunesse au SG-DIRH, en tant qu'UB non publiée.

Afin de permettre la comparaison budgétaire de l'évolution des charges du DFJC/SPJ entre les années 2012 et 2013, les charges et revenus relatifs aux crèches et garderies ainsi que de l'OAJE ont donc été isolés pour l'année budgétaire 2012. Ce transfert représente globalement une diminution de charges nettes pour le DFJC de CHF 14.9 mios (CHF 17.6 mios de charges et CHF 2.7 mios de revenus).

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL

En application de l'article 9 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, le plan stratégique 2013-2016 est actuellement en négociation entre le Conseil d'Etat et la Direction de l'Université de Lausanne. Il sera soumis au Grand Conseil pour adoption prochainement. Ce plan évalue, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. L'enveloppe budgétaire allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

Le total des charges portées au budget de l'Unil s'élève à CHF 433'535'998.37, en augmentation de CHF 7.72 mios (1.8%) par rapport au budget 2012. Cette progression est surtout expliquée par les charges de personnel dans les facultés (CHF +6.2 mios) et par la hausse de la subvention que l'UNIL verse au CHUV pour l'enseignement et les recherches cliniques (CHF +1.25 mio).

Les revenus (hors dissolution du FRI) s'élèvent à CHF 429'057'040 en augmentation de CHF 8.0 mios (1.9%).

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2013 augmente de CHF 7'125'000 (2.6%) par rapport au budget 2012, ce qui la porte à CHF 276'100'000. Cette variation comprend les augmentations salariales liées au mécanisme statutaire, le renforcement de l'encadrement nécessaire pour faire face à la hausse du nombre d'étudiants, l'attribution annuelle pour la mise en place du plan stratégique et les coûts d'exploitation du nouveau bâtiment Geopolis.

Les autres financements de l'institution (CHF 152'957'040) augmentent de CHF 0.9 mio (0.6%), en relation principalement avec la progression des subventions fédérales (subventions de base au titre de la LAU). On peut noter que l'augmentation du nombre d'étudiants se traduit également par une augmentation des recettes au titre des écolages.

Pour équilibrer son budget 2013, l'Unil prévoit un prélèvement sur le Fonds de réserve et d'innovation (FRI) de CHF 4.5 mios, ce que son solde (CHF 33'346'543.29 à fin 2011) permet.

Les bonnes performances de l'Unil en matière de recherches ces dernières années ont eu pour effet une croissance importante des subventions fédérales. Le risque existe toutefois que celles-ci cessent de croître voire qu'elles diminuent, ce qui nécessiterait alors de recourir au FRI au-delà de ce qui est budgété.

4.3 Département de l'intérieur (DINT)

4.3.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011*	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	291'934'527	311'640'900	298'881'600	-12'759'300	-4.1%
Revenus	67'460'426	85'965'500	77'632'700	-8'332'800	-9.7%
Charge nette	224'474'102	225'675'400	221'248'900	-4'426'500	-2.0%

* L'Autorité de surveillance des fondations (ASF) est devenue une entité autonome à partir du 1^{er} janvier 2012 ; pour mémoire, en 2011, les charges s'élevaient à CHF 2.1 mios et les revenus à CHF 2.2 mios.

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DINT un excédent de charges de CHF 221.2 mios, en diminution de CHF 4.4 mios par rapport au budget 2012.

L'évolution des charges (CHF -12.8 mios) du DINT, entre le budget 2012 et le budget 2013, s'explique principalement par la diminution des incitations financières aux fusions des communes qui sont versées aux communes (rubrique 309.3529) via prélèvement sur le fonds (4801) => CHF -14.5 mios.

L'opération liée à la diminution des charges et des revenus (CHF -14.5 mios) relatifs aux incitations financières n'a donc pas d'impact financier sur le résultat net de l'Etat.

L'évolution des revenus (CHF -8.3 mios) du DINT entre le budget 2012 et le budget 2013 s'explique donc principalement par la diminution de CHF 14.5 mios sur la rubrique 309.4801 relative à la diminution des montants prélevés sur le fonds pour l'incitation financière aux fusions des communes (contrepartie de la rubrique 309.3529).

En parallèle, l'augmentation de revenus de CHF 10.5 mios concerne le mécanisme de correction de la bascule d'impôts de 2011 lié à la facture sociale. Un projet de décret a été adopté dans ce sens par le Conseil d'Etat en date du 27 juin 2012.

En outre, les amendes préfectorales au budget 2013 qui émargent au SECRI ont été adaptées (CHF -4.4 mios) à hauteur des comptes 2011. Cela s'explique par l'introduction de CODEX au 1^{er} janvier 2011 suite à la suppression du traitement des délits par les préfets, ainsi que la suppression du traitement des amendes pour mineurs.

4.3.2 Information statistique

SG-Unité Logement – Aides à la pierre – nombre d'aides octroyées

Nombre de logements soumis à la loi sur le logement du 9 septembre 1975

	2009	2010	2011	B2012	B2013
Nombre de logements contrôlés	8'300	8'360	8'489	8'530 (estimation)	8'500 (estimation)
Nombre de logements subventionnés	5'421	4'993	4'290 (chiffre déf.)	3'632 (chiffre déf.)	3'360 (estimation)

L'aide financière à la pierre est une contribution à fonds perdu destinée à diminuer la charge locative de l'immeuble. Elle est versée aux propriétaires pour la construction ou la rénovation de logements à loyers modérés, destinés principalement aux familles. Cette aide peut être accordée pour autant que la commune du lieu de situation de l'immeuble y participe de manière paritaire. Elle est accordée durant 15 ans ; l'Etat exerce un contrôle des loyers durant 20 ans soit 5 ans encore après la fin de la période de subventionnement.

SG-Unité Logement – Aides individuelles au logement (AIL) – nombre d'aides octroyées (ménages bénéficiant de l'AIL)

	2009	2010	B2011	B2012	B2013
Nombre de bénéficiaires	587	1'026	1'302	1'491	1'818

Cette aide a pour but de fournir un soutien financier direct aux familles qui disposent de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus. L'aide individuelle peut être accordée pour autant que la commune du lieu de domicile participe à l'aide. L'augmentation sensible du nombre de bénéficiaires est à mettre en lien avec l'entrée en vigueur en 2008 du règlement sur l'aide individuelle au logement (RAIL). La montée en puissance se fait progressivement suivant les communes qui adoptent la mesure.

OTG – nombre de pupilles

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de mandats gérés par l'OTG	1'662	1'675	1'725	2'009	2'200

Le nombre de mandats de protection confié à l'office du tuteur général continue à croître. Cela s'explique notamment par l'effet de la réforme des tutelles entrée en vigueur en 2012, qui a déterminé des critères de répartition clairs entre les curateurs privés et les curateurs professionnels, tendant vers une professionnalisation accrue des mandats de protection d'adulte pour les situations non stabilisées, complexes ou nécessitant une intervention urgente.

SPEN – évolution de la population carcérale

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de nuitées	259'241	262'412	231'566	304'279	n.d

Les données 2012 sont actuelles jusqu'au 24 septembre, le reste de l'année est estimé sur la base de la même tendance.

4.3.3 Eléments particuliers

Etablissement de détention pour mineurs (EDM) à Palézieux

Le Canton de Vaud a accepté pour mission en 2006, dans le cadre du concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), de créer et d'exploiter un établissement de détention pour mineurs « Aux Léchaies » à Palézieux, destiné à la prise en charge de 36 mineurs, garçons et filles, en détention avant jugement, en exécution de peine et en exécution de mesures disciplinaires.

Cet établissement, intégré au dispositif du concordat latin sur la détention des mineurs, ouvrira ses portes en décembre 2013. L'état major (5 ETP) débutera son activité au 1^{er} juillet 2013 et 51 ETP entreranno en fonction de manière échelonnée en 2013 (20 ETP au 1^{er} septembre ; 3 ETP au 1^{er} octobre ; 16.5 ETP au 1^{er} novembre et 11.5 ETP au 1^{er} décembre). Par conséquent, un montant de CHF 1.6 mio (charges brutes) a été intégré au budget 2013. Pour information, le coût de l'établissement en pleine exploitation (56 ETP + charges d'exploitation) s'élèvera à environ CHF 8 mios. En fonction du taux d'occupation de l'établissement et des exigences fédérales en la matière, le Conseil d'Etat pourrait revoir le taux d'encadrement durant la législature.

4.4 Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

4.4.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	2'633'569'586	2'807'886'700	2'950'139'800	142'253'100	5.1%
Revenus	914'984'055	981'907'800	1'048'102'000	66'194'200	6.7%
Charge nette	1'718'585'532	1'825'978'900	1'902'037'800	76'058'900	4.2%

Le budget 2013 du DSAS présente des charges nettes de CHF 1'902.0 mios, soit CHF +76.1 mios ou +4.2% supérieures au budget 2012. Cette hausse de charges nettes s'explique par une augmentation de CHF +142.3 mios (+5.1%) de charges brutes et CHF +66.2 mios (+6.7%) de revenus.

Le secteur social augmente de CHF +97 mios (+5.8% par rapport à 2012) résultant de diverses hausses dans les domaines suivants :

- subsides LAMal : hausse du nombre de bénéficiaires et des primes CHF +27 mios ;
- PC AVS/AI : CHF +21 mios dont CHF +4 mios pour les effets démographiques et vieillissement de la population et CHF +17 mios pour les effets du plafonnement des PC AVS/AI sur les frais de placement des personnes handicapées en institutions ;
- évolution du RI (CHF +40 mios) partiellement compensée par la mise en œuvre retardée du nouveau régime PC Familles et rente-pont (CHF -24 mios) ;
- effets salarial, démographique et d'alourdissement des pathologies des handicapés CHF +9 mios ;
- fonds pour les établissements socio-éducatifs CHF +10 mios ;
- aide à l'insertion sociale RI MIS (FORJAD) CHF +4 mios ;
- financement des centres sociaux régionaux (CSR) CHF +3 mios ;
- évolution du report-soin en hébergement et UAT CHF +4 mios.

Le secteur santé présente CHF +46 mios de besoins supplémentaires (+4.2% par rapport à 2012). Ces besoins supplémentaires se résument dans les éléments suivants :

- évolution démographique et effets salariaux (CHUV et FHV) CHF +16 mios ;
- financement des cliniques privées CHF +9 mios ;
- augmentation des équipements (location des surfaces CHUV) CHF +6 mios ;
- amortissements et intérêts des bâtiments du CHUV CHF +7 mios ;
- soins à domicile (AVASAD ; regroupant également la partie subventionnée par le SASH) CHF +4 mios ;
- OSAD et Infirmières indépendantes CHF +2 mios ;
- LAMal – Formation non universitaire CHF +2 mios.

4.4.2 Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie selon annonce de l'OFSP

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Primes d'assurance-maladie	1.3%	5.5%	4.4%	1.5%	2.0%

Sources : StatVD / SASH

Selon les propositions de primes déposées par les assureurs pour 2013, les primes d'assurance maladie vaudoises augmenteraient de 2.2% pour les adultes. L'augmentation attendue, toutes catégories d'assurés confondus est de 2%.

SASH – Subsidés LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Bénéficiaires PC	31'865	32'198	33'452	34'364	35'257
Bénéficiaires RI	23'001	23'858	25'186	26'353	26'353
Subsidiés partiels	93'808	93'633	101'963	105'709	113'800
Total bénéficiaires des subsides	148'674	149'689	160'601	166'426	175'410

Sources : StatVD / SASH

Il s'agit du nombre de bénéficiaires moyen annuel.

Le nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) continuera de croître en 2013. L'augmentation retenue pour 2013 est de **2.6%**.

L'hypothèse retenue pour 2013 par le SASH est une stabilisation du nombre de subsidiés bénéficiaires du RI.

SASH – Evolution de la démographie en âge AVS

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Evolution de la démographie en âge AVS	109'121	112'042	115'317	118'604	121'668
Variation annuelle		2.68%	2.92%	2.85%	2.58%

Source : StatVD

Il s'agit de la population résidente « hommes-femmes » de 65 à 80 ans et plus, au 31 décembre.

SASH – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Bénéficiaires de PC AVS	13'923	14'265	14'769	n/d	n/d
Bénéficiaires de PC AI	10'684	10'921	11'083	n/d	n/d
Total bénéficiaires PC AVS/AI	24'607	25'186	25'852	n/d	n/d

Sources : StatVD

Il s'agit de la moyenne annuelle, non compris les personnes qui n'ont droit qu'au subside à l'assurance-maladie.

SASH – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Etablissements médico-sociaux					
Nombre d'EMS	132	131	131	n/d	n/d
Nombre de lits	6'228	6'384	6'483	n/d	n/d
Nombre de pensionnaires	6'117	6'240	6'365	n/d	n/d
Journées d'hébergement	2'204'971	2'244'571	2'300'067	n/d	n/d
Unité d'accueil temporaire (UAT)					
Nombre d'UAT	64	65	66	n/d	n/d
Nombre de bénéficiaires	2'154	2'153	2'234	n/d	n/d
Journées équivalentes	105'670	108'267	113'069	n/d	n/d
Courts séjours					
Nombre de bénéficiaires	3'498	3'350	3'418	n/d	n/d
Journées d'hébergement	62'447	60'603	61'071	n/d	n/d
Durée moyenne en jours	19	19	19	n/d	n/d

Sources : StatVD / OFS

Les établissements participant à la statistique fédérale des institutions médico-sociales sont les EMS, les homes non médicalisés de type D, ainsi que cinq divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux.

Les unités d'accueil temporaires (UAT) sont situées dans des établissements médico-sociaux, des divisions C d'hôpitaux de soins généraux ou de centres de traitement et de réadaptation.

SPAS – RI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Ensemble des bénéficiaires ⁽¹⁾	32'097	32'740	34'825	n/d	n/d
Dossiers actifs ⁽²⁾	18'252	18'799	20'603	n/d	n/d
Nombre de dossiers mensuels moyens net ⁽³⁾	12'040	11'629	13'627	12'238	14'345

Source : StatVD

¹⁾ Ensemble des bénéficiaires : personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année

²⁾ Dossier actif : dossier avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins d'un mois durant l'année

³⁾ Le nombre de dossiers mensuels moyens net de 2011 prend en compte les effets liés à la stratégie cantonale contre la pauvreté

SSP – Evolution des coûts de la santé dans le Canton de Vaud

(en mios CHF)

Type de payeur	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Confédération	60	78	n/d	n/d	n/d
Canton	1'078	1'112	n/d	n/d	n/d
Communes	158	174	n/d	n/d	n/d
Assureurs maladie ⁽¹⁾	1'997	2'073	n/d	n/d	n/d
Assureurs fédéraux	249	255	n/d	n/d	n/d
Ménages ⁽²⁾	1'922	2'021	n/d	n/d	n/d
Hors canton ⁽³⁾	379	412	n/d	n/d	n/d
Total	5'843	6'126	n/d	n/d	n/d

Source : StatVD

Les données de 2011 ne sont pas encore disponibles. Selon nos sources, il faudra au moins 18 mois pour consolider les données récoltées de l'année écoulée et d'en sortir des statistiques.

¹⁾ après déduction des participations des assurés

²⁾ y compris les participations des assurés (quotes-parts et franchises)

³⁾ financement non vaudois de prestations fournies dans le Canton de Vaud à une population non résidente

AVASAD – statistiques

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Nombre d'ETP	2'038.1	2'163.4	2'314.0	2'396.2	2'475.3
AVASAD : pilotage & services	57.6	63.8	69.0	79.7	82.4
Associations/Fondations	1'900.3	2'018.9	2'161.0	2'230.2	2'305.5
Santé scolaire	80.2	80.7	84.0	86.0	87.4
Nombre mensuel moyen de clients	13'862	14'382	14'881	n/d	16'772
Nombre d'heures d'aides et de soins	1'397'326	1'463'388	1'523'377	1'603'671	1'694'089

Source : SSP

4.4.3 Eléments particuliers

SASH – Commentaires relatifs à la mise en œuvre des PC Familles et rente-pont AVS et impact sur le RI

La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

Au 1^{er} mai 2012, compte tenu de l'évolution du dispositif, le Conseil d'Etat a renoncé à la décote de 15% appliquée sur le barème des PC Familles. Toutes les décisions de refus de prestations en raison de revenus légèrement supérieurs aux normes ont dès lors fait l'objet d'un nouvel examen.

Une année après l'entrée en vigueur du dispositif on peut fournir les éléments chiffrés suivants : l'on compte plus de 1'200 familles avec enfants de moins de 16 ans au bénéfice de PC Familles. Le nombre de familles ayant quitté le RI grâce à un complément de revenu octroyé par les PC Familles est de plus 550. L'on peut prévoir que l'objectif en matière de sorties du RI, au regard des estimations faites par le DSAS, devrait pouvoir être approché d'ici le premier trimestre 2013. Par contre, en matière de bénéficiaires hors RI, l'effectif actuel représente moins d'un quart des estimations très prudentes émises par le département (5'000). Il est à relever que 1'300 refus de prestations ont été prononcés depuis l'entrée en vigueur du dispositif, en raison de revenus en dessus des barèmes, malgré le relèvement des normes.

En ce qui concerne les bénéficiaires de la rente-pont, l'on compte à ce stade 150 bénéficiaires. 36 décisions de refus ont été prononcées. Une centaine de bénéficiaires ont ainsi pu quitter le RI. Il est à relever qu'une part des personnes identifiées comme pouvant être orientées vers la rente-pont a pu se tourner, après analyse, vers une demande de rente AVS anticipée. Il s'agit de personnes qui pourront compléter leur rente avec des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Ainsi, seul un quart du potentiel maximum de bénéficiaires estimé est atteint.

Il est difficile d'anticiper avec précision le nombre de bénéficiaires pour 2013, l'on escompte toutefois avec une progression régulière qui atteindra tout au plus la moitié des bénéficiaires potentiels estimés.

SASH – Subsidés aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

Situation en 2012 et contexte en 2013

En 2012, le nombre de bénéficiaires de subsidés à l'assurance-maladie a augmenté pour plusieurs raisons. La démographie explique le nombre de bénéficiaires PC de subsidés intégraux. La révision de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) explique quant à elle la forte croissance des bénéficiaires du RI. Les mesures introduites en 2012 pour les subsidés partiels en faveur des jeunes adultes en famille et des enfants ont atteint leur objectif puisqu'elles permettent d'aider plus de 4'000 assurés supplémentaires.

Le contexte 2013 doit tenir compte également d'une augmentation des coûts. Elle est due principalement aux subsidés intégraux (cas PC et RI) pour lesquels les augmentations de primes, même modérées, se répercutent directement sur les dépenses et s'ajoutent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires ainsi qu'au règlement du contentieux qui est désormais régi par une loi fédérale. Ces effets sont déterminés par des facteurs externes et ne relèvent pas de la politique du Canton en matière de réduction des primes qui concerne les subsidés partiels. L'effet prime devrait toutefois être modéré en 2013 avec une augmentation de la prime moyenne estimée à 2.2%.

Au total, les facteurs externes nécessiteront CHF 20 mios supplémentaires alors que CHF 6 mios seront destinés à améliorer les subsidés partiels à destination des familles, des enfants et des personnes seules aux revenus modestes. La participation de la Confédération, relevée de CHF 5.5 mios en 2013, permettra de financer en partie ces améliorations.

Mesures d'améliorations en 2013

Les mesures que le Conseil d'Etat souhaite introduire en 2013 concerneront les enfants. Pour ces derniers, le subside minimum sera augmenté et la limite de revenu des parents, actuellement CHF 67'000, sera relevée. Cette mesure touchera près de 3'000 enfants qui pourraient prétendre à un subside en 2013 ou voir leur subside actuel amélioré. Les personnes vivant seules et précarisées avec de faibles revenus (working poors) seront également aidées. Une frange de ces personnes dont le revenu excède la limite actuelle de CHF 34'500 bénéficiera d'un subside fixe de CHF 30 par mois. Environ 4'000 personnes pourraient en bénéficier en 2013.

SASH – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils résident dans un EMS. En moyenne, 25'852 personnes ont touché des PC en 2011 (+2.6% par rapport à 2010).

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il croît d'environ 2.8% en 2011 et 2012. Cette augmentation est due à la démographie des *papy boomers* qui atteignent actuellement l'âge de la retraite. La crête de la vague a été atteinte en 2011 et le taux devrait décroître au cours des années à venir. Un taux de 2.6% est attendu pour 2013. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation considérable des dépenses, de l'ordre de CHF 7 mios par année uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la démographie et du coût par cas a également été mis en évidence dans le plan financier 2014-2016 de la Confédération qui prévoit au cours des années à venir une croissance annuelle de 4% des coûts de PC à charge de la Confédération.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît également, en fonction de l'ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux (130 lits d'EMS supplémentaires en moyenne annuelle entre 2012 et 2013). Les taxes d'hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Elles reflètent principalement les coûts de personnel qui représentent trois quarts de la taxe d'hébergement, notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements. Le nouveau régime de financement des soins prévoit qu'une partie des soins peuvent être mis à charge des résidents et implique une dépense supplémentaire estimée à CHF 4.7 mios pour les PC home en 2013. Cette charge supplémentaire est toutefois compensée par une participation moindre des pouvoirs publics au titre du financement résiduel du coût des soins.

Soins à domicile et hébergement

Le développement des soins à domicile a permis d'absorber au cours des années précédentes une partie de la croissance des soins requis pour des personnes âgées et dépendantes. Les soins à domicile étant désormais saturés, ils ne peuvent plus amortir le besoin en lits d'EMS. Les 130 nouveaux lits ouverts en 2013 seront exploités immédiatement mais leur augmentation est trop faible pour décharger le maintien à domicile et les hôpitaux. Les prestations de maintien à domicile devraient donc continuer d'augmenter en parallèle. A noter que le Canton de Vaud connaît un nombre de lits par habitant parmi les plus bas de Suisse et qu'il faudrait 1'300 lits supplémentaires pour atteindre la moyenne helvétique.

SPAS – Revenu d'insertion

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre la grande difficulté de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité et les modifications intervenant d'une manière générale dans les régimes subsidiaires au RI (LACI, AI, etc...), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d'asile, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse. Le budget RI comporte donc une marge d'erreur inévitable.

Cela dit, les paramètres pris en considération pour l'élaboration du budget 2013 sont les suivants :

- Estimation d'une stabilisation de la progression du nombre de dossiers en se basant sur le constat de la baisse observée du taux de chômage ainsi que de la bonne conjoncture dont a pu bénéficier la Suisse contrairement à ses pays voisins de la zone Euro. De plus, on table également sur les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d'autres régimes parmi lesquels il convient de citer :
 - poursuite du programme FORJAD et des efforts d'évaluation du dispositif d'insertion en vue d'en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;
 - renforcement de la subsidiarité et de la prévention et de la lutte contre la fraude par l'introduction du revenu déterminant unifié (RDU). Intensification de la collaboration avec la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCAVS) en vue de détecter des salaires non déclarés ;
 - intensification de la politique d'insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD qui représente le pendant de FORJAD pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l'insertion professionnelle par le biais d'une formation ; la poursuite du programme d'emplois d'insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les

orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l'emploi tout en leur octroyant en cas de besoin des PC Familles ;

- prise en compte d'un coût moyen par dossier basé sur l'observation des coûts effectifs de 2011, des effets de la forfaitisation de certains frais particuliers mais sans majoration des normes ni du forfait ni des loyers.

Dans l'hypothèse où la stabilisation des dossiers escomptée ne puisse se vérifier en raison principalement de la conjoncture économique ou que les différents programmes mis en place en vue de favoriser l'insertion socioprofessionnelle n'apportent pas les résultats escomptés, une progression des dossiers de 5 à 7% entraînerait un crédit supplémentaire en 2013 de CHF 20 à 30 millions et ce montant a été porté dans les risques liés aux crédits budgétaires.

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la Loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés *Affiliés*, l'ensemble constituant le *Groupe CHUV*) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

Le CHUV n'est pas en mesure de fournir un budget détaillé par rubrique dans le délai fixé par la procédure de l'Etat. En effet, pour établir son budget, le CHUV doit attendre la détermination du Conseil d'Etat sur le projet du budget et le résultat des négociations tarifaires avec les assureurs-maladie.

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2013.

Sur cette base, le CHUV établira le budget des unités de gestion du CHUV qu'il transmettra pour information à la Commission des finances.

Le CHUV prévoit une stabilité de son activité hospitalière due à sa situation d'engorgement et aux taux d'occupation qui restent à un niveau préoccupant dans une grande partie des services.

Après une première année d'introduction des SwissDRG, le CHUV estime qu'il existe encore des potentiels d'amélioration du codage (phase d'apprentissage) et compte sur une amélioration de 2% de la facturation hospitalière.

Les revenus sont déterminés d'une part sur la base du financement de l'hospitalisation garanti à ce stade de la procédure budgétaire par le Service de la santé publique, de la participation, pour 2013, du DSAS aux tâches de santé publique et du DFJC aux prestations d'enseignement et de recherche.

D'autre part, le CHUV table sur une croissance de la productivité ambulatoire conforme à celle observée ces dernières années (+3%).

Enfin, il escompte un financement par le SPEV du coût du rattrapage DECFO 2012. Ce financement fera l'objet d'un crédit supplémentaire en 2013 (les moyens financiers sont centralisés au budget du DFIRE).

Le budget 2013 présenté ici est équilibré, l'augmentation de charges pouvant être financée par des revenus correspondants.

Projet de budget 2013 pour le CHUV

(en mins de CHF)

	Budget 2012	CP 2012	Variation BU- CP 2012	Projet 2013	Variation Projet 2013- Budget 2012
Charges	1'365.2	1'371.6	6.5	1'411.3	46.1
Revenus	1'365.2	1'371.6	6.5	1'411.3	46.1

La variation totale de charges entre le budget 2012 et le projet 2013 est de CHF 46.1 mios, dont CHF 6.5 mios concernent la variation de charges 2012 entre la situation du budget et le montant déterminé dans l' « Annexe technique au Contrat de prestations 2012 avec partie financière ».

Cette variation de charges de CHF 46.1 mios (3.4%) pour le CHUV s'explique comme suit :

	Variation budget 2012 - CP 2012	Variation CP 2012 - projet 2013	Variation budget 2012 - projet 2013
Rattrapages	0.00	3.00	3.00
Effets salariaux	1.20	6.00	7.20
Activité	0.00	5.60	5.60
Réallocations structurelles	3.40	5.90	9.30
Ouvertures de lits	0.00	2.70	2.70
Projets (développement)	-2.60	9.50	7.00
Arbitrages budgétaires à effectuer		-4.50	-4.50
Fonds (recherche)	3.00		3.00
Investissements	1.50	11.40	12.80
Total	6.50	39.60	46.10

La variation de charges prévue entre l' « Annexe technique au Contrat de prestations 2012 avec partie financière » et le budget 2013 se décompose ainsi :

Effets salariaux (CHF +6 mios)

Effet des augmentations statutaires (pas d'indexation prévue).

La base budgétaire 2012 a été adaptée de CHF +1.2 mio (pérennisation du rattrapage DECFO 2011 et suppression de l'indexation initialement prévue).

Activité (CHF +5.6 mios)

Charges liées à l'évolution d'activité que ce soit directement (croissance des achats de matériel médical, de médicaments, de produits sanguins dont les prix augmentent) ou indirectement (informatique, charges logistiques).

Rattrapages (CHF +3.0 mios)

Des décisions de réallocations urgentes ont dû être prises courant 2012 qui doivent être portées au budget 2013.

Réallocations structurelles (CHF +5.9 mios)

Un certain nombre de réallocations ciblées ont été identifiées comme incontournables (CHF 4.7 mios) : renforcements des urgences adultes et pédiatriques, participation accrue du CHUV à la Fondation Urgence santé, compensation de la baisse de subvention Terre des hommes, ainsi que l'exécution de mandats pour le SSP.

Par ailleurs le CHUV a obtenu auprès de l'UNIL un financement complémentaire (CHF 1.2 mio) destiné à renforcer certaines activités d'enseignement et de recherche.

Ouvertures de lits (CHF +2.7 mios)

Le CHUV a décidé d'ouvrir 2 lits supplémentaires de soins continus en pédiatrie pour pallier à la saturation actuelle et ne pas freiner le développement prévu de l'activité en chirurgie cardiaque.

Un complément de financement est par ailleurs nécessaire pour les quatre lits de soins continus en cardiologie ouverts en avril 2012.

Projets / développements (CHF +9.5 mios)

Ces montants sont destinés :

- à des actions prioritaires dans le cadre du Plan de santé mentale (CHF 3 mios) : ouverture du centre de jour pour l'anorexie et la boulimie, extension des activités du Centre de la mémoire, amélioration de la prise en charge en pédopsychiatrie – situations de crise et de handicap mental ;
- à permettre la création du nouveau Département d'oncologie du CHUV (CHF 2 mios) ainsi que, suite à l'arrivée du nouveau chef de Service, le renforcement de la Chirurgie cardiaque et du bloc opératoire (CHF 2 mios).

Un certain nombre de projets financés par le plan stratégique du CHUV ont achevé leur phase de développement. Le CHUV souhaite financer par son budget ordinaire les structures pérennes qui en résultent (CHF 2.5 mios) et libérer ainsi des moyens sur cette enveloppe de développement.

Investissements (CHF +11.4 mios)

Le service de la dette représente la majeure partie de la variation des charges d'investissement (CHF 6.7 mios) expliquée par la prise en compte de 5 nouveaux EMPD : extension du centre coordonné d'oncologie, extension du restaurant et des bureaux, travaux liés à l'activité du CHUV dans locaux loués, 1^{ère} tranche des travaux pour les soins continus et intensifs au BH, restructuration du centre des brûlés.

La hausse de CHF 1.1 mio à la dotation au fonds d'entretien s'explique par l'augmentation de la valeur ECA des immeubles, ainsi que des surfaces louées.

L'impact du changement de règles relatives au calcul des amortissements sur le crédit d'inventaire (décret du 3 mai 2011) se poursuit en 2013.

Depuis 2012, les investissements de CHF 1-8 mios ne font plus l'objet de décrets (modification de la LHC adoptée par le Grand Conseil le 29 novembre 2011). Le budget 2013 inclut l'amortissement de CHF 1.4 mio prévu pour ces objets.

Le CHUV prévoit la location de surfaces supplémentaires destinées aux activités cliniques, logistiques et à la délocalisation d'activités administratives.

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du Groupe CHUV, mais doit encore être répartie avec précision entre le CHUV et les affiliés.

Le budget de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base du tarif somatique aigu 2012 fixé de manière provisoire par le Conseil d'Etat et d'une augmentation de 2% liée à l'amélioration du codage dans le cadre des SwissDRG. Ces revenus supplémentaires n'étant pas acquis à ce stade de la procédure, le montant correspondant a été simultanément inscrit en risque.

La participation de l'Etat budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF 22.4 mios en 2013 passant de CHF 562.9 à 585.3 mios.

Cette variation de CHF 22.4 mios se décompose comme suit :

- CHF - 2.9 mios : ajustements par rapport aux engagements de l'Etat pour 2012 ;
- CHF + 2.9 mios : DECFO 2011 ;
- CHF + 6.1 mios : augmentations statutaires ;
- CHF + 3.9 mios : évolution démographique et projets stratégiques ;
- CHF + 0.1 mio : transferts internes ;
- CHF + 12.3 mios : évolution des investissements.

Hospitalisation d'intérêt public (hors Groupe CHUV)

La négociation des tarifs avec les assureurs-maladie est dissociée de la négociation des budgets avec les hôpitaux reconnus d'intérêt public.

Ainsi, trois conventions tarifaires (hospitalisation somatique aiguë, hospitalisation psychiatrique et réadaptation somatique) sont négociées entre les hôpitaux et chaque groupe d'assureurs-maladie, l'Etat n'étant qu'observateur – réunis au sein des Commissions de Négociation des Conventions Vaudoises d'Hospitalisation (CVHo). Les discussions sur les budgets et les contrats de prestations des hôpitaux ont lieu en parallèle entre l'Etat et les hôpitaux.

Le budget de l'Etat pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base des tarifs et prévisions d'activités en SwissDRG identiques à ceux de 2012, augmentés de la contribution des assureurs-maladie et fédéraux au financement de l'indexation. Cette croissance de la contribution des assureurs n'étant pas acquise à ce stade de la procédure, elle a été simultanément inscrite en risque.

En 2013, le budget de l'Etat pour les subventions des hôpitaux de la FHV diminue de CHF 0.6 mio passant de CHF 282 à 281.4 mios.

Cette diminution de CHF 0.6 mio se décompose comme suit :

- CHF 0.6 mio : adaptation au financement effectif selon les conventions hospitalières 2011 définitives ;
- CHF +3.2 mios : augmentations statutaires ;
- CHF - 2.8 mios : augmentation de la contribution des assureurs ;
- CHF -2.0 mios : abandon du fonds FHV ;
- CHF +1.6 mio : augmentation des subventions à l'investissement en raison de la croissance d'activité prévue en 2012.

4.5 Département de l'économie et du sport (DECS)

4.5.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	613'189'571	626'683'900	635'714'000	9'030'100	1.44%
Revenus	444'920'788	479'977'000	504'074'800	24'097'800	5.02%
Charge nette	168'268'783	146'706'900	131'639'200	-15'067'700	-10.27%

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DECS une charge nette de CHF 131.6 mios. La charge nette diminue de CHF 15.1 mios par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de 1.44% ou CHF 9 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation du nombre de demandeurs d'asile et de l'aide d'urgence y contribue principalement. En effet, le budget 2013 dans le secteur de l'immigration au SPOP est de CHF 27.7 mios supérieur à 2012. Une augmentation de charge de CHF 6.4 mios est également constatée au SAGR pour les mesures agroécologiques de politique agricole fédérale et cantonale et pour l'aide à la promotion et à l'image. De plus, le budget 2013 du SDE augmente de CHF 5 mios pour les frais de fonctionnement des ORP (montant intégralement pris en charge par le fonds fédéral de l'assurance-chômage). Des diminutions de charge sont également à relever au SPECo car le montant de CHF 25 mios attribué par le Conseil d'Etat au budget 2012 pour le soutien à l'industrie et à l'innovation n'a pas été reconduit en 2013 et au SAGR (CHF -4 mios) pour les paiements directs complémentaires et les contributions à la culture des champs.

Les revenus du DECS augmentent de 5.02% ou CHF 24.1 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation provient essentiellement de la variation du montant des subventions liées aux augmentations de charges au SPOP pour CHF 16.5 mios, au SAGR pour CHF 5 mios et au SDE pour CHF 5 mios. Une diminution de revenu liée à une diminution de charge est également à relever au SAGR pour CHF -4 mios.

4.5.2 Information statistique

SPECo – Promotion économique – nombre d’entreprises implantées et nombre d’emplois créés à 5 ans

	2009	2010	2011	B2012	B2013
Nombre de sociétés	33	47	40	n/d	n/d
Emplois à 5 ans	386	1'111	619	n/d	n/d

L’analyse des sociétés implantées et pour lesquelles le DEV a été activement impliqué permet de faire ressortir 40 implantations en 2011 ainsi qu’une création de postes de travail annoncés à 5 ans de 619.

SPOP – évolution de l’effectif des requérants d’asile (EVAM)

	2009	2010	2011	P2012	B2013
Nombre de requérants d’asile	4'746	4'589	4'672	5'236	5'236

Les chiffres se basent sur la moyenne annuelle du nombre mensuel de requérants d’asile. La projection 2012 est constituée des chiffres réels jusqu’à fin août et d’une estimation pour le reste de l’année.

Depuis le deuxième semestre 2011, l’évolution démographique dans le domaine de l’asile est caractérisée par un afflux de demandeurs d’asile et une augmentation des bénéficiaires de l’aide d’urgence. Cette pression migratoire s’est accentuée à partir du deuxième trimestre 2012 et a conduit l’Office fédéral des migrations (ODM) à réviser ses prévisions à la hausse en matière d’arrivées.

Les besoins supplémentaires au budget 2013 liés à l’immigration sont de CHF +27.7 mios bruts et CHF +11.1 mios nets par rapport à la dotation budgétaire restée constante depuis 2011.

4.5.3 Eléments particuliers

SAGR – Financement des réseaux écologiques

Une augmentation de charges brutes significative, à hauteur de CHF 6.2 mios (compensée à environ 80% par les contributions fédérales) est consacrée aux mesures agroécologiques. Elle vise à soutenir l’agriculture vaudoise face aux importants défis que celle-ci se doit de relever sous l’égide de la politique agricole fédérale, d’une part, et en application de la nouvelle loi vaudoise sur l’agriculture, d’autre part. A noter qu’un franc investi par le Canton pour les mesures agroécologiques génère, aujourd’hui déjà, une contribution de CHF 4 financés par la Confédération.

La forte augmentation des réseaux écologiques dans le Canton est une phase de préparation à la PA 2014-2017 pour une raison organisationnelle et financière. D’une part, les agriculteurs, pour pouvoir maintenir leur niveau de paiement direct, devront s’organiser et lancer des projets collectifs en matière de ressources, de biodiversité et de paysage. Les réseaux seront ainsi le socle organisationnel de la future PA 2014-2017. D’autre part, en captant CHF 4 fédéral pour CHF 1 cantonal, on améliore la position du Canton de Vaud dans la future compétition intercantonale en matière d’enveloppe financière fédérale des paiements directs.

La nouvelle politique agricole 2014-2017 prévoit en effet une réforme fondamentale du système des paiements directs. Ceux-ci représentent un flux financier annuel pour le Canton de Vaud d’environ CHF 267 mios. Cette réforme se résume par plus de paiements directs « écologiques » et moins de paiements directs « économiques ». Ces enjeux sont capitaux pour l’agriculture vaudoise et représentent environ 15% du montant des paiements directs destinés au Canton, soit plus de CHF 40 mios par année.

Parallèlement à la réforme fédérale, la nouvelle loi vaudoise sur l’agriculture, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, a donné un message politique fort en faveur des mesures agroécologiques. Le Grand Conseil a introduit dans les objectifs de la loi le soutien aux réseaux écologiques (LVLAgr art. 2, al. 1, adjonction de la lettre g). De 20 réseaux vaudois en 2010, nous allons atteindre plus de 100 réseaux en 2013, couvrant 95% de la surface agricole utile de notre Canton. Ce sont plus de 3'000 agriculteurs qui se sont constitués, ou sont sur le point de le faire, en plus de 100 associations de réseaux écologiques, encouragés par la vulgarisation agricole de Prométerre et la Conservation de la nature (SFFN).

4.6 Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

4.6.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	450'171'744	507'998'700	474'052'500	-33'946'200	-6.68%
Revenus	131'915'366	127'122'600	128'854'000	1'731'400	1.36%
Charge nette	318'256'378	380'876'100	345'198'500	-35'677'600	-9.37%

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DIRH une charge nette de CHF 345.2 mios. La charge nette diminue de CHF 35.7 mios par rapport au budget 2012.

La diminution des charges entre le budget 2012 et le budget 2013 est principalement due à la compensation du renchérissement pour le personnel de l'Etat de Vaud qui figurait au budget 2012 du SPEV pour un montant de CHF 42.3 mios et qui est désormais centralisée au SAGEFI. Les augmentations les plus conséquentes concernent les projets informatiques qui sont compensés au sein des services bénéficiaires (CHF +5.5 mios), les frais d'entretien des routes nationales et cantonales (CHF +1.8 mio), ainsi que l'amortissement du crédit d'inventaire destiné au renouvellement des infrastructures informatiques et de télécommunications (CHF +1.4 mio).

L'augmentation de revenu entre le budget 2012 et le budget 2013 est due principalement à l'augmentation de la subvention fédérale pour l'exploitation des routes nationales (CHF +1.5 mio).

4.6.2 Information statistique

	2011	Budget 2012	Budget 2013
DSI – Nombre de contrats de maintenance	2'587	env. 2'100	env. 2'100

La mise en œuvre de l'application de gestion de projet PPMS en 2011 avait artificiellement fait augmenter le nombre de contrats créés car certains, antérieurs au 1^{er} janvier 2011, ont fait l'objet d'une reprise dans le nouvel outil. En rythme de croisière, on peut estimer un nombre annuel se situant entre 2'000 et 2'100 contrats et bons de commande établis par la DSI.

	2011	Budget 2012	Budget 2013
DSI – Nombre de projets sous gestion	415	366	361

La restructuration des portefeuilles de projets entamée en 2011 s'est poursuivie en 2012 et permet de garder stable le nombre de projets prévus en 2013.

4.6.3 Eléments particuliers

DUPLO 2012

Suite à l'entrée en fonction du nouveau Conseil d'Etat au 1^{er} juillet 2012, les départements ont été réorganisés pour la nouvelle législature 2012-2017. Cette réorganisation occasionne les modifications suivantes pour le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) :

- le DINF devient le DIRH - Département des infrastructures et des ressources humaines ;
- transfert du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) du DFIRE au DIRH, en tant qu'UB publiée, à l'exception de l'Unité de conseil et d'appui en management et organisation (UCA) ;
- rattachement de l'Unité de conseil et d'appui en management et organisation (UCA) au SG-DIRH, en tant qu'UB non publiée ;
- transfert des crèches et garderies du Service de protection de la jeunesse du DFJC au SPEV, en tant qu'UB non publiées ;
- transfert de l'accueil de jour des enfants du Service de protection de la jeunesse au SG-DIRH et création d'un office d'accueil de jour des enfants (OAJE) rattaché au SG-DIRH en tant qu'UB non publiée ;
- transfert du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) au DFIRE, en tant qu'UB publiée, à l'exception de la section des opérations immobilières et la gestion du Fonds d'acquisition de droits réels

et d'immeubles de réserve (FAIR) qui deviennent l'Unité des opérations foncières (UOF) au SG-DIRH, en tant qu'UB non publiée.

4.7 Département des finances et relations extérieures (DFIRE)

4.7.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	963'467'120	724'271'600	873'276'800	149'005'200	20.6%
Revenus	5'914'715'059	5'418'068'700	5'650'495'800	232'427'100	4.3%
Charge nette	4'951'247'938	4'693'797'100	4'777'219'000	83'421'900	1.8%

Explication des principales variations

Le budget 2013 présente un résultat positif de CHF 4'777.2 mios en augmentation de CHF 83.4 mios ou +1.8% par rapport au budget voté 2012. L'augmentation s'explique principalement par une hausse de charges de CHF +149.0 mios (+20.6% par rapport à 2012) compensée par une hausse de revenus de CHF +232.4 mios (+4.3% par rapport à 2012).

Les charges augmentent de CHF +149.0 mios, soit +20.6%.

Cette hausse s'explique par CHF +113.0 mios de charges du personnel dont CHF +18.1 mios relatifs au budget centralisé au SAGEFI pour le renchérissement de 0.5% en rythme annuel à fin octobre 2012 pour l'Etat et les entités subventionnées et CHF +93.8 mios relatifs aux mesures structurelles pour la CPEV selon l'adaptation au droit fédéral.

Les amortissements croissent de CHF +8.6 mios résultant principalement des objets d'investissements nouveaux décrétés en 2012.

La contribution vaudoise à la péréquation financière fédérale (RPT) augmente de CHF +23.8 mios dont CHF +24.0 mios de péréquation de ressources auprès des cantons (l'indice des ressources du Canton de Vaud s'établit à 109.2 points en 2013, soit +1.6 point supérieur à 2012) et CHF -0.2 mio du fonds pour cas de rigueur auprès des autres cantons.

Les charges relatives à la part des communes aux impôts sur les frontaliers augmentent de CHF +6.7 mios.

Les revenus enregistrent une hausse de CHF +232.4 mios, soit +4.3% par rapport à 2012.

Les recettes fiscales enregistrent une hausse de CHF +134.3 mios dont notamment l'impôt sur le revenu CHF +67.9 mios, l'impôt à la source CHF +21.9 mios et l'impôt sur le bénéfice CHF +30.7 mios.

Les revenus du patrimoine augmentent de CHF +77.7 mios s'expliquant principalement par le revenu de la part cantonale au bénéfice de la BNS de CHF +60.6 mios. En effet, le Département fédéral des finances (DFF) et la Banque nationale suisse (BNS) ont signé une nouvelle convention concernant la distribution du bénéfice de la BNS. Cette convention porte sur les exercices 2011 à 2015. La BNS versera à la Confédération et aux cantons le montant annuel de CHF 1 mrd à condition que sa réserve pour distributions futures soit positive.

Pour le budget 2012, la part vaudoise au bénéfice de la BNS n'a pas été budgétée. En mai 2012, l'Administration fédérale des finances (AFF) informait les cantons de la distribution du bénéfice de la BNS de l'année 2011. La part vaudoise s'élève à CHF 60.6 mios. Sur la base de ladite convention, le revenu relatif à la part vaudoise au bénéfice de la BNS est reconduit pour le projet de budget 2013, soit CHF 60.6 mios.

Le solde des revenus du patrimoine représente les intérêts sur créances et débiteurs à l'ACI de CHF +10.0 mios et le revenu des loyers des bâtiments administratifs de CHF +5.2 mios.

Le revenu des émoluments augmente de CHF +1.9 mio en provenance principalement de l'Inspectorat des registres fonciers.

La part à des recettes fédérales augmente de CHF +17.2 mios dont CHF +7.9 mios de l'impôt anticipé et CHF +10.0 mios de la part à l'impôt sur les frontaliers.

4.7.2 Information statistique

ACI – Nombre de contribuables personnes physiques

Périodes fiscales	Nombre de contribuables
2009	416'132
2010	422'636
2011	427'603

SIPAL – Surfaces en location

	2011	Budget 2012	Budget 2013
SIPAL – Surfaces en location	205'815 m ²	202'990 m ²	200'910 m ²

Il y a peu d'évolution entre 2012 et 2013 car les nouvelles surfaces sont compensées par des résiliations.

4.7.3 Eléments particuliers

DUPLO 2012

Le nouveau Conseil d'Etat 2012 a décidé de réorganiser les départements pour la nouvelle législature 2012-2017. L'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 de cette réorganisation implique les modifications suivantes pour le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) :

- transfert de la Chancellerie d'Etat (CHANC) du DFIRE au Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) ;
- transfert du Contrôle cantonal des finances (CCF) du DFIRE au DSAS ;
- transfert du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) du DFIRE au Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) ;
- transfert du Services des immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) au DFIRE en tant qu'unité budgétaire publiée ;
- la section des opérations immobilières et la gestion du Fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) est rattachée au SG-DIRH en tant qu'unité budgétaire non publiée.

ACI – Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de l'ACI et du SAGEFI.

Pour évaluer le rendement de l'année 2013 de l'impôt sur le revenu, il a été, d'une part, pris en compte la facturation des acomptes 2012, basés sur la taxation de l'année fiscale 2011, adaptée selon la facturation arrêtée au 31 juillet 2012, à laquelle, a été ajouté l'évaluation de la progression économique 2013, soit 2% et, d'autre part, évaluer les écarts entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2011 et 2012, dont les dossiers seront taxés en 2013.

Concernant l'impôt sur la fortune, la base de l'évaluation est identique à celle de l'impôt sur le revenu. Il a été renoncé pour cet impôt à la progression économique 2013.

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'évaluation a été basée sur la facturation 2012, en tenant compte de la situation économique actuelle.

La deuxième phase, qui concerne les autres impôts est principalement basée sur l'évolution de la facturation de l'année en cours, soit 2012. S'il est constaté une augmentation ou diminution soit par rapport aux mêmes périodes des années antérieures ou soit par des éléments nouveaux, en principe conjoncturels, celle-ci peut être reportée sur le budget de l'année suivante, soit pour l'année 2013.

4.8 Ordre judiciaire vaudois (OJV)

4.8.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	134'881'350	141'475'700	146'379'000	4'903'300	3.47%
Revenus	78'419'471	75'055'900	77'285'700	2'229'800	2.97%
Charge nette	56'461'879	66'419'800	69'093'300	2'673'500	4.03%

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour l'OJV une charge nette de CHF 69.1 mios. La charge nette augmente de CHF 2.7 mios par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de 3.47% ou CHF 4.9 mios par rapport au budget 2012. L'application du projet de loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (4^{ème} volet Codex) y contribue principalement. En effet, les charges de personnel augmentent de CHF 1.5 mio suite à la création de 13 ETP, les frais de fonctionnement et les indemnités aux assesseurs augmentent de CHF 0.6 mio et les frais d'expertise de CHF 1 mio. En outre, une augmentation de CHF 0.9 mio est constatée pour les frais de port et de CHF 0.7 mio pour les indemnités aux experts judiciaires.

Les revenus de l'OJV augmentent de 2.97% ou CHF 2.2 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation est essentiellement liée aux émoluments des poursuites pour CHF +3.6 mios. Cependant, une diminution de revenu est également à relever car le montant de CHF 1.4 mio au budget 2012 relatif au prélèvement sur le fonds pour la prévention et la lutte contre les toxicomanies n'a pas été reconduit en 2013.

4.9 Secrétariat du Grand Conseil (SGC)

4.9.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	6'675'663	7'631'400	8'004'500	373'100	4.89%
Revenus	23'388	22'000	22'000	0	0.00%
Charge nette	6'652'275	7'609'400	7'982'500	373'100	4.89%

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le SGC une charge nette de CHF 8 mios. La charge nette augmente de CHF 0.4 mio par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de 4.89% ou CHF 0.4 mio par rapport au budget 2012. La mise en œuvre du décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature 2012-2017 et la mise en œuvre des modifications légales créant une nouvelle Commission parlementaire de haute surveillance sur le Tribunal cantonal et une nouvelle Commission parlementaire des visiteurs y contribuent principalement.

Les revenus du SGC restent constants par rapport au budget 2012.

5. PROGRAMME DE LEGISLATURE

Traditionnellement, le Conseil d'Etat présente un rapport partiel sur la mise en œuvre de son Programme de législature à l'occasion de l'exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2). Cette année 2012, charnière entre les législatures 2007-2012 et 2012-2017, est particulière à cet égard puisque le rapport final sur le Programme de législature 2007-2012 a été publié en janvier 2012.

Le Conseil d'Etat publiera parallèlement au présent EMPD son Programme de législature 2012-2017, respectant ainsi le délai constitutionnel de quatre mois à compter de l'entrée en fonction des autorités cantonales.

Le plan d'investissement à 5 ans sera remis à jour dès que le Grand Conseil aura pris acte du Programme de législature 2012-2017 et de la planification financière 2014-2017 et figurera dans l'EMPD du budget 2014.

6. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPÔTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

6.1 Introduction

La loi sur les impôts directs cantonaux est régulièrement l'objet de modifications. Cette année ne fait pas exception en raison d'un changement de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) concernant l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu. Une modification concernant l'indexation des déductions et barèmes cantonaux est également prévue. En effet, le récent passage à une indexation annuelle de l'impôt fédéral direct (IFD) permet d'harmoniser le calcul de l'indexation des différents impôts directs.

6.2 Exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu

Le 19 mars 2004, le conseiller national Boris Banga a déposé une motion demandant au Conseil fédéral de modifier la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la LHID afin d'exonérer explicitement la solde du service du feu comme le sont la solde du service militaire, la solde du service de protection civile et l'argent de poche du service civil.

Il convient cependant de relever que malgré l'absence d'exonération de la solde pour le service du feu, les cantons accordent divers allègements dans l'imposition des rémunérations perçues dans ce domaine par les pompiers non professionnels. Dans le Canton de Vaud, l'imposition se fonde sur une directive de l'Administration cantonale des impôts du 30 janvier 2009 (renouvelée le 12 décembre 2011), laquelle retient les principes suivants :

- la solde pour exercices et interventions est exonérée pour autant qu'elle n'excède pas CHF 30 par heure ;
- les indemnités fixes versées à l'Etat-major et au responsable du matériel ne sont pas soumises à l'impôt jusqu'à CHF 800 par année.

Après que le Conseil fédéral a étudié plusieurs variantes, les Chambres fédérales ont choisi d'introduire le principe de l'exonération de la solde dans les lois précitées (art. 24, let. fbis LIFD et art. 7, al. 4, let. hbis LHID) et d'y faire figurer également une liste d'indemnités qui ne peuvent pas être assimilées à la solde et qui sont dès lors imposables. Il s'agit des indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, des indemnités supplémentaires de fonction, des indemnités pour travaux administratifs et des indemnités pour prestations fournies volontairement.

Le nouvel art. 24, let. fbis LIFD fixe désormais un montant limite supérieur pour l'exonération de la solde, à savoir CHF 5'000. Ce montant a été fixé en tenant compte du résultat de la procédure de consultation du projet du Conseil fédéral, lequel prévoyait un montant de CHF 3'000.

Le texte des art. 24, let. fbis LIFD et 7, al. 4, let. hbis LHID sont identiques sous réserve de ce dernier point. En effet, le législateur fédéral ne peut fixer que le principe d'une limite maximale à l'exonération et doit laisser la compétence aux cantons de déterminer le montant de cette limite.

Le Conseil d'Etat est conscient du fait qu'une fiscalité favorable dans ce domaine améliore l'attractivité du service du feu, lequel est dans l'intérêt public. Toutefois, il doit également veiller à assurer une certaine égalité de traitement dans le mode d'imposition des activités accessoires, domaine dans lequel existent aussi d'autres activités d'intérêt public (travaux à caractère social, aide aux personnes âgées, etc.). Si le montant de CHF 3'000 retenu initialement par le projet pour l'impôt fédéral direct pouvait sembler un peu faible, la somme de CHF 5'000 finalement retenue apparaît adéquate au Conseil d'Etat. Retenir ce montant a en outre pour avantage une cohérence avec l'impôt fédéral direct et va dans le sens de la ligne consistant à prévoir une réglementation semblable entre ces deux impôts directs, sauf nécessité contraire. Enfin, la grande majorité des cantons a retenu ce montant de CHF 5'000.

S'agissant de l'entrée en vigueur, l'art. 24, let. fbis LIFD s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2013. En revanche, les cantons disposent d'un délai de deux ans pour introduire les règles contenues à l'art. 7, al. 4, let. hbis LHID. Il apparaîtrait cependant malcommode d'appliquer deux systèmes différents pour l'IFD et pour l'impôt cantonal et communal (ICC), tant du point de vue des communes, chargées de faire les décomptes, que de celui des intéressés et du fisc cantonal. Pour ces raisons, le présent projet prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 pour l'ICC également.

6.3 Indexation des déductions et barèmes cantonaux

Le système vaudois actuel prévoit une indexation des déductions et des barèmes cantonaux en prenant en compte l'augmentation de l'indice suisse annuel moyen des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 1^{er} janvier de l'année précédant la période fiscale (art. 60 LI).

Pour l'impôt fédéral direct, la LIFD prévoit également que les barèmes et les déductions sont adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation. Toutefois, ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 2011 que l'indexation se calcule chaque année. D'autre part, c'est le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période fiscale qui est déterminant. Pour mémoire, le système précédemment en vigueur prévoyait une adaptation des barèmes et déductions uniquement lorsque l'indice des prix à la consommation augmentait de 7%.

Afin d'harmoniser la législation vaudoise avec la nouvelle pratique fédérale, le présent projet de loi prévoit de modifier l'article 60, alinéa 2 LI afin de tenir également compte du niveau de l'indice au 30 juin, en lieu et place de l'indice moyen de l'année précédente.

Le fait de prendre comme référence la date du 30 juin de l'année précédant la période fiscale, permet de prendre un indice proche de la période fiscale concernée et ainsi d'être en adéquation avec la situation économique actuelle et de tenir compte plus rapidement de l'inflation. De ce fait, l'impôt dû par le contribuable coïncide mieux avec son revenu réel.

6.4 Commentaire par article

Art 28. Revenus exonérés

Alinéa 1, lettre gbis

Cette disposition stipule que seule la solde versée aux sapeurs-pompiers de milice est exonérée. Elle ne s'applique donc pas aux sapeurs-pompiers professionnels qui eux sont imposés sur le revenu de cette activité lucrative dépendante.

La solde versée pour les *exercices et les interventions relevant des tâches essentielles de services du feu* doit être exonérée. Font partie de ces tâches du service du feu de milice le sauvetage de personnes et d'animaux, la lutte contre le feu (y compris la défense hydrocarbures et la défense chimique), la lutte contre les sinistres en général ainsi que la lutte contre les sinistres dus aux éléments naturels. Les sapeurs-pompiers de milice effectuent encore d'autres tâches dans le cadre de la préparation des exercices et des interventions ou en vue de ces interventions. Ces activités sont nécessaires et étroitement liées aux exercices et aux interventions : la solde versée pour ces *autres tâches essentielles* doit également être exonérée. En font partie notamment :

- les services de piquet, qui constituent un élément important de l'aptitude à intervenir d'urgence. Les services de piquet sont en relation directe avec les délais d'intervention exigés par les cantons ;
- les cours, destinés à la formation et au perfectionnement des sapeurs-pompiers volontaires de tout grade en vue d'une activité d'exercice ou d'intervention réelle. Les cours d'avancement en font également partie (ils sont comparables à des cours de formation de plusieurs jours) ;
- les inspections, ordonnées généralement par les cantons pour vérifier le niveau de formation des sapeurs-pompiers de milice ;
- les services d'ordre et de régulation du trafic, en relation directe avec les exercices et les interventions. En l'occurrence, on pense à la sécurisation du lieu d'intervention ou à la régulation du trafic sur les lieux d'intervention.

Ne font pas partie de ces services exonérés, les services similaires que le service du feu assure à bien plaisir, par exemple service d'ordre et de circulation pour des marchés, des concerts, soirées dansantes, fêtes villageoises, etc.

En outre, les *indemnités forfaitaires* versées aux cadres, c'est-à-dire les *allocations de fonction et les indemnités* pour le travail administratif et les indemnités précitées pour les services à bien plaisir ne sont pas considérées comme une solde exonérée. Ces versements n'ont en effet pas de relation directe suffisante avec les exercices et les interventions. Ils constituent un revenu d'une activité lucrative accessoire.

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

Comme relevé sous chiffre 5.3, le déplacement de la date de référence pour calculer l'inflation du 31 décembre au 30 juin suivant permet de tenir compte plus rapidement de l'inflation, ce qui sera en général favorable aux contribuables. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'indice au 30 juin peut être inférieur à celui en vigueur 6 mois plus tôt. Dans un tel cas de figure l'indexation sera plus faible, voire nulle. C'est précisément ce qui se

produit pour la période fiscale 2013. En effet, selon l'indice suisse des prix à la consommation (indice 2000=100), l'indice annuel moyen pris en compte pour la période fiscale 2012 était de 109.4 selon les dispositions de la loi actuelle. Or, l'indice au 30 juin 2012 qui est déterminant selon le projet pour la période fiscale 2013 est de 109.1. Il n'y aura donc pas d'indexation pour l'année 2013, alors que selon le système en vigueur actuellement elle serait de 0.2%.

En outre, les deux dernières phrases de l'alinéa 2 précisent que l'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif et que l'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation. Ce texte, qui reprend en substance l'art. 39 LIFD, est uniquement une précision et non une nouveauté par rapport à la pratique actuelle, qui procède à une adaptation uniquement en cas d'augmentation du niveau des prix.

6.5 Conséquences

6.5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

6.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu estime qu'une exonération d'un montant de CHF 5'000 engendrerait une diminution des recettes de CHF 30 mios pour l'impôt fédéral direct.

Au niveau cantonal, la solde allouée pour le service du feu est déjà exonérée selon la pratique actuelle avec une limitation du tarif horaire à CHF 30 l'heure (cf. 6.2 ci-avant). Le projet prévoyant un montant limite exonéré de CHF 5'000 par an, mais aucune limitation du tarif horaire, ne devrait guère avoir d'incidence sur les recettes fiscales pour le Canton de Vaud.

6.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

6.5.4 Personnel

Néant

6.5.5 Communes

Néant

6.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

6.5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

6.5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

6.5.10 Incidences informatiques

Néant

6.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.5.12 *Simplifications administratives*
Néant

6.5.13 *Autres*
Néant

Texte actuel

Art. 28 Revenus exonérés

¹Sont exonérés de l'impôt :

- a. les dévolutions de fortune à la suite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
- b. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage et des contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances. L'article 23, alinéa 1, lettre a, est réservé;
- c. ...
- d. les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle à la fin des rapports de travail, à condition que le bénéficiaire les affecte dans le délai d'un an au rachat d'années d'assurance dans une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier);
- e. les subsides provenant de fonds publics ou privés;
- f. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 27, lettre f;
- g. la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier - La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 28 Revenus exonérés

¹Sont exonérés de l'impôt :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. Sans changement
- f. Sans changement
- g. Sans changement

Texte actuel

- h. les versements à titre de réparation du tort moral;
- i. les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.
- j. les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu.

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu et la fortune des personnes physiques sont compensés intégralement et à chaque période fiscale par l'adaptation égale des barèmes des articles 47 et 59, et des sommes en francs mentionnées aux articles 37, alinéa 1, lettres g et k, 37, alinéa 2, 39, 40, 42, alinéas 1 et 2, 43, alinéa 3, 54, alinéa 2 et 58 ; les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune.

² L'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse annuel moyen des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 1^{er} janvier de l'année précédant la période fiscale.

Projet

g bis (nouveau)

la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

- h. Sans changement
- i. Sans changement
- j. Sans changement

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

¹ Sans changement

² L'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 30 juin de l'année précédant la période fiscale. La compensation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Texte actuel

Projet

Art. 3. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d’arrêté, conformément à l’article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

7. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1978 SUR LA PLANIFICATION ET LE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES D'INTERET PUBLIC (LPFES)

7.1 Système légal actuel

Le 17 mai 2011, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), qui, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2011, confère au Conseil d'Etat la compétence d'accorder la garantie de l'Etat pour les investissements des hôpitaux et des EMS reconnus d'intérêt public (art. 8, al. 1, ch. 2bis et al. 2), ainsi que de décider de la prise en charge de ces investissements pour les EMS reconnus d'intérêt public (art. 8, al. 1, ch. 2ter et al. 2) dans les limites de l'enveloppe fixée par le Grand Conseil. Avant de se prononcer, le Conseil d'Etat doit recueillir les préavis de la Commission des finances (COFIN) et de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique (CTSAP ; art. 8, al. 2 LPFES).

Suite aux discussions menées avec le Chef du DSAS, la CTSAP et la COFIN ont adopté les modalités suivantes d'application de cette nouvelle procédure :

1. Le DSAS soumet pour préavis à la CTSAP les demandes d'investissements objet par objet, sur la base de fiches-type résumant brièvement le dossier.
2. Au fur et à mesure que la CTSAP donne son préavis sur la base des fiches-type, le SSP envoie lesdites fiches à la COFIN, pour information, avec la mention de la nature et de la date du préavis de la CTSAP.
3. Au printemps (avril-mai), le DSAS invite la CTSAP ainsi que les deux membres de la Sous-commission des finances – DSAS à une séance de présentation des projets réalisés pendant les mois écoulés.
4. A l'automne (septembre-octobre), le DSAS invite la CTSAP ainsi que les deux membres de la Sous-commission des finances – DSAS à une séance de présentation des projets prévus pour les mois à venir. Cette séance est fixée de manière à ce que les sous-commissaires puissent rapporter à la COFIN avant que celle-ci rédige son rapport sur le budget.
5. En outre, le SSP informe les membres de la Sous-commission de gestion – DSAS des investissements en cours, à l'occasion des visites habituelles.

Cette procédure implique que la COFIN ne se prononce jamais formellement sur un projet d'investissement avant que ce projet ne soit décidé (si ce n'est de manière globale au moment de l'adoption de l'enveloppe annuelle), mais se limite à approuver ou critiquer postérieurement les choix du Conseil d'Etat.

De l'avis du Service juridique et législatif (SJL), si, dans une optique de simplification administrative, une telle façon de procéder présente évidemment des avantages et que, d'un point de vue politique, le fait que la COFIN s'en remette à l'expertise de la CTSAP ne pose pas de problèmes particuliers, cette procédure apparaît toutefois contraire à l'art. 8, al. 2 LPFES qui exige que la COFIN rende un « préavis » sur les projets d'investissements, donc se prononce avant que ces derniers ne soient formellement décidés par le Conseil d'Etat.

Conformément aux recommandations du SJL, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier l'article 8, al. 2 LPFES afin que la COFIN soit simplement informée des projets d'investissements sur lesquels la CTSAP a émis son préavis, mais n'émette plus elle-même de préavis.

7.2 Projet de loi modifiant la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

Le projet de modification de l'art. 8, al. 2 LPFES s'inscrit dans la démarche de simplification des procédures administratives et vise la cohérence entre la procédure mise en place par la COFIN et la CTSAP et le texte de la LPFES.

Le projet de loi soumis au Grand Conseil prévoit dès lors que la COFIN ne préavise plus formellement un projet d'investissement mais qu'elle est informée, de façon régulière, des préavis rendus par la CTSAP pour chaque projet. Actuellement et sur la base de la procédure édictée, au fur et à mesure que la CTSAP donne son préavis sur la base des fiches-type, le SSP envoie lesdites fiches à la COFIN, pour information, avec la mention de la nature et de la date du préavis de la CTSAP. De plus, la sous-délégation de la COFIN est invitée aux séances de la CTSAP du printemps et de l'automne consacrées à la présentation des objets d'investissement réalisés et à venir.

7.3 Conséquences

7.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

7.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

7.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

7.3.4 Personnel

Néant

7.3.5 Communes

Néant

7.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

7.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

7.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

7.3.9 Découpage territorial (conformité à DEcTer)

Néant

7.3.10 Incidences informatiques

Néant

7.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

7.3.12 Simplifications administratives

Néant

7.3.13 Autres

Néant

7.4 Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Art. 8.- Le Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat, sur préavis du département :

1. édicte les règlements d'application de la présente loi, après consultation des partenaires, de la Faculté de médecine et des communes intéressées ;
 2. élabore et tient à jour le programme des investissements des EMS reconnus d'intérêt public, après consultation des partenaires concernés ;
- 2bis décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil conformément à l'article 7, alinéa 1, chiffre 2 de la présente loi, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public pour financer leurs investissements, une telle garantie ne pouvant être accordée que si elle porte sur un emprunt d'un montant égal ou supérieur aux seuils de compétence du Grand Conseil prévus par les articles 31, 34 et 35 de la loi sur les finances ⁴pour les crédits d'investissement, respectivement les crédits d'études et les crédits additionnels ;

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier - La loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public est modifiée comme suit :

Art. 8.- Le Conseil d'Etat

¹ Sans changement:

Texte actuel

- 2ter décide, dans la limite des moyens alloués par le Grand Conseil, de la participation de l'Etat au financement des investissements des EMS privés reconnus d'intérêt public ;
3. ...
4. promulgue les listes des hôpitaux et des EMS, conformément à l'article 39 LAMal^a ;
5. fixe le budget global, au sens de l'article 27a ;
6. fixe la part du coût des soins des EMS à la charge des résidents et des pouvoirs publics conformément à l'article 26g.

² Les décisions relevant de l'alinéa 1, chiffres 2bis et 2ter sont prises par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission des finances et de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique.

Projet

² Les décisions relevant de l'alinéa 1, chiffres 2bis et 2ter sont prises par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département des projets soumis à la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique.

Art. 2.- Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

8.1 Introduction

La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) constitue l'une des mesures de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté. Les prestations complémentaires pour familles avec enfants de moins de 16 ans apportent un complément de revenu aux familles disposant de faibles ressources financières et permettent de prévenir le recours à l'aide sociale. L'introduction d'une rente-pont cantonale destinée à des personnes parvenant en fin de droit au chômage proches de l'âge de la retraite permet à ces personnes d'éviter le recours à l'aide sociale, voire d'amputer leurs rentes futures d'une manière irréversible.

8.2 Objectif du projet de modification

Un an après son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat propose quelques modifications de la LPCFam puisqu'elles permettent de consacrer une pratique ou de supprimer des effets de seuil dommageables pour les ménages concernés. Il est possible que d'autres changements puissent être proposés postérieurement pour des éléments qui exigent une période d'analyse plus longue.

Attribuer la compétence au Conseil d'Etat de fixer la franchise sur le revenu d'activité, à un taux maximum de 20% (art. 11, al. 1, let. a)

Dans le cadre du calcul du revenu déterminant pour l'obtention de PC Familles, la loi fixe une franchise sur le revenu d'activité lucrative de 5%, pour la part dépassant un certain seuil. Ce taux, ancré dans la loi, faisait suite à une évaluation très prudente des coûts du dispositif.

Il est proposé de modifier l'article 11 LPCFam afin de donner la latitude au Conseil d'Etat d'adapter le taux de la franchise à l'évolution du dispositif et de ses coûts. Il paraît aujourd'hui opportun de majorer ce taux, afin de renforcer son effet incitatif et d'éliminer les effets de seuil entre le RI et le régime des PC Familles. La loi fixerait néanmoins une limite maximale de ce taux à 20%. En outre, le montant effectif de la franchise devrait correspondre au minimum au montant appliqué dans le cadre du revenu d'insertion. Cette mesure améliore la coordination entre les régimes, supprime des effets de seuil et est financièrement supportable. Le Conseil d'Etat estime donc pertinent qu'elle soit décidée rapidement.

Sur la base des estimations et des conditions connues, une franchise de 10% sur le revenu d'activité permettrait : à une centaine de nouveaux ménages en situation de précarité d'obtenir un soutien ; à une trentaine de nouveaux ménages de quitter le RI ; à plusieurs centaines de ménages ayant quitté le RI de mieux faire face aux dépenses non prises en charge par les PC Familles.

Etendre le remboursement des frais de maladie aux parents avec enfants entre 6 et 16 ans (art. 15, al. 1 LPCFam)

Dans le dispositif actuel, lorsque la famille ne compte aucun enfant de moins de 6 ans, seuls les frais de maladie et d'invalidité des enfants sont remboursés. Depuis l'entrée en vigueur du dispositif, la pertinence de cette mesure est remise en question. D'une part, l'on sait que les frais de maladie peuvent peser lourd sur le budget familial, d'autre part, de nombreuses familles font le choix d'une franchise élevée pour réduire la charge de prime. A cela, s'ajoute le fait que des familles en situation de précarité renoncent aux soins de base, ce qui questionne les conséquences en matière de santé publique.

Afin d'éliminer cet effet de seuil entre le régime RI et le régime des PC Familles et de réduire les disparités au sein du dispositif, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 15, al. 1 : le remboursement des frais de maladie des parents sera admis pour toutes les familles au bénéfice de PC Familles, y compris pour celles avec uniquement des enfants compris entre 6 et 16 ans. Cette mesure évite à des familles de solliciter l'aide sociale alors qu'elles viennent d'en sortir. Le Conseil d'Etat estime donc pertinent qu'elle soit décidée rapidement.

Arrondir le montant mensuel de la PC Familles à CHF 50 (art. 9, al. 5 LPCFam)

Par référence aux PC AVS/AI, l'article 9, al. 5 prévoit que le montant mensuel de la PC Familles doit être arrondi à CHF 10, lorsqu'il est inférieur à ce montant.

Toutefois, le régime verse au minimum le montant de CHF 50 au titre d'encouragement et de crédibilité du système. Il s'appuie sur la disposition qui permet de reconnaître certaines situations comme des cas de rigueur. Le Conseil d'Etat propose de modifier cet article dans le sens de la pratique. L'impact financier est nul, puisque cette mesure est déjà appliquée pour une dizaine de cas.

Affecter une part du produit des cotisations LPCFam à des mesures d'insertion professionnelle destinées à des familles (nouveau - art. 2 Disposition transitoire)

Il est proposé d'introduire une disposition transitoire afin de permettre au Conseil d'Etat, pour une durée limitée jusqu'à fin 2015, d'affecter une part des réserves des cotisations à des mesures d'insertion professionnelle destinées à des familles. Cette part serait fixée à 10% des cotisations encaissées durant l'année, dans la mesure où le produit des cotisations n'a pas été consommé dans sa totalité pendant l'année en cours. Le produit des cotisations est estimé pour l'année 2012 à CHF 26.3 mios, une part de près de CHF 2.6 mios pourrait donc être affectée à ces buts.

Le Conseil d'Etat pourrait ainsi soutenir des mesures d'insertion professionnelle destinées à des familles avec enfants entre 0 et 16 ans. Ces mesures visent à permettre aux familles de (re)trouver ou d'augmenter leur activité lucrative, afin d'assurer un niveau de revenu suffisant pour quitter le RI, grâce à l'obtention d'un complément PC Familles.

8.3 Conséquences

8.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

8.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les coûts des mesures ponctuelles peuvent être estimés comme suit :

Mesure	Coût (CHF)
Relever la franchise (10%)	1.5 mio
Rembourser les frais de maladie des parents	200'000
Arrondir le montant de la PC Familles à CHF 50	-

Le projet de budget 2013 tient compte des mesures proposées avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

8.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.3.4 Personnel

Néant.

8.3.5 Communes

Néant.

8.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.3.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.3.10 Incidences informatiques

Néant.

8.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.3.12 Simplifications administratives

Néant.

8.3.13 Autres

Néant.

Loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

Section II PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES

Sous-section II Prestation complémentaire annuelle pour familles

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier.- La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit :

Section II PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES

Sous-section II Prestation complémentaire annuelle pour familles

Projet

Art. 9 Calcul de la prestation complémentaire annuelle pour familles

¹ Le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus déterminants de la famille au cours d'une année civile, mais ne peut dépasser :

- a. le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a pour la couverture des besoins vitaux de l'ayant droit et de chaque membre de la famille, si la famille comprend un enfant de moins de 6 ans ;
- b. le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a pour la couverture des besoins vitaux de chaque enfant de moins de 16 ans membre de la famille, si la famille ne comprend pas d'enfants de moins de 6 ans.

² Les dépenses reconnues de la famille correspondent au total des dépenses reconnues de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 10. Les revenus déterminants de la famille correspondent au total des revenus déterminants de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 11.

³ Si le droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles ne couvre pas une année entière, le montant maximum de la prestation complémentaire annuelle pour familles est réduit en proportion.

⁴ Pour un même mois, il ne peut être accordé plus d'une prestation complémentaire annuelle pour familles.

⁵ Les règles d'arrondissement fixées par l'ordonnance fédérale du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) ⁴s'appliquent par analogie à la détermination du montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles.

Art. 9 Calcul de la prestation complémentaire annuelle pour familles

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Les montants mensuels de la prestation complémentaire annuelle sont arrondis au franc supérieur; ils seront arrondis à 50 francs s'ils sont inférieurs à cette somme.

Projet

Art. 11 Revenu déterminant

¹ Le revenu déterminant comprend :

- a. les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous réserve d'une franchise de 5%, pour la part dépassant le revenu hypothétique de l'alinéa 2 ;
- b. un cinquième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse CHF 25'000.– pour le parent élevant seul ses enfants et CHF 40'000.– pour les couples. Lorsque l'ayant droit ou l'un des membres de la famille est propriétaire d'un immeuble qui sert de demeure permanente à la famille, seule la valeur de l'immeuble supérieure à une franchise fixée par le Conseil d'Etat entre en considération au titre de fortune ;
- c. les aides individuelles au logement ;
- d. les pensions alimentaires et les avances sur pensions alimentaires ;
- e. l'allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption et en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile ;
- f. les aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écologie et de matériel d'étude ;
- g. les indemnités journalières d'assurance ;
- h. les prestations versées au sens de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité ^A ;
- i. les revenus reconnus au sens de l'article 11, alinéa 1, lettres d à g LPC ^B.

² Les montants annuels suivants sont toujours pris en compte à titre de revenu net minimal de l'activité lucrative (revenu hypothétique) :

- a. CHF 12'700.– si la famille compte une personne majeure ;
- b. CHF 24'370.– si la famille compte deux personnes majeures ou plus.

Est assimilé au revenu d'activité lucrative, tout revenu de substitution perçu en lieu et place de l'activité lucrative.

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 1, lettre a, pour les jeunes en formation au sens de l'article 25, alinéa 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

Art. 11 Revenu déterminant

¹ Le revenu déterminant comprend :

- a. les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous réserve d'une franchise sur la part dépassant le revenu hypothétique de l'alinéa 2. Le Conseil d'Etat fixe le taux de cette franchise qui ne peut excéder 20%. Le montant de la franchise ne peut toutefois être inférieur au montant appliqué dans le cadre du RI.

b-i sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

Projet

⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 2 afin de tenir compte des cas dans lesquels des membres majeurs de la famille ne sont pas en mesure d'exercer une activité lucrative pendant une période donnée, pour des raisons de santé ou d'autres motifs indépendants de leur volonté.

Sous-section III Remboursement des frais de garde pour enfants

Art. 15 Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

¹ Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens des articles 14 et 15 LPC ⁴en ce qu'ils concernent :

- a. l'ayant droit et tous les membres de la famille, pour les familles avec enfants de moins de 6 ans ;
- b. les enfants de moins de 16 ans membres de la famille, pour les familles sans enfants de moins de 6 ans.

² Le Conseil d'Etat précise les modalités d'octroi du remboursement et fixe des limites au remboursement.

³ En outre, en dérogation à l'article 3, alinéa 1, lettre c, lorsque les dépenses reconnues au sens de l'article 10 sont égales ou inférieures aux revenus déterminants au sens de l'article 11, la part des frais de maladie et d'invalidité dépassant l'excédent de revenu de la famille peut être remboursée, si les autres conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles sont remplies.

⁴ Sans changement

Sous-section III Remboursement des frais de garde pour enfants

Art. 15 Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

¹ Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens des articles 14 et 15 LPC en ce qu'ils concernent l'ayant droit et tous les membres de la famille au sens de l'article 7 de la loi.

² Sans changement

³ Sans changement

Projet

Art. 2.- Disposition transitoire

¹ Lorsque les cotisations prélevées au titre de l'article 23 de la loi n'ont pas été affectées dans leur totalité dans l'année en cours, le Conseil d'Etat peut attribuer une part de cet excédent à des mesures d'insertion professionnelle pour familles. Cette mesure est valable pour les cotisations perçues du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015.

² La part de cotisations affectée ne peut dépasser le 10% de l'ensemble des cotisations prélevées dans l'année civile.

Art. 3.- Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 4.- Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

9. COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE LOIS MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION DU 23 SEPTEMBRE 2008 DE LA LOI FEDERALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET SUR DES PRESTATIONS CANTONALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE (LVLAfam), LA LOI DU 26 MAI 1965 SUR L'ORGANISATION DE LA CAISSE CANTONALE DE COMPENSATION (LOCC), LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

9.1 Introduction

Au cours des précédentes années, le Conseil d'Etat s'est déterminé à plusieurs reprises sur le thème de la politique familiale. On peut citer notamment :

- L'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) proposant au Grand Conseil le relèvement des allocations familiales dès le 1^{er} janvier 2007 de CHF 160 à 180 par mois pour les enfants et de CHF 205 à 250 pour les jeunes en formation.
- Le rapport de politique familiale du Conseil d'Etat de mai 2007 en réponse aux postulats de M. le député Jacques Chollet et de Mme la députée Roxanne Meyer Meuwly.
- L'EMPL proposant au Grand Conseil le relèvement des allocations pour enfants de CHF 180 à 200 dès le 1^{er} janvier 2008, de même que l'introduction d'allocations familiales entières pour les personnes travaillant à temps partiel.
- L'EMPL proposant au Grand Conseil l'adaptation du droit cantonal à la Constitution cantonale et au droit fédéral (loi fédérale sur les allocations familiales) ouvrant dès lors le droit aux allocations familiales aux parents sans activité lucrative et aux parents de condition économique indépendante non agricole.
- Suite au postulat de M. le député Bernard Borel, le relèvement des barèmes de la réduction des primes d'assurance maladie pour les familles (augmentation des limites de revenu et de la déduction pour enfant).
- L'EMPL proposant au Grand Conseil l'introduction de prestations complémentaires pour familles (PC Familles) destinées essentiellement aux familles de condition économique très modeste et aux revenus proches du revenu d'insertion.

Ces mesures ont assurément permis d'améliorer le pouvoir d'achat des familles. En particulier, ce sont les familles qui disposent de revenus modestes qui en ont bénéficié le plus. Le Conseil d'Etat relève que les familles dont les revenus les situent au-dessus du barème de la réduction des primes ont subi depuis plusieurs années une hausse des charges alors même que les allocations familiales n'ont plus évolué depuis 2008.

9.2 Proposition

Les allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative salariée sont assumées par les employeurs et financées par un taux de cotisations sur la masse salariale. Chaque caisse d'allocations familiales à laquelle les différents employeurs sont affiliés détermine son propre taux de cotisation. S'agissant de ce financement, le Conseil d'Etat constate des écarts de taux importants entre les différentes Caisses. Le système de compensation actuellement en vigueur et appliqué par le Fonds de surcompensation ne permet pas de les réduire de manière suffisante. Cette situation ne permet pas d'assurer le financement d'un développement de prestations d'allocations familiales sans mettre en péril l'équilibre financier de certaines caisses ou les contraindre à relever de manière exagérée leur taux de cotisation, ce qui toucherait de nombreux entrepreneurs vaudois. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de présenter cette analyse dans sa réponse d'avril 2011 à l'interpellation de M. le Député François Payot intitulée « Caisse cantonale d'allocations familiales : que se passe-t-il ? ». Le Conseil d'Etat a indiqué que la législation cadre très précisément l'activité des caisses d'allocations familiales puisque les prestations de base (montant des allocations, droit à la pleine allocation dans tous les cas) sont identiques pour toutes et que le concours de droits est réglé de manière précise. Dès lors que les frais administratifs ne représentent qu'une petite portion des prestations (moins de 5% en moyenne), les différences de taux peuvent être considérées comme pénalisantes économiquement, puisque les entreprises ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour en réduire significativement la charge. Ainsi, la différence de taux reflète d'abord et avant tout une différence de risques (nombre de naissances, nombre d'enfants ou de jeunes en formation, application des règles de paiement des allocations lorsque les deux parents exercent une activité lucrative) sur lesquels l'employeur n'a aucune prise.

Le Conseil d'Etat estime cependant indispensable de prendre les dispositions nécessaires permettant de soulager quelque peu les familles vaudoises et d'assurer une certaine continuité dans les mesures de politique familiale prises ces dernières années, compte tenu du contexte économique actuel. Il est par ailleurs soucieux de ne pas

renforcer l'appareil administratif de l'Etat en créant une prestation qui nécessiterait le dépôt d'une requête puis d'un suivi particulier. Le Conseil d'Etat propose ainsi, en accord avec les milieux patronaux, de relever les allocations familiales de manière échelonnée entre 2013 et 2017 au cours de la prochaine législature. Les allocations pour les jeunes en formation passeraient ainsi de CHF 250 par mois à CHF 300 par mois en 2013, et à CHF 330 en 2017. Les allocations pour enfants seraient augmentées de CHF 30 par mois dès 2014, passant ainsi de CHF 200 à CHF 230, puis à CHF 250 dès 2017. En contrepartie, le complément d'allocations dès le 3^{ème} enfant serait abaissé à CHF 140 dès 2014 et à CHF 120 dès 2017. Ces mesures permettraient d'améliorer la situation de l'ensemble des familles avec enfants, avec un effort particulier pour les familles avec enfants en formation. L'abaissement progressif du complément versé dès le 3^{ème} enfant induirait néanmoins une progression moins nette pour les familles qui ont plus de trois enfants, sans réduire le montant total de l'allocation versée pour le troisième enfant et chaque enfant suivant. Globalement, en 2017 un montant supplémentaire de l'ordre de CHF 95 mios par rapport à la situation 2012 serait ainsi alloué à l'ensemble des familles avec enfants à charge de moins de 25 ans (ce chiffre est estimé à partir d'un modèle de la situation démographique actuelle quant au nombre d'enfants et à leur rang).

La mise en œuvre de la mesure proposée par le Conseil d'Etat exige donc un dispositif d'accompagnement sous la forme d'une péréquation adéquate des charges entre caisses d'allocations familiales. Le Conseil d'Etat proposait, dans sa version mise en consultation, deux mesures complémentaires : fixer un taux unique de cotisations pour les employeurs et procéder à une compensation totale des charges, par le biais du fonds de surcompensation. Or, ces mesures ayant été vivement critiquées, le Conseil d'Etat a accepté de modifier son projet. En concertation avec les milieux patronaux, le Conseil d'Etat propose que le règlement du Fonds de surcompensation précise dorénavant les règles relatives à la compensation des dépenses entre les caisses d'allocations familiales admises par le Canton. Le règlement modifié devra être soumis au Conseil d'Etat pour approbation. Sur une base conventionnelle, il a été admis que la surcompensation serait fixée dans un premier temps, pour une caisse donnée, à 60% de la différence entre son propre taux de financement (nécessaire pour financer les prestations des employeurs affiliés auprès d'elle) et le taux moyen de toutes les caisses, multiplié par sa masse salariale. Le prélèvement de 0.015% inscrit au règlement du Fonds de surcompensation serait ainsi supprimé.

Par le biais du Fonds de surcompensation, sera donc introduit un renforcement de la surcompensation entre caisses d'allocations familiales. Parallèlement, le Conseil d'Etat propose de supprimer pour la CCAF les différentes catégories d'employeurs bénéficiant de taux de cotisation réduits. Il s'agit d'employeurs actifs dans la prise en charge ou dans les soins aux enfants, aux adultes, aux personnes en situation de handicap ou malades, en milieu institutionnel, hospitalier ou à domicile ou encore des Eglises reconnues de droit public. Les différences de taux se situent dans des fourchettes comprises entre 0.1% pour les Eglises et 0.3% pour les autres. L'abandon de ces réductions engendrera des effets limités pour ces catégories d'employeurs et apportera une simplification du système. Ces mesures s'accompagnent de modifications de la loi cantonale sur les allocations familiales imposées par l'introduction dès le 1^{er} janvier 2013 d'un régime fédéral pour les personnes de condition indépendante.

Le Conseil d'Etat a également pris en compte les remarques issues de la consultation et concernant les compétences du Conseil d'administration de la caisse cantonale de compensations AVS ; ainsi, notamment, le nombre de membres du Conseil ne sera pas réduit et celui-ci ne fonctionnera pas comme autorité de surveillance des caisses d'allocations familiales (autre que la Caisse cantonale).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat et les milieux patronaux ont convenu que le Fonds de surcompensation ne participerait plus au financement du Fonds cantonal pour la famille. Le financement du Fonds serait garanti grâce à une part de la contribution patronale perçue dans le cadre de la LPCFam (0.01% des salaires) (en sus de son capital et des dons et legs perçus conformément à l'article 33 LVLAfam). Dès 2013, avec la suppression de la participation de 0.015% à la surcompensation, les cotisations patronales seront donc réduites de 0.025%.

En conclusion, le Conseil d'Etat précise que les éléments contenus dans ce projet de loi ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants des milieux patronaux qui a abouti à un accord en octobre 2012. Les milieux patronaux ont approuvé formellement le dispositif prévu en matière de développement des allocations familiales jusqu'en 2017. Le Conseil d'Etat s'est engagé à ne pas proposer de prélèvement supplémentaire sur les salaires pendant la législature. Il proposera en outre au Grand Conseil une diminution d'un point de l'impôt sur le bénéfice des entreprises à raison d'un demi-point en 2014 et du solde en 2016. Le Conseil d'Etat prend acte de l'engagement des associations patronales de procéder à une compensation à 60% des écarts de charges entre caisses d'allocations familiales et donnera à cet accord la force obligatoire sur la base légale actuelle, sans proposer de compensation à 100%. L'ensemble des points de cet accord constitue un tout que le Conseil d'Etat s'engage à respecter.

9.3 Le contexte des allocations familiales

9.3.1 Un effort cantonal pour les familles par les allocations familiales

L'article 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) fixe les montants minima des allocations familiales versées dans le Canton. Pour les enfants le montant est actuellement de CHF 200 par mois et pour les jeunes en formation, le montant est de CHF 250 par mois. Dès le 3^{ème} enfant, ces montants sont augmentés de CHF 170 par mois.

Le Conseil d'Etat souhaite soutenir les familles avec enfants en relevant les montants des allocations familiales de manière échelonnée au cours de la prochaine législature. Les montants seraient désormais ancrés dans la loi cantonale.

Tableaux des montants cantonaux d'allocations familiales proposés pour la législature 2012-2017 :

Allocations	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Diff. 2012-2017
Pour enfant (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	200	200	230	230	230	250	+50
Pour enfant (3 ^{ème} et suivants)	370	370	370	370	370	370	=
De formation (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	250	300	300	300	300	330	+80
De formation (3 ^{ème} et suivants)	420	470	440	440	440	450	+30

Les allocations pour enfants seraient augmentées de CHF 30 par mois dès 2014, passant ainsi de CHF 200 à 230 (soit CHF 370 dès le 3^{ème} enfant, le complément étant abaissé à CHF 140 dès 2014), puis à CHF 250 dès 2017 (l'allocation dès le 3^{ème} enfant restant stable).

L'allocation de formation professionnelle passerait quant à elle de CHF 250 par mois à CHF 300 par mois (de CHF 420 à 470 par mois dès le 3^{ème} enfant) en 2013. De 2014 à 2016, cette allocation mensuelle serait de CHF 300 (soit CHF 440 dès et y compris le 3^{ème} enfant). En 2017, l'allocation de formation professionnelle s'élèverait à CHF 330 (soit CHF 450 dès le 3^{ème} enfant, le complément étant fixé à CHF 120 dès 2017).

Ces différents échelonnements permettent d'améliorer la situation de toutes les familles indépendamment du nombre d'enfants, tout en évitant de péjorer l'allocation versée pour le troisième enfant et les suivants. Une disposition transitoire est par ailleurs prévue pour tenir compte des cas (peu fréquents) pour lesquels les conditions de 2014 induiraient une diminution du total des allocations familiales versées. Il s'agit par exemple du cas de figure de la famille qui compterait 3 jeunes en formation en son sein.

A titre de comparaison, le Conseil d'Etat relève que le Canton du Valais connaît une allocation de formation professionnelle de CHF 425 par mois (CHF 525 par mois dès le 3^{ème} enfant) ; dans ce Canton, les salariés cotisent à hauteur de 0.3% au financement des allocations familiales. A Genève, cette allocation a été fixée à CHF 400 dès le 1^{er} janvier 2012 (CHF 500 par mois dès le 3^{ème} enfant). L'effort vaudois en faveur des familles se rapprocherait donc de ce qui a été réalisé dans ces deux cantons limitrophes.

Dans le Canton de Vaud, près de 37'400 allocations/année pour jeunes en formation et 108'000 allocations/année pour enfants ont été versées en 2010. En 2013, avec l'augmentation de CHF 50 de l'allocation de formation, l'on peut estimer les montants supplémentaires versés en faveur des familles à près de CHF 15 mios. Dès 2017, avec une augmentation au final de l'allocation de formation de CHF 80 et de l'allocation pour enfant de CHF 50, couplée d'une diminution de CHF 50 du montant de la majoration dès le 3^{ème} enfant, les dépenses supplémentaires peuvent être estimées à CHF 95 mios par an en comparaison avec 2012.

Les dépenses totales d'allocations familiales se montent à environ CHF 435 mios en 2012. Avec cette montée en charge, elles devraient atteindre CHF 450 mios en 2013 (+3.4%), CHF 495 mios en 2014 (+13.8%) et CHF 530 mios en 2017 (+21.8%). Cela représenterait en moyenne une hausse du taux des cotisations aux caisses d'allocations familiales à la charge des employeurs estimée entre 0.2% et 0.4% de 2012 à 2017. Ce chiffre est à relativiser toutefois, puisque la somme des réserves au niveau national des Caisses d'allocations familiales

reconnues dans le Canton dépasse les CHF 785 mios. Dès lors, ces mesures ne se répercuteront pas forcément entièrement sur le taux de cotisation.

La législation fédérale impose en effet aux Caisses d'allocations familiales de disposer d'un niveau de réserve de couverture des risques de fluctuation supérieur à 20% de la dépense annuelle moyenne pour les allocations familiales et de 100% au maximum. Or, l'on dénombre dans le Canton moins d'une dizaine de Caisses d'allocations familiales qui affichent des réserves proches de 20% (légèrement inférieur ou légèrement supérieur). Ensemble, ces Caisses représentent une masse salariale de moins de CHF 10 mrd pour un total vaudois de CHF 26 mrd. Dès lors, on peut estimer qu'indépendamment de l'effet de la compensation à 60%, moins d'une Caisse sur six devrait augmenter son taux de cotisation en raison de l'effet de la hausse des allocations familiales.

9.4 Adaptation de la LVLAfam aux modifications légales fédérales

9.4.1 Personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

Dès le 1^{er} janvier 2013, toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole seront soumises à la LAFam. Dès lors le dispositif cantonal vaudois, qui fixait l'affiliation de ces personnes dans le cadre des prestations cantonales, doit être modifié.

Les personnes de condition indépendante ont, conformément à la LAFam, droit aux mêmes prestations que les salariés. Le nouvel art. 12, al. 1 LAFam prévoit que les indépendants sont soumis aux mêmes règles que celles qui valent pour les employeurs. En ce qui concerne le financement des allocations familiales pour les indépendants, les cantons peuvent prévoir des règles spécifiques en matière de cotisations (p. ex. différents taux de cotisations pour les indépendants et les employeurs au sein d'une même caisse). Les prestations sont financées par les cotisations des indépendants calculées, conformément à l'art.16, al. 2 LAFam, en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS. Il ne sera par contre plus possible de prévoir de cotisation minimale. L'art. 16, al. 4 LAFam précise que les cotisations des indépendants seront obligatoirement plafonnées au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (actuellement CHF 126'000 par an). En outre, le droit aux allocations n'est soumis à aucune limite de revenu (extraits du courrier du 25.08.2011 de l'OFAS aux cantons).

Dès lors, au niveau de la loi cantonale (LVLAfam), les dispositions concernant ces personnes – qui figurent au Titre III, Prestations cantonales, chapitre I – seront abrogées, hormis les dispositions concernant le financement et les cotisations qui sont intégrées au Titre II, prestations en application de la loi fédérale sur les allocations familiales. Précisons que le Canton de Vaud prévoit actuellement le plafonnement des cotisations à deux fois et demi le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents (soit CHF 315'000) ; de même, les allocations familiales sont actuellement accordées aux personnes indépendantes pour autant que le revenu annuel soit inférieur ou égal au montant précité.

9.4.2 Personnes sans activité lucrative

En raison d'une lacune dans la réglementation actuelle, les salariés qui gagnent entre CHF 4'555 et 6'840 par an ne peuvent prétendre aux allocations familiales ni en tant que salariés, ni en tant que personnes sans activité lucrative. Cela est en contradiction avec l'esprit de la LAFam, selon laquelle tous les salariés et les personnes sans activité lucrative peuvent prétendre aux allocations familiales. Par conséquent, la révision fédérale corrigera cette lacune (rapport de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du conseil national, FF 2009, 5389, 5392) de sorte que les salariés et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante dont le revenu annuel ne dépasse pas CHF 6'960 (en 2012) seront considérés comme des personnes sans activité lucrative (FF 2009, 5389, 5398). Dès lors, la disposition cantonale qui comblait auparavant cette lacune (art. 8, al. 2, let. a) doit être abrogée.

Aux termes de la disposition transitoire – l'article 28b LAFam – les cantons doivent adapter leurs régimes d'allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la modification fédérale, soit au 1^{er} janvier 2013.

9.5 Surcompensation partielle des charges

Afin de permettre une compensation plus équitable des charges par le biais du fonds de surcompensation, les milieux patronaux ont convenu d'introduire une surcompensation partielle des charges entre caisses d'allocations familiales à un taux de 60%. Autrement dit, le montant faisant l'objet d'une surcompensation correspondra aux 60% de la différence entre le taux de financement d'une caisse et le taux moyen de toutes les caisses, multiplié par sa masse salariale. La contribution annuelle de 0.15% des salaires versée par les Caisses d'allocations familiales au titre de la surcompensation sera ainsi supprimée. Le règlement du Fonds de surcompensation devra être modifié en ce sens et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Le taux de financement est calculé a posteriori et couvre uniquement les prestations effectivement versées. Le taux de financement moyen pour le calcul de la surcompensation dans la situation présente (allocation pour enfant fixée à CHF 200 et allocation pour jeune en formation à CHF 250) s'élève à 1.73%, selon les éléments connus en 2010. Le taux de financement moyen pour le calcul de la surcompensation dans le cas d'allocations fixées respectivement à CHF 250 et 330 pour le jeune en formation (allocation majorée baissée à CHF 120) pourrait être de l'ordre de 2% en 2017 sur la base d'estimations fondées sur les données connues à ce jour.

Ce système améliore la compensation des charges entre caisses, afin d'équilibrer le financement des allocations familiales pour toutes les branches. Citons en particulier les secteurs économiques importants pour le Canton comme ceux de l'hôtellerie, de la restauration et des métiers du bâtiment, où les cotisations sont élevées et où elles risquent d'augmenter encore alors que les salaires qui y sont versés sont en moyenne plus faibles qu'ailleurs.

La loi fédérale règle clairement les questions de concours de droits afin de déterminer la caisse d'allocations familiales qui doit verser les prestations lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant (art. 7 LAFam). Aujourd'hui, ce n'est plus la caisse du parent dont le salaire est le plus élevé qui doit forcément payer l'allocation. Les critères du lieu de vie prépondérant de l'enfant ou du canton de domicile sont désormais prioritaires. Aussi, l'ayant droit est souvent le parent dont le salaire est le plus bas et, donc, celui pour lequel la cotisation est la plus faible. Certaines caisses déclarent que désormais le financement des allocations familiales tend à devenir injuste puisqu'il est transféré des secteurs économiques à salaires moyens et élevés vers ceux à salaires bas avec des employés à temps partiel.

Dans le Canton, on constate des écarts de taux importants que le système actuel de surcompensation ne permet pas de combler. Certaines caisses ont des besoins de financement qui situent leur taux au-delà de 2.5% (secteur des entreprises du bâtiment, de la restauration), alors que d'autres peuvent assumer leurs charges avec un taux de 1.5% seulement.

Dans le cadre de l'accord avec les milieux patronaux, le Fonds de surcompensation ne participerait plus dès 2013 au financement du Fonds cantonal pour la famille. Le financement s'effectuerait par le biais des cotisations des employeurs aux prestations complémentaires cantonales pour familles, à hauteur de 0.01% des salaires (inclus dans la cotisation de 0.06% perçue dans le cadre de la LPCFam).

9.6 Modification du Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS

Le Conseil d'Etat propose, au titre de mesure de simplification administrative, que le Conseil d'administration de la Caisse de compensation AVS fonctionne également comme Conseil d'administration de la caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF). Dans la foulée, il souhaite modifier le nombre des membres du conseil d'administration, d'où la modification proposée de la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC).

Ce système de milice, comprenant des personnalités au profil politique ou associatif et des représentants de l'Etat, atteint ses limites au vu de la complexité du système, des modifications fondamentales induites par les changements législatifs et des enjeux économiques y relatifs.

L'interaction entre les deux Conseils d'administration est difficile, car ils n'ont pas les mêmes attributions formelles, mais sont composés dans leur majorité des mêmes administrateurs, ce qui peut prêter à des confusions de rôles (transfert d'information incomplète entre membres des conseils). Afin de garantir une information compréhensible et transparente, une information complète des activités serait plus adéquate et ce, envers un seul et unique Conseil.

Le Conseil d'Etat entend désigner un Conseil d'administration dans le respect de critères de représentativité, d'expérience, de connaissances du secteur d'activité et de compétences. Le nouveau Conseil d'administration aura pour tâche de mettre en oeuvre des principes de bonne gouvernance. Le travail par délégation sera maintenu (délégation aux affaires du personnel, une délégation d'audit et financière) voire développé (délégation aux systèmes d'information) parce qu'il permet de renforcer les connaissances du Conseil d'administration et donc sa capacité d'aborder dans de meilleures conditions les discussions stratégiques.

De plus, il est à relever que la Caisse AVS est en phase de se doter d'un système de contrôle interne (SCI) permettant ainsi une maîtrise des risques sur l'ensemble des activités qui lui sont confiées tant dans les tâches cantonales que dans des tâches mixtes telle que la gestion de la Caisse cantonale d'allocations familiales (tâche fédérale d'application cantonale).

Une démarche administrative consolidée entre les deux entités permettrait également de faire des économies d'échelles notamment au niveau des ressources (temps, humains, coûts).

La surveillance des Caisses d'allocations familiales qui relève à l'heure actuelle de la compétence du Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF) sera transférée au DSAS qui assure déjà la surveillance de la Caisse cantonale d'allocations familiales, sur délégation du Conseil d'Etat (article 34 LVLAfam).

9.7 Prestations cantonales : allocation en cas de maternité et d'adoption et allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Le projet de loi introduit des précisions concernant notamment la possibilité de demander la restitution de prestations indûment perçues, ainsi que l'octroi d'une remise possible en cas de situation difficile, étant précisé que cela ne représente que quelques situations par année.

9.8 La loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) du 23 novembre 2010

Du fait de la suppression dans la LVLAfam des dispositions cantonales concernant les personnes indépendantes – ces situations étant désormais régies par la loi fédérale – le renvoi opéré par la LPCFam dans le cadre du prélèvement des cotisations à charge des indépendants doit être adapté ; la base légale précise dès lors que les cotisations sont à charge des personnes indépendantes assujetties à la LAFam ou à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture.

Par ailleurs, la LPCFam précise désormais que les prestations du Fonds cantonal pour la famille sont financées par 0.01% des salaires des employeurs. Cette modification a été prise en accord avec les milieux patronaux.

9.9 Les nouveautés introduites par la modification : impacts financiers

Les charges financières seront notamment financées au travers des employeurs. Les Caisses d'allocations familiales devront donc assumer la charge supplémentaire estimée à CHF 95 millions en 2017.

9.10 Résultats de la consultation

Le 4 avril 2012, le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation de l'avant-projet de modification de la LVLAfam. Le délai de réponse a été fixé au 1^{er} juin 2012.

Sur l'ensemble des destinataires officiels de la consultation une cinquantaine ont répondu, dont notamment le PLR-Libéraux, PLR-Radicaux, les Verts le Parti socialiste, les organisations professionnelles et syndicales ainsi que de nombreuses caisses d'allocations familiales.

En résumé, les déterminations sont les suivantes :

Taux unique et surcompensation totale : les caisses d'allocations familiales (CAF) et organisations professionnelles se sont déclarées opposées à cette proposition ; elles estiment notamment que le secteur privé paierait pour le secteur public et que le taux unique ou la compensation intégrale briserait la solidarité entre caisses. Les caisses professionnelles sont en outre aussi opposées au taux de cotisation unique pour les personnes indépendantes, de même que le PLR (libéraux et radicaux). Par contre, Unia, l'USV, le CSP, l'Entraide familiale vaudoise, la SVM, le Parti socialiste et les Verts se sont déclarés en faveur de cette proposition.

Comme proposition alternative pour réaliser l'objectif de limiter les différences du taux des cotisations d'allocations familiales dans une proportion raisonnable, la majorité des instances consultées proposent l'instauration d'une surcompensation qui varie entre 40-100% des écarts du taux de référence de chaque caisse ; elles souhaitent en effet que les caisses conservent leur autonomie pour la fixation du taux de cotisation.

Augmentation de l'allocation pour les jeunes en formation de CHF 250 à 330 par mois dès le 1^{er} janvier 2013 : la proposition a recueilli un avis favorable de l'Entraide familiale vaudoise, de Pro Familia, du CSP, Unia, de l'USV, des Verts, et du Parti socialiste. Par contre les organisations professionnelles, les CAF, le PLR (libéraux et radicaux) y sont opposées.

La suppression du Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF) et l'attribution de l'administration de la CCAF au conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation a reçu des avis variables. Certaines instances estiment que le nombre de membres du conseil ne doit pas être réduit du fait de la charge de travail accrue et que ce conseil ne doit pas devenir l'autorité de surveillance des caisses d'allocations familiales.

Aucune instance n'a véritablement contesté cette proposition sur le fond.

9.11 Commentaire article par article

9.11.1 Projet de modification de la LVLAfam

Section I : Salariés exerçant une activité lucrative non agricole et personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

Titre II : Prestations en application de la loi fédérale sur les allocations familiales

Art. 3, al. 1 : Genres d'allocations et montants

La loi fixe des montants échelonnés progressifs des allocations pour enfants et de formation professionnelle. De même l'augmentation dès et y compris le 3^{ème} enfant est modifiée de manière progressive. Ces modifications permettent une augmentation du pouvoir d'achat des familles, indépendamment du nombre d'enfants dans le ménage.

Art. 5 : Financement

Cette disposition se trouve dans le chapitre 2, section I, dont le titre a été complété et intègre désormais les personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole.

L'alinéa 1 précise le financement des allocations familiales des personnes salariées.

L'alinéa 3 (personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole) reprend l'ancien art. 18, alinéa 1. Par contre, la précision concernant le calcul des cotisations (en pour cent du revenu soumis dans l'AVS) est superflue car fixée au niveau fédéral (art. 16, al. 2 LAFam). Par ailleurs, la réserve d'une cotisation minimum fixée par le Conseil d'Etat a été supprimée, le droit fédéral ne permettant plus cette marge de manœuvre cantonale. De même, l'art. 16, al. 4 LAFam (nouveau) prévoit que les cotisations des personnes indépendantes ne sont prélevées que sur la part de revenu qui équivaut au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

Art. 6 : Cotisations des employeurs et des employés

L'art. 6, al. 2, let. b précisera dorénavant le montant maximum de la couverture des frais d'administration, le plafond est ainsi fixé à 0.12% des revenus soumis à cotisations dans l'AVS.

Art. 6a : Cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

La disposition correspond à l'ancien art. 18, al. 4. Le plafond des frais administratifs est identique à celui fixé pour les employeurs.

Art. 7 : Fonds de surcompensation

Le règlement du Fonds de surcompensation précisera les règles relatives à la compensation des dépenses entre les caisses d'allocations familiales admises par le Canton. Le montant faisant l'objet de la compensation devrait, selon accord avec les milieux patronaux, correspondre au moins au 60% de la différence entre le taux de financement d'une caisse donnée et le taux moyen de toutes les caisses, multiplié par sa masse salariale.

Ancrée dans son règlement, la contribution au Fond de surcompensation de 0.15‰ sur les salaires des employeurs affiliés auprès des caisses reconnues dans le Canton devra par conséquent être supprimée.

La participation du Fonds de surcompensation au Fonds cantonal pour la famille inscrite dans la loi est également abrogée ; ce financement est désormais assuré via le dispositif des PC Familles.

L'alinéa 2, lettre e précise la participation du Fonds au financement de la Fondation en faveur de la formation professionnelle. La loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr) fixe déjà cette contribution (art. 133 et 134 LVLFPr).

Conformément aux alinéas 3 et 4, le Fonds de surcompensation est indemnisé pour ses frais de gestion et les Caisses pour leurs tâches de prélèvement des cotisations.

Art. 7a : Fonds de compensation pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Cette disposition correspond à l'ancien art. 19.

Section II : Droit aux allocations

Art. 8 : Droit aux allocations

L'al. 2 énumère les personnes qui sont assimilées aux personnes sans activité lucrative, aux limites de revenu correspondant à celles fixées à l'alinéa 1.

La let. a est abrogée car le droit fédéral comble dès le 1^{er} janvier 2013 cette lacune en disposant à l'art. 19, al. 1bis LAFam, que « *les personnes qui sont obligatoirement assurées à l'AVS en tant que salariés ou en tant que personnes exerçant une activité lucrative indépendante et qui n'atteignent pas le revenu minimal visé à l'art. 13, al. 3 sont également considérées comme sans activité lucrative* ». L'art. 13, al. 3 LAFam indique que le revenu annuel provenant d'une activité lucrative doit correspondre au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

Par ailleurs, selon la lettre e (nouvelle), dans le but d'éviter une lacune de la loi, sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative, celles qui sont séparées de leur conjoint, qui sont sans activité lucrative et dont le conjoint (qui n'est pas le père des enfants) exerce une activité lucrative et a versé des cotisations équivalent au moins au double de la cotisation minimale.

Titre III : Prestations cantonales

Le chapitre I, personnes exerçant une activité lucrative indépendante, est abrogé ; ces personnes sont assujetties selon la LAFam dès le 1^{er} janvier 2013 et les dispositions fédérales leur sont directement applicables.

Chapitre II : Allocation en cas de maternité ou d'adoption

Art. 20 : Femmes salariées ou indépendantes

La disposition précise qu'en cas de naissance avant terme, la durée de domicile requise se calcule désormais conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b de l'ordonnance sur les allocations familiales qui renvoie à l'article 27 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain ; celui-ci prévoit qu'en cas d'accouchement avant terme, la période d'assurance est réduite à 8 mois si l'accouchement intervient entre le 8^{ème} mois de la grossesse et le terme ; à 7 mois si l'accouchement intervient entre le 7^{ème} et le 8^{ème} mois de la grossesse et à 6 mois si l'accouchement intervient avant le 7^{ème} mois de la grossesse.

Art. 21 : Femmes sans activité lucrative

L'al. 1bis introduit la précision concernant le calcul de la durée requise de domicile en cas de naissance avant terme (cf. ci-dessus, art. 20, al. 1, let. c).

Art. 23a : Restitution et remise

Il a été jugé utile de prévoir une disposition légale fondant la restitution des allocations indûment perçues. Néanmoins, en cas de situation difficile, la caisse cantonale d'allocations familiales doit pouvoir accorder une remise.

Le droit de demander la restitution de l'allocation a également été assorti d'un délai de prescription.

Chapitre II : Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH)

Art. 29a : Naissance et extinction du droit à la prestation

L'alinéa 3 précise que la suppression du droit à l'AMINH doit se calquer sur la suppression du versement de l'allocation pour impotent, dans les situations où cette dernière était effectivement versée.

En effet, si les conditions légales concernent les aspects autres que le droit à une allocation d'impotence AI, la fin du droit à l'AMINH à la fin du mois où une de ces conditions légales n'est plus remplie (conformément à l'alinéa 2) ne pose aucun problème. Cependant, si c'est la condition légale relative à l'allocation d'impotence qui disparaît (dans le cadre d'une révision de ce droit), la situation est plus compliquée, car la législation AI prévoit que la suppression de l'allocation pour impotent prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (sauf dans les cas où l'assuré s'est fait attribué irrégulièrement la prestation ou bien s'il a manqué à son obligation de renseigner). Par conséquent, dans ces cas de révision de l'allocation d'impotence, le droit à l'AMINH s'éteindra dans un délai plus bref que le versement de l'allocation d'impotence. Dans la majorité des cas, les conditions du droit à l'allocation d'impotence ne seront plus remplies à une date bien antérieure à la décision, c'est-à-dire au moment de la constatation par l'enquête de l'OAI. Ainsi donc, il sera nécessaire, dans la plupart des cas, d'engager des procédures de restitution de prestations AMINH. Il sera difficilement compréhensible pour les usagers de devoir restituer l'AMINH, alors que l'allocation d'impotence est encore

versée pour plusieurs mois, en raison des règles de l'article 88bis RAI. Dès lors, l'alinéa 3 précise que lorsqu'il s'agit de la condition légale de l'allocation d'impotence, le droit à la prestation AMINH s'éteint lorsque la suppression de l'allocation d'impotence a pris effet.

Art. 29b : Restitution et remise

Cette disposition légale fonde la restitution de l'AMINH indûment perçue. Néanmoins, en cas de situation difficile, l'Office cantonal d'assurances invalidité doit pouvoir accorder une remise.

Le droit de demander la restitution de l'AMINH a également été assorti d'un délai de prescription.

Chapitre IV : Aides du Fonds cantonal pour la famille

Art. 32 : Organes et procédures

Les membres du Conseil de fondation du Fonds cantonal pour la famille sont nommés par le Conseil d'Etat. Tenant compte du nouvel ancrage financier du Fonds (contribution de 0.01% des salaires fixé dans la LPCFam), il est précisé que parmi les 5 à 7 membres, le Conseil d'Etat nommera un représentant du département de l'action sociale, un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales.

Art. 33, al. 1, let. b : Financement

Le Fonds de surcompensation ne participe plus au financement du Fonds cantonal pour la famille. Une part des contributions des employeurs sur leur masse salariale au titre de la LPCFam est désormais versée au Fonds cantonal pour la famille.

Titre IV : Organes d'exécution

Art. 36 : Affiliation

L'alinéa 1 précise que l'Etat et les communes sont affiliés à la CCAF.

L'alinéa 2 est abrogé ; il n'est plus prévu d'accorder de réduction de la cotisation aux institutions affiliées à la Caisse cantonale d'allocations familiales et reconnues comme étant de bienfaisance ou d'utilité publique.

Art. 38 : Conseil d'administration

En vue d'une simplification des procédures, la CCAF sera désormais administrée par le Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS.

Il s'ensuit que les dispositions prévoyant une compétence du Conseil d'administration de la CCAF sont modifiées en conséquence.

Art. 39 : Tâches du conseil d'administration de la CCAVS

Tenant compte des avis émis lors de la consultation, les tâches du conseil d'administration sont notamment de veiller à la bonne marche de la CCAF. Par contre, la reconnaissance des caisses et la surveillance de l'application de la loi par ces dernières sont désormais de la compétence du département en charge de l'action sociale, qui peut déléguer celle-ci au service des assurances sociales et de l'hébergement (art. 41bis ss). Les lettres b à d sont abrogées et figurent désormais à l'article 41a, lettres a à c.

Art. 40 : Gestion

La CCAF étant désormais administrée par le Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS, la disposition a été adaptée.

Art. 41 : Financement des tâches générales

La CCAF étant désormais administrée par le Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS la disposition a été adaptée, de même que la répartition de la rétribution des membres du Conseil d'administration de la CCAVS, répartie au pro-rata entre la CCAF et la CCAVS.

Art. 41a Tâches de contrôle

La tâche de surveiller et contrôler l'application de la loi incombe au département qui peut déléguer cette compétence au SASH. Il est désormais compétent pour effectuer les tâches incombant auparavant au Conseil

d'administration de la CCAF. Le département peut en outre procéder à la révision des caisses et au contrôle des employeurs, compétence prévue explicitement par la LAFam.

Art. 42 à 44 et 46 :

Les dispositions précisent la compétence du département (en lieu et place du conseil d'administration de la CCAF).

Art. 2 : Disposition transitoire

Afin que, du fait de la diminution du montant de l'allocation augmentée, les familles avec plus de trois enfants en formation ne voient pas le montant total de leurs allocations familiales diminuer, la disposition transitoire prévoit que le montant versé avant la diminution de cette allocation augmentée, leur reste acquis. En effet, en 2014, une famille avec 3 enfants aux études ne toucherait plus que CHF 1'040 par mois contre CHF 1'070 par mois en 2013. La perte serait de CHF 60 avec 4 enfants en formation. Cette proposition se justifie compte tenu du petit nombre de familles concernées.

9.11.2 Projet de modification de la LOCC

Art. 3 : Conseil d'administration

Hormis les représentants de l'Etat qui sont indéfiniment rééligibles, les autres membres du Conseil de la Caisse ne seront rééligibles que deux fois au maximum ; ils siégeront donc au maximum pendant 15 ans. Le nouvel al. 1bis précise que, en cas de remplacement d'un membre pendant la durée de la législature, la nomination du nouveau membre court pour la durée restante du mandat, soit jusqu'à la fin de la législature.

Art. 4 : Présidence

La disposition précise que le chef du département en charge de l'action sociale préside le conseil d'administration de la CCAVS. En son absence, il est remplacé par le vice-président du Conseil d'administration de la CCAVS.

Art. 6 : Compétences

La loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), intègre comme compétence supplémentaire, l'administration de la CCAF.

9.11.3 Projet de modification de la LPCFam

Art. 23 : Financement des PC Familles

L'article 23, alinéa 1, lettre d a été adapté, afin de tenir compte de la modification de la LAFam qui règle désormais également le régime des allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Dès lors, du fait de la suppression dans la LVLAfam des dispositions cantonales concernant les personnes indépendantes, le renvoi opéré par la LPCFam dans le cadre du prélèvement des cotisations à charge des indépendants précise que les cotisations sont à charge des personnes indépendantes assujetties à la LAFam ou à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture.

L'alinéa 2 est adapté et énonce le principe selon lequel le financement du Fonds cantonal pour la famille provient des cotisations sur les salaires à charge des employeurs.

Art. 25 : Prélèvement des cotisations et contrôle

L'alinéa 1bis détaille l'affectation des 0.06% de cotisations sur les salaires versées par les employeurs : ainsi la part patronale affectée aux PC Familles sera de 0.05% sur les salaires et la part affectée au Fonds cantonal pour la famille de 0.01%, comme c'est le cas actuellement.

9.12 Conséquences

9.12.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Application de l'art. 163, al. 2 Cst-VD : voir point 9.12.2

Modification de la LVLAfam et de son règlement d'application

Modification de la LOCC

Modification de la LPCFam

9.12.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences 2013

Le taux actuel pour la couverture des prestations de la CCAF s'élève à 1.99% (sans les frais administratifs de 0.11% ni les contributions au Fonds de surcompensation de 0.205%).

Tenant compte des effets de la surcompensation partielle, pour une allocation de formation professionnelle fixée à CHF 300 en 2013, le taux de financement de la CCAF restera stable malgré une augmentation des prestations globales de l'ordre de 3.4%. Ce faisant, la CCAF renonce à augmenter la cotisation facturée à l'Etat ce qui induit une non-dépense de l'ordre de CHF 1.9 mio (l'Etat paie aujourd'hui CHF 55.6 mios de cotisations).

Pour l'Etat, compte tenu de la suppression de la cotisation réduite pour le CHUV (le taux passant de 1.74% à 1.995%), il faudra compter avec des dépenses supplémentaires de l'ordre de CHF 2 mios, pour une masse salariale du CHUV estimée à CHF 800 mios.

A cela il faut ajouter le coût de l'augmentation à CHF 300 des allocations familiales pour personnes non actives, entièrement financé par le Canton et les communes via la facture sociale, de l'ordre de CHF 220'000. Toutefois, comme la grande majorité de ces familles non actives perçoit le Revenu d'insertion et que les montants d'allocations familiales sont portés en déduction du RI, l'impact sera neutre sur le budget de l'Etat. Pour l'allocation de maternité, dont les montants sont basés légalement sur ceux des allocations familiales, un montant équivalent sera nécessaire pour financer l'adaptation des seuils. Ces deux charges seront compensées par le fait que l'Etat, comme employeur, ne paiera plus de contribution au fonds de surcompensation et au fonds cantonal pour la famille par le biais des cotisations (0.025%).

Pour le secteur parapublic subventionné qui est affilié à la CCAF, l'effet financier de la hausse de la cotisation (suppression des cotisations réduites) sera absorbé par les ressources financières des institutions étant donné que pour chacune d'entre elles cela représente un montant relativement faible par rapport à leur masse salariale.

Enfin, il est supposé que l'effet fiscal sera neutre pour le Canton et les communes. En effet, d'une part les employeurs pourront déduire un peu plus eu égard à la cotisation qui augmentera auprès d'un certain nombre de caisses d'allocations familiales, ce qui occasionnera une diminution des recettes fiscales. D'autre part, les personnes physiques paieront un peu plus d'impôt puisque les allocations familiales seront fiscalisées.

Conséquences à moyen terme

Effets financiers en millions de francs

	2013	2014	2015	2016	2017
1 Renonciation en 2013 de l'augmentation de la cotisation facturée à l'Etat engendrant une diminution de charge	non dépense	0.00	0.00	0.00	0.00
2 Charge supplémentaire pour l'Etat (y c. UNIL et CHUV) suite à la suppression de la cotisation réduite et à l'augmentation du taux de cotisation dès 2014	2.00	6.60	6.60	6.60	7.70
3 Personnes non actives	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
- dont augmentation des allocations familiales pour personnes non actives (soumis facture sociale)	0.22	0.89	0.89	0.89	1.41
- dont diminution des charges pour personnes au RI (soumis facture sociale)	-0.22	-0.89	-0.89	-0.89	-1.41
4 Allocation de maternité					
- dont augmentation des seuils d'allocations (soumis facture sociale)	0.22	0.89	0.89	0.89	1.41
5 Suppression pour l'Etat employeur de la contribution au fonds de surcompensation et au fonds cantonal pour la famille	-0.72	-0.72	-0.72	-0.72	-0.72
6 Secteur parapublic	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
7 Effets fiscaux engendrés	0.00	1.80	1.80	1.80	3.20
- dont augmentation des recettes fiscales des personnes physiques suite à l'augmentation des allocations	1.20	4.80	4.80	4.80	7.60
- dont diminution des recettes fiscales suite à la déduction de la cotisation employeur	-1.20	-3.00	-3.00	-3.00	-4.40
8 Communes	-0.11	1.63	1.63	1.63	2.39
- dont économie due à l'amélioration de la surcompensation	-1.50	-1.50	-1.50	-1.50	-1.50
- dont augmentation des allocations familiales	1.50	2.90	2.90	2.90	3.40
- dont effet suppression pour les communes employeurs des contributions	-0.22	-0.22	-0.22	-0.22	-0.22
- dont effet facture sociale (personnes non actives, allocation de maternité)	0.11	0.45	0.45	0.45	0.71
Effets financiers pour le Canton : Somme des points 1 à 5, moins 7 à raison de 2/3	1.50	5.57	5.57	5.57	6.25

Commentaires

- Cotisation actuelle payée par l'Etat (y c. CHUV et UNIL) pour les prestations : CHF 55'618'000; 3.4% de cette valeur = CHF 1'900'000 de non dépense
Cotisation moyenne cantonale 2014 estimée avec une masse salariale cantonale de CHF 23 mrd : 2.15%; la hausse serait donc de 0.16%.
Cotisation moyenne cantonale 2017 estimée avec une masse salariale cantonale de CHF 24.5 mrd : 2.20%; la hausse serait donc de 0.21%.
- Estimation du passage de 1.745% à 1.995% (+0.25%) pour le CHUV dont la masse salariale est de CHF 800 mios;
- Estimation faite par la CCAF à partir des bénéficiaires actuels des allocations familiales pour non actifs
Dès 2014, calcul proportionnel.
- Estimation faite par la CCAF à partir des bénéficiaires actuels des allocations de maternité
- Masse salariale de l'Etat (y.c. CHUV et UNIL) : CHF 2'890'000'000; économie de 0.025%, soit CHF 722'000.
-
- Hypothèse : 8% de taux moyen d'imposition des allocations familiales (impôt cantonal)
- Pour les entreprises : impossible d'anticiper les évolutions des taux de cotisation des entreprises (hausse, baisse, stabilité). Compte tenu des réserves du système, on peut faire l'hypothèse que les déductions correspondra à la moitié de l'effet proportionnel.
- Masse salariale des communes : CHF 900 mios; l'économie représente 0.025%

Les effets financiers induits par l'augmentation des allocations familiales engendrent une charge nouvelle au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-VD.

Le Conseil d'Etat présentera un amendement technique à son projet de budget 2013 en ce qui concerne les effets attendus pour cette année-là selon le tableau ci-dessus. Dès 2014, il compensera les effets financiers par l'excédent budgétaire, par une priorisation des charges ou un financement complémentaire.

Le montant supplémentaire alloué aux familles avec l'échelonnement des augmentations d'allocations au cours de la prochaine législature est estimé à CHF 95 mios en 2017.

9.12.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

9.12.4 Personnel

Néant.

9.12.5 Communes

Pour les communes affiliées à la CCAF, l'économie due à l'amélioration de la surcompensation est estimée à CHF 1.5 mio en cas de surcompensation partielle. L'effet de la surcompensation et de l'augmentation de l'allocation de formation à CHF 300 en 2013 serait neutre.

9.12.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

9.12.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.12.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

9.12.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

9.12.10 Incidences informatiques

Néant.

9.12.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.12.12 Simplifications administratives

Dissolution du Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'allocations familiales et attribution de ses compétences au Conseil d'administration de la caisse de compensation AVS.

9.12.13 Autres

Concernant la LVLAFAm, le Canton devra porter à la connaissance des autorités fédérales les dispositions d'exécution cantonales, qui doivent respecter le cadre fixé par le droit fédéral, conformément à l'art. 26, al. 3 LAFam.

9.13 Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 septembre 2008 d'application vaudoise de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFAm)
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).

PROJET DE LOI

modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) est modifiée comme il suit :

Art. 3 Genres d'allocations et montants

¹ Le montant minimum de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle est fixé par la LAFam . Ce montant est augmenté de Fr. 170.- au minimum dès et y compris le 3^{ème} enfant.

² Une allocation pour enfant dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation

Art. 3 Genres d'allocations et montants

¹ Le montant minimum de l'allocation pour enfant s'élève à 200 francs. Il est fixé à 230 francs à compter du 1^{er} janvier 2014 et à 250 francs dès le 1^{er} janvier 2017.

^{1bis} Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle s'élève à 300 francs. Il est fixé à 330 francs à compter du 1^{er} janvier 2017.

^{1ter} Les montants fixés aux alinéas 1 et 1^{bis} sont augmentés de 170 francs au minimum dès et y compris le 3^{ème} enfant. Cette augmentation est fixée à 140 francs dès le 1^{er} janvier 2014 et à 120 francs dès le 1^{er} janvier 2017.

² Sans changement

Texte actuel

professionnelle est versée :

a. à l'enfant incapable de gagner sa vie au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), dès le mois qui suit l'accomplissement des 16 ans mais au plus tard jusqu'à 20 ans révolus ;

b. à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation professionnelle au sens du droit fédéral.

³ Une allocation de naissance ou une allocation d'adoption, d'un montant de Fr. 1500.- au minimum, est versée aux conditions prévues par le droit fédéral. En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plus d'un enfant, le montant de l'allocation est doublé.

⁴ Le Conseil d'Etat indexe les montants des allocations définies par les alinéas 1 et 3 selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

SECTION I SALARIÉS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE NON AGRICOLE

Art. 5 Financement

¹ Les allocations sont financées par des cotisations des employeurs et par des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : LAVS) .

² Les organes d'exécution ont la faculté d'obtenir du personnel de leurs affiliés, avec le consentement des associations des travailleurs intéressés, une participation directe ou indirecte au paiement des allocations.

Projet

³ Sans changement

⁴ Le Conseil d'Etat indexe les montants des allocations définies par les alinéas 1 à 3 selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

SECTION I SALARIÉS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE NON AGRICOLE ET PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE NON AGRICOLE

Art. 5 Financement

¹ Les allocations des personnes salariées sont financées par des cotisations des employeurs et par des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : LAVS).

² Sans changement

³ Les allocations familiales des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole sont financées par leurs cotisations.

Texte actuel

Art. 6 Cotisations des employeurs et des employés

¹ Le Conseil d'Etat arrête le taux de la cotisation pour la CCAF sur proposition de son conseil d'administration. Le taux de cotisation pour les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam est fixé par les organes compétents selon leurs statuts.

² Les cotisations servent exclusivement à garantir :

- a. la couverture des prestations ;
- b. la couverture des frais d'administration ;
- c. la constitution d'une réserve de couverture ;
- d. l'alimentation du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7.

³ Les parts des cotisations couvrant les dépenses de l'alinéa 2, lettres b) et d) sont fixées séparément.

⁴ Les cotisations sont dues d'après les déclarations reconnues exactes des affiliés. A défaut de telles déclarations, les caisses fixent le montant des cotisations.

Projet

Art. 6 Cotisations des employeurs et des employés

¹ Le Conseil d'Etat arrête le taux de la cotisation pour la CCAF sur proposition du conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après : CCAVS). Le taux de cotisation pour les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam est fixé par les organes compétents selon leurs statuts.

² Les cotisations servent exclusivement à garantir:

- a. Sans changement
- b. la couverture des frais d'administration qui s'élèvent au maximum à 0.12% des revenus soumis à cotisations dans l'AVS ;
- c. Sans changement
- d. Sans changement

³ Les parts des cotisations couvrant les dépenses de l'alinéa 2 sont fixées séparément.

⁴ Sans changement

Art. 6a Cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

¹ Le Conseil d'Etat fixe un taux unique de cotisations applicable aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole. Ce taux doit permettre de couvrir les prestations et les frais d'administration.

² Les frais d'administration s'élèvent au maximum à 0.12% du revenu soumis à cotisations selon la LAFam.

Texte actuel

Art. 7 Fonds de surcompensation

¹ Le Fonds de surcompensation est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : CC). Le règlement du Fonds de surcompensation définit son financement, son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² La CCAF et les caisses au sens de l'article 14, lettres a) et c) LAFam contribuent au Fonds de surcompensation. Ce Fonds a les objectifs suivants :

- a. équilibrer les charges résultant du paiement des allocations familiales ;
- b. participer au financement du Fonds cantonal pour la famille ; le taux est fixé après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0.01% des salaires ;
- c. participer au financement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants ; le taux est fixé par les organisations représentatives, après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0.08% des salaires ;
- d. accomplir d'autres tâches qui lui sont confiées par les dispositions légales cantonales.

³ Un rapport annuel sur la surcompensation est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Projet

Art. 7 Fonds de surcompensation pour les salariés exerçant une activité lucrative non agricole

¹ Le Fonds de surcompensation est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : CC). Le règlement du Fonds de surcompensation définit son financement, son fonctionnement et ses attributions. Il précise également les règles relatives à la compensation des dépenses entre les caisses d'allocations familiales admises par le canton. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² La CCAF et les caisses au sens de l'article 14, lettres a et c LAFam contribuent au Fonds de surcompensation, pour leurs affiliés au sens de l'article 11, alinéa 1 LAFam. Ce Fonds a les objectifs suivants :

- a. Sans changement
- b. Abrogé
- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. participer au financement de la Fondation en faveur de la formation professionnelle ; le taux est fixé par le Conseil de Fondation et ratifié par le Conseil d'Etat. Il ne peut dépasser 0.1% des salaires.

^{2bis} Le Fonds de surcompensation est indemnisé pour les frais de gestion sur la base des frais effectifs.

^{2ter} Les Caisses sont indemnisées pour les tâches de prélèvement des cotisations au pro-rata des différents Fonds. Le Conseil d'Etat fixe les modalités.

³ Sans changement

Texte actuel

Art. 8 Droit aux allocations

¹ Sont assimilées aux personnes sans activité lucrative au sens de la LAFam celles dont le revenu imposable est égal ou inférieur à deux fois le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qui ne perçoivent aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI.

² Sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative :

a. les personnes assurées à l'AVS comme personnes salariées mais dont le salaire annuel est inférieur à la moitié du montant annuel de la rente vieillesse complète minimale de l'AVS ;

b. les personnes qui ne cotisent pas à l'AVS comme personnes sans activité lucrative jusqu'au 31 décembre de l'année où elles ont atteint l'âge de 20 ans ;

c. les personnes bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS ;

d. les personnes salariées qui ont perdu le droit au salaire et aux allocations familiales liées à

Projet

Art. 7a Fonds de compensation pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante

¹ Toutes les caisses d'allocations familiales qui gèrent le régime des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante participent à une compensation totale des charges.

² Les organes d'exécution créent, sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants CC, un Fonds de compensation réservé exclusivement aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Le règlement du Fonds définit son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Le Fonds de compensation est géré par le Fonds de surcompensation au sens de l'article 7.

Art. 8 Droit aux allocations

¹ Sans changement

² Sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative, aux conditions de l'alinéa 1:

a. Abrogé

b. Sans changement

c. Sans changement

d. les personnes assurées à l'AVS comme personnes salariées mais qui ont perdu le

Texte actuel

celui-ci mais qui ne sont pas encore soumises à cotisations AVS comme personnes sans activité lucrative.

Chapitre I Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Art. 13 Assujettissement et droit aux allocations

¹ Sont assujetties, les personnes domiciliées dans le canton de Vaud et qui sont assurées comme personnes exerçant une activité lucrative indépendante dans l'AVS.

² Ont droit aux allocations pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante celles dont le revenu soumis à cotisations dans l'AVS est égal ou inférieur à deux fois et demi le montant maximum du gain assuré défini par l'ordonnance fédérale du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accident (ci-après : OLAA).

Art. 14 Subsidiarité et concours de droit

¹ Les personnes mentionnées à l'article 13 peuvent prétendre aux allocations familiales si aucun des deux parents ne peut faire valoir un droit aux allocations familiales soit selon les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (ci-après : LFA), soit en tant que salarié exerçant une activité lucrative au sens de la LAFam, soit en tant que bénéficiaire d'indemnités journalières au sens de la loi sur l'assurance-chômage .

² L'article 7 LAFam s'applique par analogie au concours de droit entre personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole.

Art. 15 Genre et montant

¹ Les allocations familiales versées correspondent à celles prévues à l'article 3.

Projet

droit au salaire et aux allocations familiales liées à celui-ci ;

e. les conjoints séparés sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative, au sens de l'article 3, alinéa 3, lettre a LAVS, en l'absence d'enfants communs.

Chapitre I Abrogé

Art. 13

¹ Abrogé

² Abrogé

Art. 14

¹ Abrogé

² Abrogé

Art. 15

¹ Abrogé

Texte actuel

Art. 16 Organes d'exécution

¹ La CCAF, les caisses professionnelles et interprofessionnelles reconnues dans le canton et les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS qui se sont annoncées valablement au département en charge des allocations familiales conformément à l'article 45, alinéa 2 de la loi, appliquent le régime des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

Art. 17 Versement de l'allocation

¹ Il incombe à la caisse d'allocations familiales à laquelle cotise la personne exerçant une activité lucrative indépendante, en particulier :

- a. de fixer les allocations familiales. Les modalités de versement et de compensation sont fixées dans le règlement ;
- b. de prendre et de notifier les décisions et les décisions sur opposition.

Art. 18 Financement

¹ Le financement des allocations familiales et des frais d'administration provient des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Les cotisations sont calculées en pour-cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS, sous réserve d'un minimum fixé par le Conseil d'Etat. Le revenu soumis à cotisations ne peut dépasser deux fois et demi le montant maximum du gain assuré défini par l'OLAA .

² Les agriculteurs peuvent excepter de leurs revenus soumis à cotisation, la part de leurs revenus qui provient de l'activité agricole.

³ Les dispositions de la LAFam s'appliquent par analogie aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante en ce qui concerne la fixation des cotisations, leur encaissement et le calcul d'intérêts moratoires.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe un taux unique de cotisation applicable à toutes les caisses. Ce taux

Projet

Art. 16

¹ Abrogé

Art. 17

¹ Abrogé

Art. 18

¹ Abrogé

² Abrogé

³ Abrogé

⁴ Abrogé

Texte actuel

doit permettre de couvrir les prestations et les frais d'administration.

Art. 19 Fonds de compensation

¹ Toutes les caisses d'allocations familiales qui gèrent le régime des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante participent à une compensation totale des charges.

² Les organes d'exécution créent, sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants CC, un Fonds de compensation réservé exclusivement aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Le règlement du Fonds définit son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Le Fonds de compensation est géré par le Fonds de surcompensation au sens de l'article 7.

Art. 20 Femmes salariées ou indépendantes

¹ Les femmes salariées ou indépendantes, domiciliées depuis 9 mois au moins dans le canton, ont droit durant 98 jours aux prestations dont elles sont exclues par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (ci-après : LAPG) :

a. soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'assurance au sens de l'article 16b LAPG ;

b. soit parce qu'elles accueillent en vue d'adoption, après autorisation, un enfant de moins de 12 ans, autre que celui du conjoint.

² Le droit aux prestations débute à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption. En cas de reprise de l'activité lucrative avant la fin des 98 jours, le droit aux prestations s'éteint. En cas d'accueil de l'enfant pour adoption, le droit peut être ouvert au père. Le versement des prestations peut concerner une période précédant l'autorisation citée à l'alinéa 1, lettre b). Le

Projet

Art. 19

¹ Abrogé

² Abrogé

³ Abrogé

Art. 20 Femmes salariées ou indépendantes

¹ Sans changement

a. Sans changement

b. Sans changement

c. si la naissance se produit avant terme, la durée requise de domicile est calculée conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b OAFam.

² Sans changement

Texte actuel

règlement fixe les modalités.

³ La disposition de l'article 16c, alinéa 2 LAPG s'applique par analogie en cas de report du droit.

⁴ Si, malgré l'obtention des allocations de maternité fédérales selon la LAPG ou cantonales selon l'alinéa 1, le revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI (ci-après : PC AVS/AI), il peut être accordé une allocation complémentaire durant 6 mois. Cette allocation s'élève au moins au montant de l'allocation prévue pour les femmes sans activité lucrative.

⁵ Dans des cas d'exception, l'allocation au sens de l'alinéa 4 peut être accordée au père lorsqu'il subit lui-même une perte de gain non compensée par des prestations d'assurance. Le Conseil d'Etat règle les modalités d'octroi.

⁶ Pour le surplus, les alinéas 3 à 6 de l'article 21 s'appliquent par analogie.

Art. 21 Femmes sans activité lucrative

¹ Si leur revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les PC AVS/AI [▲], les femmes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton depuis 9 mois au moins, peuvent prétendre durant 6 mois à une allocation en cas de maternité ou à une allocation en cas d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans autre que celui du conjoint.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités d'évaluation du revenu familial net et le montant mensuel de l'allocation.

³ Le droit à l'allocation peut être prolongé pendant 1 à 6 mois au plus si la santé de la mère ou de l'enfant rend nécessaire la présence constante de la mère au foyer.

Projet

³ Sans changement

^{3bis} Le montant de l'allocation est calculée selon les modalités prévues par la LAPG, applicable par analogie.

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

⁶ Sans changement

Art. 21 Femmes sans activité lucrative

¹ Sans changement

^{1bis} Si la naissance se produit avant terme, la durée requise de domicile est calculée conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b OAFam.

² Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

⁴ Si une institution spécialisée établit que l'enfant souffre d'une affection grave et que ce fait exige la présence constante d'un parent au foyer, l'allocation peut être maintenue durant une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à 12 mois. La demande pour l'octroi d'une allocation pour impotent (ci-après : API) doit être déposée auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI) pendant ce délai.

⁵ L'allocation peut être prolongée, après consultation de l'OAI, pour une période supplémentaire de 12 mois au plus si la décision d'octroi de l'API n'a pu être rendue.

⁶ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi d'une allocation de maternité ou d'adoption au sens des alinéas 3 à 5.

Projet

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

⁶ Sans changement

Art. 23a Restitution et remise

¹ Les allocations indûment touchées doivent être restituées.

² Lorsqu'une personne tenue à restituer a cru de bonne foi avoir le droit de toucher la prestation, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment touché, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation difficile.

³ La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à la CCAF dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution.

⁴ Le droit de demander la restitution de l'allocation se prescrit par une année à compter du moment où la CCAF a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement des allocations.

⁵ Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant.

Art. 29a Naissance et extinction du droit à la prestation

¹ Le droit à la prestation prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

² Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Lorsque l'allocation pour impotent est supprimée, le droit à l'allocation au sens de l'article 25 s'éteint lorsque la suppression a pris effet.

Art. 29b Restitution et remise

¹ Les prestations indûment touchées doivent être restituées.

² Lorsqu'une personne tenue à restituer a cru de bonne foi avoir le droit de toucher la prestation, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment touché, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation difficile.

³ La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à l'OAI dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution.

⁴ Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'OAI a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement des allocations.

⁵ Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant.

Texte actuel

Art. 32 Organes et procédure

¹ Le conseil de fondation, formé en majorité de membres du conseil d'administration de la CCAF, est nommé par le Conseil d'Etat. Il est compétent pour décider de l'octroi des prestations.

² Les décisions du Fonds cantonal pour la famille peuvent faire l'objet d'une opposition. L'opposition est adressée au Fonds cantonal pour la famille dans les trente jours dès la notification de la décision. Elle est sommairement motivée.

³ Le conseil de fondation réexamine la situation et rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

⁴ Les décisions rendues sur opposition sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 33 Financement

¹ Les ressources du Fonds cantonal pour la famille proviennent :

a. de son capital ;

b. des versements du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7, alinéa 2, lettre b) ;

c. de dons et legs.

Art. 34 Surveillance et conventions intercantionales

¹ Le Conseil d'Etat assure la surveillance de la CCAF et de son conseil d'administration. Il peut déléguer cette compétence au département en charge de l'action sociale. Le règlement précise les modalités.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à passer avec d'autres cantons des conventions relatives aux

Projet

Art. 32 Organes et procédure

¹ Le conseil de fondation est nommé par le Conseil d'Etat. Il comprend 5 à 7 membres dont un représentant du département en charge de l'action sociale, un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales. Il est compétent pour décider de l'octroi des prestations.

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Art. 33 Financement

¹ Les ressources du Fonds cantonal pour la famille proviennent :

a. Sans changement

b. des versements opérés conformément à l'article 25, alinéa 1bis de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont ;

c. Sans changement

Art. 34 Surveillance et conventions intercantionales

¹ Le Conseil d'Etat assure la surveillance de la CCAF. Il peut déléguer cette compétence au département en charge de l'action sociale (ci-après : le département). Le règlement précise les modalités.

² Sans changement

Texte actuel

mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 36 Affiliation

¹ L'Etat et des communes peuvent créer ensemble une caisse professionnelle d'allocations familiales. Celle-ci doit respecter les dispositions de l'article 42. A défaut, l'Etat et les communes sont affiliés à la CCAF.

² Les institutions affiliées à la CCAF et reconnues par le conseil d'administration de la CCAF comme étant de bienfaisance ou d'utilité publique, peuvent bénéficier d'une réduction de la cotisation. Le règlement précise les catégories d'employeurs concernés ainsi que le taux de réduction de la cotisation.

Art. 38 Conseil d'administration

¹ La CCAF est administrée par un conseil de neuf à onze membres.

² Le Conseil d'Etat nomme le président et les membres du conseil pour une durée de cinq ans. Il fixe leur rémunération. Les membres du conseil sont rééligibles.

³ Le conseil d'administration comprend un représentant du département en charge de l'action sociale, un représentant du département en charge de l'économie et des représentants des employeurs, des salariés et des associations défendant les intérêts des familles. Si l'Etat employeur est affilié à la CCAF, il a droit à un siège supplémentaire pour un représentant du département en charge des finances.

⁴ Le conseil d'administration se constitue lui-même en désignant parmi ses membres un vice-président et un secrétaire.

Art. 39 Tâches du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration pourvoit à l'application générale de la loi.

Projet

Art. 36 Affiliation

¹ L'Etat et les communes sont affiliés à la CCAF.

² Abrogé

Art. 38 Conseil d'administration

¹ La CCAF est administrée par le Conseil d'administration de la CCAVS institué conformément à la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation.

² Abrogé

³ Abrogé

⁴ Abrogé

Art. 39 Tâches du conseil d'administration

¹ Abrogé

Texte actuel

² Il est notamment chargé de :

- a. prendre toutes les mesures propres à assurer la bonne marche de la CCAF et la réalisation du but poursuivi par la loi ;
- b. procéder à la reconnaissance des caisses professionnelles et interprofessionnelles, le cas échéant à la révocation de cette reconnaissance ;
- c. vérifier l'application de la loi par les caisses au sens de l'article 14, lettres a) et c) LAFam ;
- d. collecter les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement.

³ Pour les différentes tâches énumérées à l'alinéa 2, la CCAF est engagée à l'égard des tiers par deux membres du conseil d'administration signant conjointement.

⁴ Le conseil d'administration soumet ses rapports et comptes annuels à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁵ Il décide de l'emploi et du placement des fonds disponibles.

Art. 40 Gestion

¹ La direction de la Caisse cantonale de compensation AVS est représentée aux séances du conseil d'administration, où elle s'exprime avec voix consultative.

² Elle gère la CCAF conformément aux instructions et sous le contrôle du conseil d'administration, dont elle exécute les décisions.

Art. 41 Financement des tâches générales

¹ Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration, sont à la charge de la CCAF, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat. Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration, sont à la charge de la CCAF, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat.

Projet

² Le Conseil d'administration de la CCAVS est notamment chargé de :

- a. Sans changement
- b. Abrogé
- c. Abrogé
- d. Abrogé

³ La CCAF est engagée à l'égard des tiers par deux membres du conseil d'administration de la CCAVS signant conjointement.

⁴ Le conseil d'administration de la CCAVS soumet ses rapports et comptes annuels à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁵ Sans changement

Art. 40 Gestion

¹ Abrogé

² La direction de la CCAVS gère la CCAF conformément aux instructions et sous le contrôle du conseil d'administration de la CCAVS, dont elle exécute les décisions.

Art. 41 Financement des tâches générales

¹ Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration de la CCAVS, sont à la charge de la CCAF au pro-rata avec la CCAVS, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat.

Texte actuel

² Toutefois, les frais résultant de l'exécution de tâches générales confiées par la loi soit à la CCAF elle-même, soit au conseil d'administration de la CCAF, sont à la charge de l'Etat.

Art. 42 Reconnaissance des caisses professionnelles

¹ Pour être reconnues, les caisses professionnelles de compensation pour allocations familiales au sens de l'article 14, lettre a) LAFam doivent être créées par des associations ou groupements professionnels et regrouper dans le Canton de Vaud au moins la majorité des employés d'une profession. Les conditions de reconnaissance des associations ou des groupements professionnels sont fixées par voie réglementaire.

² La reconnaissance ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise

Projet

² Toutefois, les frais résultant de l'exécution de tâches générales confiées par la loi soit à la CCAF elle-même, soit au conseil d'administration de la CCAVS, sont à la charge de l'Etat.

Art. 41a Tâches de contrôle

¹ Le département surveille et contrôle l'application générale de la loi. Il peut déléguer cette compétence au service en charge des assurances sociales.

² Il est notamment compétent pour :

a. procéder à la reconnaissance des caisses professionnelles et interprofessionnelles, le cas échéant à la révocation de cette reconnaissance ;

b. vérifier l'application de la loi par les caisses au sens de l'article 14, lettres a et c LAFam ;

c. collecter les données nécessaires à la statistique fédérale ;

d. procéder à la révision des caisses et au contrôle des employeurs.

³ Le règlement précise les modalités y compris celles liées à l'établissement de conventions ou l'octroi de mandats en vue de réaliser la mission de contrôle du département.

Art. 42 Reconnaissance des caisses professionnelles

¹ Sans changement

² La reconnaissance ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés

Texte actuel

en demeure préalable écrite de la CCAF et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

³ Les caisses professionnelles reconnues ne peuvent pas refuser l'affiliation d'un membre de l'association fondatrice.

⁴ Les caisses professionnelles sont tenues d'organiser le contrôle paritaire de leur gestion, lorsque le personnel de leurs affiliés participe au financement des allocations et lorsque les associations représentatives des travailleurs concernés le demandent.

Art. 43 Reconnaissance des caisses interprofessionnelles

¹ Les caisses interprofessionnelles de compensation pour allocations familiales, au sens de l'article 14, lettre a) LAFam, reconnues dans le canton avant le 1^{er} janvier 2009, restent reconnues. Aucune autre caisse interprofessionnelle ne peut être reconnue.

² La reconnaissance au sens de l'alinéa 1 ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise en demeure préalable écrite de la CCAF et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

³ Les caisses interprofessionnelles sont tenues d'organiser le contrôle paritaire de leur gestion, lorsque le personnel de leurs affiliés participe au financement des allocations et lorsque les associations représentatives des travailleurs concernés le demandent.

Art. 44 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton

¹ Les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam doivent :

a. faire homologuer par le conseil d'administration de la CCAF l'adoption et la révision de leurs statuts et règlements, ainsi que le taux de cotisation et les montants des allocations ;

b. adopter pour les taux de cotisations et d'allocations un barème uniforme pour tous les affiliés ;

Projet

et si, après une mise en demeure préalable écrite du département et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Art. 43 Reconnaissance des caisses interprofessionnelles

¹ Sans changement

² La reconnaissance au sens de l'alinéa 1 ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise en demeure préalable écrite du département et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

³ Sans changement

Art. 44 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton

¹ Les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam doivent :

a. faire homologuer par le département l'adoption et la révision de leurs statuts et règlements, ainsi que le taux de cotisation et les montants des allocations ;

b. Sans changement

Texte actuel

c. tenir une comptabilité indépendante indiquant notamment l'état détaillé des frais généraux et présenter toute garantie de bonne gestion ;

d. utiliser les cotisations de leurs membres exclusivement à la couverture des prestations, à la couverture des frais d'administration, à la constitution d'une réserve de couverture et à l'alimentation du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7 ;

e. gérer le régime en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ;

f. fournir au conseil d'administration de la CCAF les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement ;

g. fournir leurs comptes détaillés et leur bilan.

Art. 46 Obligation de renseigner

¹ Les dispositions de la LPGa et celles de la LAVS s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner du bénéficiaire et à la communication des données entre autorités compétentes.

² Les services de l'administration cantonale, les services communaux, les organes d'exécution, sont tenus de collaborer avec la CCAF en lui fournissant notamment tous les renseignements utiles à l'exécution de ses tâches.

Projet

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. fournir au département les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement ;

g. Sans changement

Art. 46 Obligation de renseigner

¹ Sans changement

² Les services de l'administration cantonale, les services communaux, les organes d'exécution, sont tenus de collaborer avec la CCAF et avec le département en fournissant notamment tous les renseignements utiles à l'exécution de leurs tâches.

Art. 2

¹ Les familles bénéficiant de l'allocation augmentée au sens de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi, pour jeunes en formation et pour lesquelles, du fait de la modification du montant de l'allocation augmentée, le montant total des allocations familiales reçues serait diminué, restent au bénéfice du montant versé précédemment.

Art. 3

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Texte actuel

Projet

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 3 Conseil d'administration

a) composition

¹ La Caisse est administrée par un conseil de neuf à onze membres, nommés par le Conseil d'Etat pour cinq ans et rééligibles, dont trois au moins sont choisis parmi les membres du conseil d'administration de la Caisse générale d'allocations familiales.

² Le conseil d'administration désigne, en dehors de ses membres, la personne chargée de tenir le procès-verbal.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 26 mai 1965 d'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) est modifiée comme il suit :

Art. 3 Conseil d'administration

a) composition

¹ La Caisse est administrée par 7 à 11 membres, nommés par le Conseil d'Etat dans l'année civile suivant la nouvelle législature, pour une durée de cinq ans. Les représentants du département en charge de l'action sociale sont rééligibles, les autres membres de la Caisse sont rééligibles au maximum deux fois, sans limite d'âge.

^{1bis} En cas de remplacement d'un membre du conseil d'administration avant l'échéance ordinaire du mandat en cours (en cas de décès ou de démission notamment), son remplaçant est nommé pour la durée restante.

² Abrogé

Texte actuel

Art. 4

b) présidence

¹ Le conseil d'administration est présidé par le chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances, qui peut se faire remplacer par l'un de ses collaborateurs ; celui-ci assiste de droit aux séances du conseil, avec voix consultative lorsque le chef du département préside.

Art. 6

d) compétences

a. donne son préavis au Conseil d'Etat sur les projets de décision et règles d'application fondés sur les articles 2 et 10, alinéa 2, de la présente loi ;

b. détermine les indemnités dues annuellement à la Caisse par les institutions en gérance, compte tenu des prescriptions arrêtées par l'autorité fédérale ;

c. engage, à tous les emplois, sauf à celui de directeur, dont la désignation, le statut et la fixation du salaire sont de la compétence du Conseil d'Etat ;

d. fixe les conditions d'engagement, le statut et la rétribution du personnel, la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud étant applicable par analogie ;

e. établit à l'intention du Conseil d'Etat, chaque année, un rapport général de gestion, auquel sont joints les rapports spéciaux concernant les diverses tâches de la Caisse.

Projet

Art. 4

b) présidence

¹ Le chef du département en charge de l'action sociale, qui est membre du conseil, préside le conseil d'administration. En son absence, le vice-président du Conseil d'administration de la CCAVS le remplace à la présidence.

Art. 6

d) compétences

¹ Le conseil d'administration :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. administre la caisse cantonale d'allocations familiales.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Texte actuel

Projet

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 23 Financement des PC familles

¹ Les PC familles sont financées par :

- a. une contribution de l'Etat à laquelle les communes participent conformément à l'article 26 ;
- b. des cotisations à charge des employeurs assujettis à la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam), y compris les employeurs agricoles assujettis au titre de l'article 4 de cette loi, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 12 LAVS ;
- c. des cotisations à charge des salariés assujettis à la LVLAfam, dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'article 6 LAVS ;
- d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la LVLAfam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole ;

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit:

Art. 23 Financement des PC familles

¹ Les PC Familles sont financées par :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ou à la LAFam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole ;

Texte actuel

e. des cotisations à la charge des salariés travaillant au service d'un employeur, au sens de la lettre b, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 5 LAVS.

² Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres b à e sont affectées au financement des PC familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative.

³ La contribution de l'Etat est affectée au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative, qui disposent d'un revenu de substitution ou qui n'ont pas d'activité lucrative.

Art. 25 Prélèvement des cotisations et contrôle

¹ Le taux unique des cotisations définies à l'article 23 est fixé à 0.06% des salaires et revenus déterminants AVS.

² Les cotisations sont perçues par les caisses d'allocations familiales visées par l'article 14 LAFam et actives dans le Canton de Vaud.

³ Afin de les reverser aux caisses d'allocations familiales, les employeurs retiennent les cotisations des salariés visés à l'article 23, alinéa 1, lettre e et 24, alinéa 1, lettre b.

Projet

e. Sans changement

² Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres c à e sont affectées au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative .

^{2bis} Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettre b sont affectées au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative ainsi qu'au financement du Fonds cantonal pour la famille au sens de l'article 31 LVLAfam .

³ Sans changement

Art. 25 Prélèvement des cotisations et contrôle

¹ Sans changement

^{1bis} Les cotisations au sens de l'article 23, alinéa 2bis de la loi sont affectées de la manière suivante :

a. 0.05% des salaires : au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative ;

b. 0.01% des salaires : au financement du Fonds cantonal pour la famille ;

² Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

⁴ La caisse cantonale d’allocations familiales est chargée de l'encaissement des cotisations et du contrôle de l’activité des caisses d’allocations familiales visées par l’article 14, alinéa 1, lettres a et c de la LAFam.

⁵ Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d’exécution nécessaires.

Projet

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

10. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD POUR L'EXERCICE 2013

10.1 Evolution des marchés

Depuis le 3 août 2011, la Banque Nationale Suisse vise un Libor à trois mois aussi proche que possible de zéro. A cette fin, elle rétrécit la marge de fluctuation du Libor pour les dépôts à trois mois en francs, la ramenant de 0% - 0.75% (mars 2009) à 0% - 0.25%. Parallèlement à cette mesure destinée à contenir la fermeté du franc, la BNS a augmenté les liquidités sur le marché monétaire. Les effets de ces mesures ont pour conséquence de diminuer, voire d'annihiler les rémunérations sur placements (en moyenne 0.10% à trois mois), tout en réduisant le coût d'émission d'emprunt public et privé à des taux historiquement bas. Ainsi, dès le deuxième trimestre 2012, il est possible pour une collectivité publique de se refinancer à 10 ans à un taux de 1% contre 1.8% une année auparavant.

10.2 Evolution de la dette 2012

Au 31 décembre 2011, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 2'060 mios auxquels CHF 630 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 1'430 mios.

Pour l'année 2012, CHF 350 mios d'emprunts à long terme sont arrivés à échéance. Ces montants auraient pu être remboursés sans procéder à leur renouvellement, grâce aux montants placés à terme fixe. Toutefois, en regard des conditions actuelles attractives des marchés financiers et des volumes importants des emprunts à rembourser en 2013, un nouvel emprunt public de CHF 275 mios a été contracté le 7 juin 2012, au taux de 1% pour une durée de 10 ans.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 630 mios en début d'année 2012 et sont estimés à CHF 577 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute de CHF 1'985 mios au 31 décembre 2012, des placements pour CHF 577 mios et une dette nette de CHF 1'408 mios.

<i>(en mios de CHF)</i>	Réalisé 2011	Estimation 2012	Budget 2013
Dette brute au 1 ^{er} janvier	2'560	2'060	1'985
Placement	650	630	577
Dette nette au 1 ^{er} janvier	1'910	1'430	1'408
Emprunt court terme	0	0	0
Emprunt long terme	-500	-75	-160
Dette brute au 31 décembre	2'060	1'985	1'825
Placement	630	577	168
Dette nette au 31 décembre	1'430	1'408	1'657

10.3 Evolution de la dette 2013

Pour l'année 2013, CHF 1'160 mios d'emprunts arrivent à échéance. Une partie de ces montants pourra être remboursée grâce aux placements à terme fixe (CHF 577 mios à fin 2012). Le solde à renouveler est à mettre également en corrélation avec le résultat projeté, ce qui pour 2013, donne lieu à une insuffisance de financement calculée à hauteur de CHF 249 mios. Au vu de ce qui précède, il est donc prévu de renouveler un ou plusieurs emprunts long terme pour CHF 1'000 mios.

Au final, la dette brute au 31.12.2013 s'élèvera à CHF 1'825 mios, la dette nette à CHF 1'657 mios et les placements à CHF 168 mios.

(en mios de CHF)

Libellé	2013
Dette brute estimée au 1 ^{er} janvier	1'985
Placement	577
Dette nette estimée au 1 ^{er} janvier	1'408
Résultat budgété	4
Prêts (variation nette)	-87
Investissement	-321
Amortissement	155
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	+249
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-1'160
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année	1'000
Dette brute estimée au 31 décembre	1'825
Placement	168
Dette nette estimée au 31 décembre	1'657
Variation de la dette nette au 31 décembre	249

10.3.1 Commentaires sur le projet de décret

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 1'985 mios, soit le montant de la dette brute calculée le 1^{er} janvier 2013. En outre, il y a lieu de relever que la dette prend en compte les besoins en financement par l'Etat de Vaud d'une limite maximale de CHF 150 mios pour la Centrale d'encaissement pour les établissements sanitaires vaudois (CEESV) en 2013, montant inchangé par rapport au décret de 2012.

Tableau échéancier emprunts long terme

(en mios de CHF)	Emprunts long terme
Echus en 2013	1'160
Echus en 2015	550
Echus en 2022	275

10.4 Evolution de la charge d'intérêts

Les charges d'intérêts pour le budget 2013 sont en augmentation de CHF 17 mios par rapport à l'estimé 2012. L'hypothèse retenue pour le renouvellement d'un emprunt public de CHF 1 mrd justifie à elle seule des frais d'émission de CHF 11 mios et une charge de 6 mios d'intérêts supérieure à l'estimé 2012.

Au final, les intérêts moratoires sur impôts atténuent partiellement ces augmentations et c'est donc une charge nette de CHF 56 mios qui est inscrite au budget 2013 contre CHF 47 mios estimés pour l'année 2012.

<i>(en mios de CHF)</i>	Estimation 2012	Budget 2013
Intérêts court terme (y c. ACI)	16	16
Intérêts emprunts publics	19	35
Intérêts emprunt long terme	34	24
Frais d'émission	0	11
Intérêts bruts	69	86
Revenu des placements (y c. ACI)	22	30
Intérêts nets	47	56

10.5 Conséquences

10.5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

10.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

10.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

10.5.4 Personnel

Néant.

10.5.5 Communes

Néant.

10.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.5.8 Lois sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

10.5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.5.10 Incidences informatiques

Néant.

10.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.5.12 Simplifications administratives

Néant.

10.5.13 Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'985 mios pour l'exercice 2013.

Art. 2.– Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3.– Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2013.

Art. 4.– Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CH 150 mios en 2013 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Art. 5.– Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 6.– Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2013, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

11.1 Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du Canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art. 4 LADE) visant à promouvoir le Canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du Canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des événements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de cautionnements, de prêts et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 80 mios, CHF 220 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2013.

11.2 Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2013, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin août 2012, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé ;
- l'amortissement des prêts au 31.12.2012 ;
- et un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2012 et courant 2013.

11.2.1 Montant maximum d'engagements par voie de prêts

L'estimation du montant des décisions de prêts à venir pour la fin de cette année 2012 et pour l'année 2013 a été réalisée sur la base de la liste des projets d'infrastructures, transmise au SPECo par les organismes régionaux courant 2012.

2012

- Le montant actuel des prêts en cours est de CHF 103 mios. Les remboursements 2012 représentent la somme totale de CHF 11 mios ;
- le solde des prêts à verser en 2012 selon les décisions prises est de CHF 24 mios ;
- le montant des nouvelles décisions d'ici la fin de cette année 2012 est estimé à CHF 11 mios, soit 25% du total des projets présentés (pas de remboursement prévu au 31.12.2012 sur ces dossiers).

2013

La demande totale des prêts pour le financement de nouveaux projets s'élève à CHF 30 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2012 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2013. Sur cette base, le calcul du montant maximum d'engagement par voie de prêts est le suivant :

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2012 après remboursements	92
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2012	24
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2012	11
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2013	30
Total du besoin maximum d'engagement par voie de prêts pour 2013	157

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

11.2.2 Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

2012

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 5 mios après réduction de limite au 31.12.2012 ;
- le montant des nouvelles cautions d'ici la fin de cette année 2012 est estimé à CHF 2 mios.

2013

- L'estimation est basée sur 5 projets à CHF 3 mios chacun, soit un total de CHF 15 mios.

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2012 après réduction de limite	5
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2012	0
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2012	2
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2013	15
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2013	22

Pour les projets régionaux

Par le biais de la LPR, des prêts destinés à des projets d'infrastructure peuvent être octroyés par la Confédération. Les pertes éventuelles doivent être supportées pour moitié par le canton qui les a allouées, par le biais de cautionnements.

2012

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 15 mios après réduction de limite au 31.12.2012 ;
- les cautionnements issus d'un contrat de prêt LPR, mais dont le montant du prêt LPR n'est pas versé à ce jour, se montent à CHF 1 mio ;
- d'ici la fin 2012, il est estimé de nouveaux engagements pour un montant de CHF 5 mios, soit 25% des nouveaux prêts LPR.

2013

- Les estimations de cautionnements pour les projets régionaux représentent CHF 14 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2012 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2013.

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
<i>Etat des cautionnements engagés au 31.12.2012 après réduction de limite</i>	<i>15</i>
<i>Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2012</i>	<i>1</i>
<i>Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2012</i>	<i>5</i>
<i>Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2013</i>	<i>14</i>
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2013	35

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2013	57

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

11.2.3 Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

La Coopérative Romande de Cautionnement (CRC-PME) peut accorder des cautionnements de prêts bancaires à des PME pour un montant de CHF 500'000.- au maximum par projet.

La Confédération peut couvrir à hauteur de 65% les pertes sur les cautionnements accordés par la CRC-PME, ce qui représente un arrière-cautionnement fédéral de CHF 325'000.-. L'Etat peut également participer à l'arrière-cautionnement de la CRC-PME pour un maximum de 33%, soit CHF 166'700.-. L'engagement du canton peut être réduit si la Centrale Suisse de Cautionnement (CSC) intervient également. Aussi, un montant moyen d'arrière-cautionnement cantonal de CHF 100'000.- a été pris en compte dans les calculs.

2012

- Les arrière-cautionnements engagés s'élèvent à CHF 2 mios après réduction de limite au 31.12.2012 ;
- il est prévu encore 5 projets à CHF 100'000.- d'ici la fin 2012, soit un total de CHF 0.5 mio.

2013

- Estimation de 15 nouveaux projets, soit un total d'arrière-cautionnements de CHF 1.5 mio.

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
<i>Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2012 après réduction de limite</i>	<i>2</i>
<i>Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2012</i>	<i>0.5</i>
<i>Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2013</i>	<i>1.5</i>
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2013	4.0

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

11.3 Conséquences

11.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

11.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2013, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 157 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 57 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 4 mios.

11.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2013.

11.3.4 Personnel

Néant.

11.3.5 Communes

Néant.

11.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

11.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

11.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

11.3.10 Incidences informatiques

Néant.

11.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.12 Simplifications administratives

Néant.

11.3.13 Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – Pour l'exercice 2013, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

- a. engagements par voie de prêts : CHF 157'000'000.- ;
- b. engagements par voie de cautionnements : CHF 57'000'000.- ;
- c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 4'000'000.-.

Art. 2.– Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 3.– Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

12. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2013, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

12.1 Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure était lourde et imposait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles.

Avec la révision de la LPFES (art. 7, al. 1, ch. 2 et art. 8, al. 1, ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Il doit désormais accorder chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme étant fixé dans la loi à hauteur de CHF 650 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public à l'horizon 2020. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique (art. 8, al. 2 LPFES). Pour rappel, le projet de modification de l'article 8, al. 2 de la LPFES figurant dans le présent EMPD prévoit désormais que la COFIN ne rende plus systématiquement de préavis sur ces projets d'investissements, mais qu'elle soit simplement informée des projets d'investissements sur lesquels la CTSAP a émis son préavis.

12.2 Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2013, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2012. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui seront soumis au Conseil d'Etat en 2013 conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS et hôpitaux), a été ajouté. Cet estimatif comprend une réserve de CHF 20 mios pour des projets équivalents à 60 lits d'EMS, dont on ne peut exclure qu'ils surgissent en fonction de besoins ou d'opportunités en 2013. De même, CHF 5 mios ont été réservés pour des objets dans le domaine hospitalier. Ces réserves pourraient également absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement. Il convient de préciser que ces deux réserves ne sont pas à libre disposition du Conseil d'Etat ; les projets concrets qui pourraient les mettre à contribution seront soumis à l'examen de la commission du Grand Conseil susmentionnée.

Evolution du montant garanti en 2012

Au 31 décembre 2011, le montant effectif des garanties s'élevait à CHF 334.2 mios :

- CHF 206.1 mios pour des objets en exploitation ;
- CHF 128.1 mios pour des emprunts à consolider en relation avec des objets en cours de réalisation et dont le principe de la garantie a déjà été avalisé par le Grand Conseil lors de l'adoption de décrets ad'hoc et par le Conseil d'Etat (pour les objet garantis depuis le 1^{er} janvier 2012).

Sur cette base, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2012 est la suivante :

	En mios CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés et crédits de construction) au 31.12.2011	334.2
./. amortissements contractuels estimés 2012	./. 9.2
Nouveaux décrets et consolidations 2012	48.6
Total montant garanti prévisible au 31.12.2012	373.6

Nouveaux projets 2013

En 2013, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Hôpitaux

Projets	En mios CHF
Institution de Lavigny (Filière SUN : Etudes)	4.0
Ensemble hospitalier de la Côte (Extension restructuration)	20.0
Hôpital intercantonal de la Broye	6.0
Hôpitaux objets urgents (non planifiés à ce jour)	5.0
Total hôpitaux	35.0

EMS

Projets	En mios CHF
La Chocolatière-Echandens	12.1
Mont-Riant III	19.3
Rousseau	19.6
Bugnon	10.5
Sylvabelle – Rochelle	15.0
Lavaux	17.5
Pèlerin	4.5
CSSC Ste-Croix	22.0
Le Lembaz - Granges-Marnand	14.5
Réserve	20.0
Total EMS	155.0

Ce qui représente un montant total prévisible pour les nouveaux projets de **CHF 190.0 mios**.

Les projets présentés ci-dessus s'inscrivent dans un programme intentionnel et devront encore être validés dans le cadre du PIMEMS. Ils feront ensuite l'objet de décision ad'hoc conformément à la procédure figurant à l'article 8 LPFES. Cette liste est par ailleurs établie sous réserve d'imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention du permis de construire.

Montant maximum des garanties fixé pour 2013

Solde prévisible au 31.12.2012	373.6
Nouveaux projets 2013	190.0
Montant maximum des garanties fixé pour 2013	563.6

12.3 Conséquences

12.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

12.3.2 Financières (budget ordinaires, charges d'intérêt, autres)

Aucune à ce stade.

12.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

12.3.4 Personnel

Néant.

12.3.5 Communes

Néant.

12.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

12.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

12.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

12.3.10 Incidences informatiques

Néant.

12.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.3.12 Simplifications administratives

Néant.

12.3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décède

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2013, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 563'600'000.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et échoit le 31 décembre 2013.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE SUBVENTION A L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES EN ADMINISTRATION PUBLIQUE

13.1 Objectif du projet de décret

Lors de sa séance du 16 novembre 2011, le Conseil d'Etat a adopté l'avenant prorogeant d'une année, soit jusqu'à fin 2012, la convention d'objectifs établie pour la période 2008-2011 entre l'Etat de Vaud, la Confédération, par le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la science (SER), et l'Institut des Hautes études en administration publique (IDHEAP).

Par ailleurs, dans le cadre de l'exposé des motifs et projet de décret relatif au budget 2012, le Grand Conseil avait adopté, le 13 décembre 2011, un nouveau décret accordant une subvention à l'IDHEAP. Ce décret, qui faisait suite au premier décret adopté le 10 mars 2009, constitue la base légale autorisant l'Etat de Vaud à verser une contribution financière à l'Institut. Il échoit au 31 décembre 2012.

Le présent exposé des motifs propose au Grand Conseil un projet de décret pour couvrir l'année 2013 uniquement car les travaux en cours relatifs au projet d'intégration de l'IDHEAP à l'Unil ne sont pas terminés, ce qui ne permet pas de fixer précisément les flux financiers pour les années 2014 à 2016. Il reprend en partie les éléments du décret précédent, le montant de la subvention cantonale étant adapté pour maintenir les proportions de financement respectives du Canton de Vaud et de la Confédération et tenir compte des nouveaux objectifs fixés pour l'Institut par la nouvelle Convention.

13.2 Evolution du statut de l'IDHEAP

Durant le premier semestre 2012, et conformément à ses dispositions, la convention d'objectifs a fait l'objet d'une évaluation externe menée par une commission indépendante nommée par le Conseil d'Etat. Les conclusions de cette Commission posent les bases de la future convention d'objectifs 2013-2016.

Parmi les objectifs prioritaires identifiés par la commission figure l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne. Cet objectif d'intégration s'inscrit parfaitement dans les développements récents de l'IDHEAP.

En effet, historiquement axé sur la recherche en administration publique et la formation continue dans le domaine du secteur public, l'IDHEAP s'est donné, depuis une dizaine d'années, une nouvelle orientation stratégique en développant la formation académique classique (master et doctorat), tout en restant un institut de référence en matière de formation continue et d'expertise pour les administrations. Les programmes de formation de base étant conduits en étroite collaboration avec l'Université de Lausanne, la proximité académique et institutionnelle, déjà forte, s'est ainsi trouvée renforcée.

Par ailleurs, le fait que le nouveau bâtiment de l'IDHEAP soit sis à l'intérieur du Plan d'affectation des hautes écoles (PAC 229) a encore accru cette proximité. Pour ces raisons, un rapprochement institutionnel avec l'Université de Lausanne prend tout son sens. Ainsi, dans sa séance du 9 décembre 2011, le Conseil de Fondation a donné mandat à la Direction de l'Institut d'élaborer, avec la Direction de l'UNIL, une solution d'intégration globale qui porte aussi bien sur les aspects académiques, en particulier le maintien des spécificités de l'IDHEAP, que sur ceux relatifs aux ressources humaines.

Les pistes privilégiées ont été présentées dans les grandes lignes au Conseil de Fondation de l'Institut en mai 2012. Il est prévu que ce dernier se détermine de manière définitive avant la fin de l'année 2012. Si la démarche devait aboutir, l'IDHEAP rejoindrait l'une des sept facultés de l'UNIL – à priori, celle des Sciences sociales et politiques, celles des Hautes études commerciales ou celle de Droit et des Sciences criminelles – et la Fondation serait amenée à disparaître.

La Confédération appuie totalement cette démarche. Elle considère en effet que l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne constitue un exemple à suivre dans le cadre de la redéfinition du paysage universitaire suisse. Elle s'est donc engagée à poursuivre son engagement financier en faveur de l'Institut pour la période 2013-2016 par le versement d'une subvention, dans le cadre du Message du Conseil fédéral sur la Formation, la Recherche et l'Innovation actuellement en discussion aux Chambres fédérales.

13.3 La nouvelle convention 2013-2016

Conformément aux conclusions du rapport de la commission indépendante d'évaluation, une nouvelle convention d'objectifs pour la période 2013-2016 est en phase d'élaboration. Celle-ci est nécessaire pour permettre le versement des contributions fédérale et cantonale.

Par rapport à celle actuellement en vigueur, la nouvelle Convention verra ses objectifs stratégiques orientés de manière plus marquée vers l'intégration de l'Institut à l'Université. Cet objectif stratégique privilégié sera décliné selon les missions fondamentales de l'Institut (l'enseignement de niveau universitaire ; la recherche

fondamentale et appliquée ; l'expertise et le conseil ainsi que les services à la cité) qui seront maintenues. Elles constituent, de facto, les prestations qui seront financées par le Canton et la Confédération.

La convention d'objectifs 2013-2016 sera soumise au Conseil d'Etat pour adoption d'ici la fin de l'année.

13.4 Conséquences

13.4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'Etat de Vaud contribue au financement de l'IDHEAP depuis sa création. Depuis 1987, ce soutien financier est étendu à la Confédération. Il est alloué sur la base d'une convention d'objectifs pluriannuelle. Dans ce sens, le présent décret n'implique pas de charges nouvelles pour l'Etat de Vaud.

13.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour la période considérée (année 2013), un montant de CHF 3'215'000 est inscrit au projet de budget 2013 de l'Etat de Vaud au titre de subvention en faveur de l'IDHEAP. Ce montant en augmentation de 1.5% permet de maintenir les proportions respectives de subventionnement du Canton et de la Confédération. Cette subvention est inscrite au budget 2013 de la Direction générale de l'enseignement supérieur, UB 251.

13.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

13.4.4 Personnel

Néant.

13.4.5 Communes

Néant.

13.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

13.4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

13.4.10 Incidences informatiques

Néant.

13.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.4.12 Simplifications administratives

Néant.

13.4.13 Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (ci-après : LAU)

vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions

vu le décret du 13 décembre 2011 accordant une subvention à l'Institut des Hautes études en administration publique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent décret fixe les modalités d'allocation, de suivi et de contrôle de la subvention cantonale à l'Institut des Hautes études en administration publique (ci-après : IDHEAP) jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 2 Statut juridique et siège

¹ L'IDHEAP est constitué sous la forme d'une fondation de droit privé, conformément aux articles 80 et suivants du Code civil.

² Son siège est à Chavannes-près-Renens.

Art. 3 Convention d'objectifs

¹ Une convention d'objectifs est conclue tous les quatre ans entre le Canton de Vaud, la Confédération et l'IDHEAP.

² Elle détermine :

- a. les objectifs stratégiques de l'IDHEAP et les prestations qu'il s'engage à réaliser pendant la période définie ;
- b. les subventions que le Canton de Vaud et la Confédération s'engagent à allouer à cette fin, sous réserve de l'approbation des budgets pertinents par les autorités compétentes ;
- c. les indicateurs-clés pour la mesure du degré d'atteinte de ces objectifs et prestations.

³ La convention d'objectifs en vigueur couvre la période 2013-2016.

Chapitre II Subvention cantonale

Art. 4 Principes

¹ La subvention constitue la part cantonale allouée pour le financement de l'ensemble des prestations prévues par la convention d'objectifs.

Art. 5 Objectifs visés par la subvention

¹ Le Canton de Vaud alloue une subvention à l'IDHEAP afin d'assurer et de promouvoir son activité en tant que pôle d'excellence national d'enseignement au niveau master et post-master, de recherche et de service dans le domaine de l'administration publique.

Art. 6 Prestations subventionnées

¹ Les prestations subventionnées sont les suivantes :

- a. l'enseignement universitaire accrédité au niveau master et post-master, ainsi que la formation continue de qualité des élus et cadres publics ;
- b. la recherche fondamentale et appliquée en administration publique reconnue au niveau national et international, et valorisée dans le secteur public suisse ;
- c. l'expertise et le conseil indépendants appréciés par les organismes publics mandataires et enrichissant l'enseignement et la recherche ;
- d. les services à la Cité.

Art. 7 Type et forme de la subvention

¹ La subvention cantonale consiste en une aide financière accordée sous forme de prestations pécuniaires.

Art. 8 Bases et modalités de calcul

¹ Le montant de la subvention s'élève à CHF 3'215'000. Il se base sur la négociation de la convention d'objectifs 2013-2016.

Art. 9 Autorité compétente

¹ L'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention cantonale sont de la compétence du service en charge de l'enseignement supérieur.

Art. 10 Procédures de suivi

¹ Le suivi et le contrôle de la subvention portent sur :

- a. l'affectation de la subvention à la réalisation des objectifs fixés dans la convention d'objectifs ;
- b. l'efficacité de l'utilisation de la subvention ;
- c. la garantie de la pérennité de l'IDHEAP.

² A cette fin, le service en charge de l'enseignement supérieur :

- d. contrôle le suivi du budget de l'IDHEAP ;
- e. évalue le rapport annuel de gestion et les comptes de l'IDHEAP ;
- f. analyse les indicateurs-clés de performance.

³ Si les indicateurs-clés ne sont pas respectés, le service en charge de l'enseignement supérieur peut :

- a. réduire ou supprimer la subvention cantonale ;
- b. demander une révision de la convention d'objectifs.

Art. 11 Durée de l'octroi

¹ La durée de l'octroi de la subvention est d'une année.

Art. 12 Organe de révision

¹ Les comptes de l'IDHEAP font l'objet d'une révision annuelle par un organe indépendant désigné par le Conseil de Fondation, dont le rapport est transmis au service en charge de l'enseignement supérieur pour analyse.

Art. 13 Obligation de renseigner

¹ Avant fin mai 2013, l'IDHEAP transmet son rapport annuel de gestion, ses comptes et son budget au service en charge de l'enseignement supérieur.

² Par ailleurs, l'IDHEAP dispose d'un système de reporting interne. Son résultat est mis à la disposition du service en charge de l'enseignement supérieur aux fins d'analyse.

³ Le service en charge de l'enseignement supérieur peut solliciter toute autre information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

Art. 14 Sanctions

¹ En cas de non-respect des obligations incombant à l'IDHEAP, le service en charge de l'enseignement supérieur peut supprimer ou réduire la subvention ou en exiger la restitution partielle.

Chapitre III Mise en vigueur

Art. 15. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il cessera de déployer ses effets le 31 décembre 2013.

Art. 16. – Mise en vigueur. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 15.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CREDIT DE CHF 13'180'000 DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION DE LA PARCELLE COMPRENANT LE BATIMENT DE LA FONDATION IDHEAP SUR LE SITE DES HAUTES ECOLES A CHAVANNES-PRES-RENEUS, EN VUE DE LA REPRISE DES ACTIVITES DE DITE FONDATION PAR L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

14.1 Synthèse de l'exposé des motifs

La Fondation pour un institut de hautes études en administration publique (ci-après dénommée IDHEAP) est une fondation de droit privé qui poursuit un but d'intérêt public non lucratif. Ses membres sont des collectivités ou institutions publiques (Confédération, EPFL, UNIL, Etat de Vaud).

Le présent exposé des motifs et projet de décret vise l'acquisition par l'Etat de Vaud du bien-fonds N° 367 de la Commune de Chavannes-près-Renens, propriété de l'IDHEAP. Ce transfert de propriété s'effectue dans le cadre de la reprise des activités de la Fondation par l'UNIL qui intégrera en son sein les domaines de recherches et d'enseignement de l'Institut. Cette opération est vivement encouragée et soutenue par la Confédération Suisse. Les aspects de la dissolution de la Fondation, dont les buts et objectifs seront intégralement repris par l'Université de Lausanne, feront l'objet de discussions et négociations ultérieures touchant en particulier les aspects de subventions.

Le bâtiment a fait l'objet d'un agrandissement et d'une rénovation totale, terminés en 2010, avec des aménagements et mobilier adaptés spécifiquement pour les besoins de l'enseignement supérieur.

La valeur vénale du bien-fonds ne sera pas prise en compte pour la présente transaction compte tenu de la spécificité des membres de la Fondation qui poursuivent des buts communs avec ceux de l'Université et qui veulent renforcer la pérennité des activités et cursus de l'IDHEAP. La valeur de reprise de cet objet par l'Etat repose essentiellement sur le remboursement de l'emprunt hypothécaire concernant cet immeuble.

La dissolution future de la Fondation soulève encore de nombreux aspects financiers qui ne sont pas pris en compte dans cette opération foncière, notamment le transfert du personnel et ses conséquences sur la caisse de pension, ou la question de la synchronisation, par la Confédération, des périodes de subventionnement et de paiement des subventions de base versées au titre de la loi sur l'aide aux universités à l'Institut.

In fine, l'IDHEAP se trouvera dans une position ni gagnante ni perdante par rapport à cette acquisition. Les comptes de l'opération « Moulins 28-Nouveau siège de l'IDHEAP » seront équilibrés, moyennant les déterminations à venir sur l'éventuel remboursement à la Confédération du différentiel des taux de subventions appliqués pour l'IDHEAP et l'UNIL et la pénalité pour résiliation anticipée du contrat hypothécaire.

Le Conseil d'Etat a adopté dans sa séance du 8 décembre 2010 une politique immobilière et en a publié les lignes directrices à l'horizon de 2020. Un des piliers stratégiques consiste à devenir propriétaire d'immeubles pour abriter les activités pérennes de l'Etat en lieu et place de louer les surfaces nécessaires auprès de tiers.

14.2 Contexte général de l'opération

14.2.1 Relations entre l'IDHEAP et l'Etat de Vaud

Durant le premier semestre 2012, la convention d'objectifs 2008-2011 avait fait l'objet d'une évaluation externe menée par une commission indépendante nommée par le Conseil d'Etat. Les conclusions de cette Commission posent les bases de la future convention d'objectifs 2013-2016.

Parmi les objectifs prioritaires fixés par la Commission figure l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne. Cet objectif d'intégration s'inscrit parfaitement dans les développements récents de l'IDHEAP.

En effet, historiquement axé sur la recherche en administration publique et la formation continue dans le domaine du secteur public, l'IDHEAP s'est donné, depuis une dizaine d'années, une nouvelle orientation stratégique en développant la formation académique classique (master et doctorat), tout en restant un institut de référence en matière de formation continue et d'expertise pour les administrations. Les programmes de formation de base étant conduits en étroite collaboration avec l'Université de Lausanne, la proximité académique et institutionnelle, déjà forte, s'est ainsi trouvée renforcée.

Par ailleurs, le fait que le nouveau bâtiment de l'IDHEAP soit englobé dans le Plan d'affectation des hautes écoles (PAC 229) a encore accru cette proximité. Pour ces raisons, un rapprochement institutionnel avec l'Université de Lausanne prend tout son sens. Ainsi, dans sa séance du 9 décembre 2011, le Conseil de Fondation a donné mandat à la Direction de l'Institut d'élaborer, conjointement avec la Direction de l'UNIL, une

solution d'intégration globale qui porte aussi bien sur les aspects académiques, en particulier le maintien des spécificités de l'IDHEAP, que sur ceux relatifs aux ressources humaines.

Les pistes privilégiées ont été présentées dans les grandes lignes au Conseil de Fondation de l'Institut en mai 2012. Il est prévu que ce dernier se détermine de manière définitive avant la fin de l'année 2012. Si la démarche devait aboutir, l'IDHEAP rejoindrait l'une des sept facultés de l'UNIL – à priori, celle des Sciences sociales et politiques, celle des Hautes études commerciales ou celle de Droit et des Sciences criminelles – et la Fondation serait amenée à disparaître.

La Confédération appuie totalement cette démarche. Elle considère en effet que l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne constitue un exemple à suivre dans le cadre de la redéfinition du paysage universitaire suisse. Elle s'est donc engagée à poursuivre son engagement financier en faveur de l'Institut durant la période 2013-2016 au travers du versement d'une subvention, dans le cadre du Message du Conseil fédéral sur la Formation, la Recherche et l'Innovation adopté par les Chambres fédérales.

La question du rachat du terrain sur lequel le bâtiment est implanté avait fait l'objet de démarches très avancées en 2010. Elles n'avaient cependant pas abouti. Le droit de superficie envisagé maintenait de fait la propriété juridique du bâtiment à l'IDHEAP et la contre-valeur de ce bâtiment ne pouvait donc pas, même partiellement, être perçue par l'IDHEAP dans le cadre de cette opération.

14.2.2 La parcelle et le bâtiment

La parcelle N° 367 est située à la rue de la Mouline 28 bis à Chavannes-près-Renens, à 50 mètres au nord-ouest du bâtiment des Archives cantonales, à 70 mètres au sud-ouest du nouveau bâtiment « Geopolis » de l'UNIL (ancienne usine LEU).

Le bien-fonds a été acquis par l'IDHEAP en avril 2006, dans le but de remplacer ses anciens locaux loués dans l'ancien collège de Chavannes-près-Renens qui ne permettait pas une transformation et des agrandissements adéquats.

Ce bien-fonds comprenait alors le corps d'un bâtiment vétuste (ancienne usine Amedis) qui nécessitait des transformations importantes pour les besoins actuels dans l'enseignement et la recherche. Un agrandissement des surfaces de locaux s'imposait également pour répondre aux futurs programmes de l'IDHEAP. A cette fin, du point de vue de l'aménagement du territoire, une modification de l'affectation du sol était nécessaire. Le périmètre du Plan d'affectation cantonal (PAC 229) a été modifié pour englober cette parcelle dans le secteur d'utilité publique des hautes écoles, avec comme corollaire une augmentation des droits à bâtir.

Le choix du projet de transformation du bâtiment a été opéré sur la base de concours et attribué au bureau d'architectes Geninasca-Delefortrie SA. Les travaux ont été entrepris dès 2009 et ont respecté globalement les enveloppes budgétaires prévues.

Le bâtiment remis à neuf sur des exigences qualitatives et fonctionnelles représente un peu plus de 4'000 m² de surface de plancher brut, pour un volume d'environ 20'300 m³.

L'incorporation de ce bien-fonds dans le patrimoine privé de l'Etat de Vaud découle d'une politique coordonnée entre le Canton et la Confédération, en plein accord avec la Fondation IDHEAP.

14.3 Investir dans la pierre

L'acquisition de ce bâtiment par l'Etat de Vaud est totalement conforme aux lignes directrices adoptées par le Conseil d'Etat. Ces dernières précisent que les services de l'Etat dont les besoins sont pérennes, en l'occurrence l'Université qui reprendra le cursus de l'IDHEAP à court terme, devraient être abrités dans les propres murs de l'Etat.

En résumé, par rapport à une formule de location auprès d'un tiers, l'investissement dans la pierre procure les avantages d'éviter l'augmentation des charges de loyer et de maîtriser l'évolution de l'immeuble quant à son occupation.

Le bien-fondé économique de la présente opération foncière est présenté succinctement au chapitre 14.5.3.

14.4 Extrait synthétique du Registre foncier

Commune politique :	160 Chavannes-près-Renens
Numéro d'immeuble:	367
Surface :	6'032 m ² , numérique
Mutation :	30.09.2004 010-2004/3224/0 Division de bien-fonds (- 3 m ² au DP) 10.12.2007 010-2007/3965/0 Changement de nature 15.04.2011 010-2011/1245/0 Transformation importante du bâtiment n° 680 a.i.
N° plan :	14
Désignation de la situation :	La Mouline, Rue de la Mouline 28 bis
Couverture du sol :	Bâtiment(s), 2'082 m ² Jardin, 3'689 m ² Forêt, 261 m ²
Bâtiments/Constructions:	Bâtiment scolaire, 2'082 m ² , n° d'assurance: 680
Mention de la mensuration officielle :	Néant
Observation :	Néant
Propriétaire :	Propriété individuelle Fondation pour un institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), Chavannes-près-Renens 07.07.2006 010-2006/1988/0 Achat
Mentions (uniquement mentions publiques selon l'Art. 26 Ordonnance sur le Registre foncier) :	Aucune
Servitudes :	
28.01.1975 010-177025	(C) Passage à pied, pour tous véhicules et canalisations quelconques en faveur de B-F Chavannes-près-Renens 160/370
28.01.1975 010-177025	(D) Passage à pied, pour tous véhicules et canalisations quelconques à la charge de B-F Chavannes-près-Renens 160/370
03.05.1977 010-184109	(C) Canalisation(s) d'égouts en faveur de Chavannes-près-Renens la Commune en faveur de Crissier la Commune en faveur de Ecublens la Commune en faveur de Renens la Commune en faveur de St-Sulpice la Commune
05.10.1992 010-260745	(C) Passage public à pied et maintien de bancs publics en faveur de Chavannes-près-Renens la Commune

14.5 Solution proposée

14.5.1 Quelques approches sur la valeur du bien-fonds

Le bien-fonds et son bâtiment ont été acquis par l'IDHEAP pour un montant de CHF 4'900'000.

En 2012, la Commission cantonale immobilière (CCI) a estimé la valeur actuelle du terrain pour un montant minimum de CHF 2'300'000. La valeur intrinsèque du bâtiment rénové prend en considération les coûts réellement dépensés pour les travaux CFC 1-2-4, soit un montant arrondi à CHF 13'000'000 (yc. TVA). Sur ces bases, la valeur du terrain et du bâtiment se monte à CHF 15'300'000. Toutefois, en raison des amortissements à appliquer pour la période d'usage des locaux, la valeur intrinsèque du bien-fonds ou valeur vénale approchée avoisinerait actuellement environ **CHF 15'000'000**.

Les études, le mobilier, les frais secondaires et l'équipement d'exploitation représentent des frais importants, de l'ordre de CHF 8'800'000, soit un coût global de l'opération de quelque CHF 24'100'000. Cependant, ces derniers coûts ne sont pas directement liés au prix de l'objet immobilier proprement dit puisqu'ils concernent principalement la nature, l'orientation et le développement de l'activité exercée dans le bâtiment (programme défini par IDHEAP).

D'autre part, une somme de CHF 8'550'900 a été versée à l'IDHEAP, à titre de subvention, par la Confédération.

Les frais d'entretien courant pour le propriétaire (essentiellement eau, conciergerie, consommables, sans l'énergie) sont estimés dans les premiers budgets de la Fondation à un montant avoisinant CHF 210'000/an, ce qui représente 1.6% de la valeur des CFC 1-2-4.

14.5.2 Valeur d'acquisition

Les immobilisations corporelles s'élèvent à **CHF 13'914'000** au 30 juin (bilan de l'IDHEAP). A cette date, la dette hypothécaire de l'IDHEAP atteint **CHF 13'150'454**.

Le Conseil d'Etat estime que cette dernière référence est pertinente pour une opération de reprise des immeubles. En effet, la valeur vénale du bâtiment ne sera pas prise en compte pour la présente transaction compte tenu de la qualité des membres de la Fondation qui poursuivent des buts communs et qui veulent garantir la pérennité des activités de l'IDHEAP. La valeur de reprise repose essentiellement sur le remboursement de l'emprunt nécessaire aux travaux de construction, garantis par des cédules hypothécaires. Le Conseil d'Etat a retenu le montant de **CHF 13'150'454** pour cette opération. Ce montant n'inclut toutefois pas les pénalités dues par l'Institut pour la résiliation de ces contrats hypothécaires avec la BCV et dont le coût est estimé à CHF 210'000. Ce montant et les investissements sur les parts financières non considérées seront examinés dans le cadre de la dissolution de la Fondation afin de ne préjudicier aucun de ses membres.

Par ailleurs, une somme de **CHF 29'546** est destinée aux frais liés à cette transaction, notamment aux honoraires et débours du notaire.

14.5.3 Vérification du bien-fondé économique de l'acquisition

Sur la base du montant d'acquisition de CHF 13'150'454, la rentabilité du bâtiment peut être vérifiée comme suit :

Objectif de rendement net pour un investisseur immobilier, l'Etat ou un tiers :	3.4%
Charge d'entretien courant déterminée précédemment par rapport à la valeur d'acquisition :	1.6%
Provision pour entretien et rénovation futurs:	<u>0.5%</u>
Taux brut de rendement = somme des 3 taux ci-avant :	5.5%
Valeur locative résultante, soit $13'150'454 * 5.5\%$:	CHF 723'275/an
Hypothèse de surface locative à 80% des SPB :	3'200 m ²
Prix unitaire surface locative résultante :	CHF 226/m ² /an

Cette dernière valeur reste favorable pour l'Etat de Vaud en regard des prix du marché par rapport au secteur administratif en périphérie urbaine.

14.6 Mode de conduite du projet

L'acquisition de cet immeuble fera l'objet d'une opération ponctuelle conduite par l'Unité des opérations foncières.

Dès l'approbation du décret, une demande de procuration sera adressée au Conseil d'Etat en faveur du Chef du Service Immeubles patrimoine et logistique.

Le montant de la transaction sera versé au notaire par l'intermédiaire de la DGES.

Les coûts relatifs à cette transaction concernent principalement les frais de notaire et seront supportés par l'Etat de Vaud, acquéreur.

14.7 Services consultés

L'ACI a été consultée au sujet des conséquences fiscales de cette transaction. Après analyse, il en ressort que l'immeuble est exempté de l'impôt sur les gains immobiliers jusqu'à un prix de vente de CHF 13.15 mios.

En terme de risques, cette opération pourrait impliquer une demande de restitution de subventions obtenues de la Confédération pour la construction de l'immeuble. En effet, le taux de subventionnement qui a prévalu était de 45%, alors que celui octroyé aux universités pour des objets de même nature est de 30%. La DGES a pris les contacts nécessaires, afin de limiter ce risque, voire de le supprimer.

14.8 Conséquences

14.8.1 Conséquences sur le budget d'investissement

N° Procofiév : 200'208 DGES, UB 251

(en milliers de francs)

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
a) Acquisition immobilière : dépenses brutes	13'180				+13'180
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	13'180				+13'180
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	13'180				+13'180
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	13'180				+13'180

14.8.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à l'acquisition du bien-fonds de l'IDHEAP de CHF 13'180'000 sera amorti en 25 ans (13'180'000 / 25), ce qui correspond à CHF 527'200/an.

14.8.3 Charges d'intérêt

Afin de rendre comparables les charges d'intérêt calculées par l'Etat et par un tiers investisseur, le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) a admis de manière ponctuelle de prendre en compte un taux d'intérêt de 3%.

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 3% ((CHF 13'180'000 x 3 x 0.55)/100), se monte à CHF 217'470.

14.8.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

14.8.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les frais courants de maintenance et de propreté sont estimés à ce jour à CHF 210'000/an. Dès l'intégration à l'UNIL, ces charges incomberont à cette dernière. Toutefois, ces deux institutions étant subventionnées par la DGES, il n'y a pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

Durant la période précédant l'intégration de l'IDHEAP à l'UNIL, l'Etat percevra un loyer annuel s'élevant à CHF 657'000 correspondant aux montants versés aujourd'hui par l'Institut au titre des charges d'intérêt et d'amortissement. Il ne sera donc pas nécessaire de corriger la subvention cantonale 2013.

14.8.6 Conséquences sur les communes

Néant.

14.8.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

14.8.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.8.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La présente opération n'excède pas la valeur vénale du bien-fonds et ne constitue en aucun cas une forme de subvention.

14.8.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Le présent décret implique une charge nouvelle, constituée d'un investissement engendrant un intérêt sur la dette et un amortissement. Néanmoins, ces coûts sont d'ores et déjà en partie financés par la subvention cantonale versée à l'IDHEAP.

L'exercice de la tâche publique n'imposant pas à l'Etat d'être le propriétaire de ses murs, la charge d'acquisition de l'immeuble de l'IDHEAP est bien considérée comme nouvelle dans le cadre de cet EMPD.

La quotité de cette charge nouvelle découle de la dette hypothécaire sur cet immeuble, inférieure à une valeur intrinsèque du bien-fonds.

Le moment de l'opération est déterminé par la volonté politique de concrétiser rapidement une première étape de l'intégration de l'IDHEAP dans les structures de l'Université de Lausanne. La présentation de cet exposé des motifs et projet de décret dans le cadre de la présentation du budget 2013 constitue une première action concrète pour l'ajout du programme d'enseignement de l'IDHEAP avec celui de l'Université.

Cette charge nouvelle est cependant considérée comme liée par des engagements entre le Canton et la Confédération sur la gestion des affaires universitaires, même si à ce jour les accords y relatifs n'ont pas encore été formellement signés. La sécurité de cette ratification dans le futur permet d'anticiper l'obligation de reprise des infrastructures immobilières de l'IDHEAP.

14.8.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

14.8.12 Incidences informatiques

Néant.

14.8.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.8.14 Simplifications administratives

Néant.

14.8.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

(en milliers de francs)

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation	0	0	0	0	+0
Charges d'intérêt	217.5	217.5	217.5	217.5	+870
Amortissement	0	527.2	527.2	527.2	+1'581.6
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	217.5	744.7	744.7	744.7	+2'451.6
Diminution de charges					
Revenu supplémentaire : location	657.0	657.0	657.0	657.0	2'628.0
Total net	-439.5	87.7	87.7	87.7	-176.4

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – Le Conseil d'Etat est autorisé à acquérir le bien-fonds N° 367 du cadastre de la Commune de Chavannes-près-Renens, sis à la rue de la Mouline N° 28 bis, d'une superficie totale de 6'032 m², propriété de la Fondation pour un Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), pour un montant de CHF 13'180'000 y compris les frais y relatifs.

Art. 2. – Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 25 ans.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE CHF 3'073'000 A L'ETABLISSEMENT VAUDOIS D'ACCUEIL DES MIGRANTS POUR LE REMPLACEMENT DE DEUX CREDITS HYPOTHECAIRES ET L'ACQUISITION ET LA TRANSFORMATION D'UN IMMEUBLE

15.1 La mission d'hébergement de l'EVAM

L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a notamment pour mission l'hébergement des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des personnes en situation irrégulière. Cette tâche et les conditions de son exécution sont précisées aux art. 28 et suivants de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), dans le règlement sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la LARA (RLARA), ainsi que dans le guide d'assistance de l'EVAM.

Pour remplir sa mission, l'EVAM dispose de 7 foyers pour adultes, 1 foyer pour mineurs non accompagnés, 8 abris de protection civile et de 1580 appartements. Parmi ces derniers, 1252 sont loués alors que 328 sont propriété de l'établissement.

15.2 Les immeubles appartenant à l'EVAM

L'EVAM possède 23 immeubles ou parties d'immeubles, selon le tableau ci-après. Seuls deux de ces immeubles sont actuellement grevés d'une hypothèque, d'un montant total de CHF 1'693'000.00, alors que la valeur totale de l'ensemble des immeubles inscrite au bilan de l'établissement est, en date du 4 septembre 2012, de CHF 30'266'132.45.

Localité	Adresse	Utilisation	Valeur comptable 31.12.2011	Valeur comptable 04.09.2012	Solde hypothèque prévisible au 31.12.2012
Ecublens	Epenex 8	Formation	859'000.00	859'000.00	
Chavannes	Centrale 6	Hébergement individuel en appartement	692'000.00	692'000.00	
Prilly	Chablais 37	Hébergement individuel en appartement	1'265'000.00	1'394'886.00	
Prilly	Fontadel 6	Hébergement individuel en appartement	891'000.00	891'000.00	
Prilly	Rapille 4	Hébergement individuel en appartement	2'077'000.00	2'077'000.00	
Morges	St.-Jean 11	Hébergement individuel en appartement	562'000.00	1'034'610.50	
Lausanne	Aubépines 11-13	Hébergement individuel en appartement	2'584'000.00	2'584'000.00	
Lausanne	Chablais 49	Hébergement collectif en foyer	1'913'000.00	1'913'000.00	
Lausanne	Renens 6	Hébergement individuel en appartement	1'217'000.00	1'217'000.00	
Lausanne	Tour-Grise 26	Hébergement individuel en appartement	1'867'000.00	3'740'979.00	1'048'000.00
Lausanne	Diablerets 3bis	Hébergement individuel en appartement	2'038'000.00	2'038'000.00	

Localité	Adresse	Utilisation	Valeur comptable 31.12.2011	Valeur comptable 04.09.2012	Solde hypothèque prévisible au 31.12.2012
Payerne	Jomini 6	Hébergement individuel en appartement	1'095'000.00	1'095'000.00	
Payerne	Tuilière 2-4	Hébergement individuel en appartement	252'000.00	252'000.00	
Lausanne	Vuillemin 18-20-22	Hébergement individuel en appartement	487'000.00	Néant (objet vendu le 27.01.2012)	
Montreux	Baye 5	Hébergement individuel en appartement	415'000.00	415'000.00	
Villeneuve	Narcisses 5	Hébergement individuel en appartement	1'503'000.00	1'503'000.00	
Yverdon	Faïencerie 5	Hébergement individuel en appartement	1'870'000.00	3'176'584.35	
Yverdon	Haldimand 11	Administration	812'000.00	812'000.00	
Yverdon	Montagny 27	Hébergement individuel en appartement	1'395'000.00	1'395'000.00	
Orbe	Moulinet 15	Hébergement individuel en appartement	282'000.00	282'000.00	
Yverdon	Uttins 11	Hébergement individuel en appartement	407'000.00	548'586.25	
Renens	Bugnon 42	Administration	1'383'000.00	1'383'000.00	645'000.00
Leysin	Ste-Agnès	Hébergement collectif en foyer	184'600.00	192'486.35	
L'Abbaye	Les Bioux	Hébergement individuel en appartement	Néant (objet acquis le 27.04.2012)	770'000.00	
	Totaux		26'050'600.00	30'266'132.45	1'693'000.00

A noter que la valeur au bilan au 4 septembre 2012 diffère de la valeur ressortant des comptes de l'EVAM arrêtés au 31 décembre 2011, en raison, d'une part, des travaux de rénovation à plus-value effectués dans l'intervalle, d'autre part, des opérations d'achat et de vente d'immeubles intervenues durant la même période.

15.3 Acquisition d'immeubles par l'EVAM

15.3.1 Stratégie de mise en oeuvre

Afin de lui permettre d'accomplir sa mission d'hébergement, le législateur a admis que l'EVAM pouvait être amené à acquérir des biens immobiliers. Ainsi, l'exposé des motifs et projets de lois (N° 294) sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers précisait : « [La] fluctuation de la population à assister est d'ailleurs la raison principale qui motive le maintien d'une entité indépendante de l'Etat, afin de lui laisser la marge de manœuvre nécessaire pour s'adapter aussi rapidement que possible. Il s'agit en effet, en cas de hausse et de baisse, d'augmenter ou de réduire les structures d'accueil et le personnel avec la plus grande

souplesse possible, ce que permettent difficilement des règles de gestion applicables à l'Etat. » (BGC p. 7758, séance du 31 janvier 2006 ; voir également pp. 7796 et 7797 concernant plus spécifiquement les immeubles).

Aujourd'hui, faisant face à un afflux important de demandeurs d'asile et à un accroissement important des besoins d'hébergement (augmentation du nombre de demandes d'asile de 45% en 2011 par rapport à 2010, maintien d'un niveau élevé en 2012, augmentation des personnes à héberger par l'EVAM de +679 en une année [situation fin août 2012]), l'EVAM doit viser un élargissement de ses capacités d'hébergement. Par conséquent, il doit pouvoir agir rapidement sur le marché en se saisissant des objets qui correspondent à ses besoins et à ses capacités de financement, telles qu'elles ressortent des actifs immobiliers libres de gages qu'il possède. Doté de la personnalité juridique, l'EVAM peut agir en son propre nom, et ainsi procéder à des acquisitions immobilières. D'autre part, compte tenu du faible endettement de ses immeubles, l'EVAM peut sans difficulté, et sans encourir des risques particuliers (surendettement), lever des fonds sur le marché hypothécaire pour financer de tels achats.

A cet effet, la stratégie mise en œuvre à partir de 2012, s'articule autour des principes suivants :

- a) L'EVAM procède à la prospection du marché et à l'acquisition de nouveaux biens immobiliers par crédit hypothécaire, moyennant une information préalable au Chef du département en charge de l'asile, en l'occurrence le DECS.
- b) A la première échéance utile, le crédit hypothécaire souscrit par l'EVAM est remplacé par un emprunt garanti par l'Etat, ceci afin d'offrir à l'EVAM des conditions de financement toujours aussi favorables que celles consenties à l'Etat. A cet effet, dans les 6 à 18 mois environ qui suivent l'acquisition, un EMPD demandant l'octroi de la garantie d'emprunt étatique est déposé devant le Grand Conseil.
- c) Suivant la même logique, les emprunts hypothécaires de l'EVAM antérieurs à 2012 sont également transformés en emprunts garantis par l'Etat à la première échéance utile.
- d) Les demandes de crédits hypothécaires respecteront la procédure de la directive d'exécution N° 26 (demande des 4 offres).

15.3.2 Acquisition d'un immeuble à L'Abbaye

Dans ce contexte, l'EVAM a acquis, le 27 avril 2012, pour CHF 780'000 (frais d'acquisition compris) un immeuble sis aux Bioux, dans la commune de L'Abbaye. S'agissant d'un petit locatif de 4 appartements de 3 pièces, l'EVAM prévoit de procéder à des travaux rendant les combles habitables, créant deux appartements supplémentaires. Ces travaux sont estimés à CHF 600'000 environ et porteront le total de l'investissement à un montant estimé à CHF 1'380'000. Le rendement brut (théorique) de cet investissement sera de 5.2%, compte tenu d'un loyer estimé à CHF 1'000/mois par appartement.

Il s'agit ici d'une appréciation théorique, le but de l'EVAM n'étant pas de rentabiliser ses investissements, mais de remplir sa mission d'hébergement. Elle permet toutefois de démontrer que cette acquisition s'est faite à bon escient, et que les risques qui y sont associés sont extrêmement faibles.

15.4 Octroi d'une garantie d'emprunt par l'Etat

L'octroi d'une garantie d'emprunt par l'Etat permet à l'EVAM d'accéder à moindre coût au financement de ses investissements immobiliers et conduit ainsi à une économie pour l'Etat qui finance le budget de fonctionnement de l'EVAM par le biais d'une subvention.

Ainsi, dans le cadre du budget 2010, le Grand Conseil avait déjà accordé à l'EVAM une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 pour l'entretien de son parc immobilier. Dans le cadre de cette garantie, l'EVAM a contracté le 2 avril 2012 un deuxième emprunt de CHF 7'500'000, à un taux bloqué sur 5 ans à 0.91%. On peut estimer que, dans les mêmes conditions (taux bloqué sur 5 ans), aujourd'hui, un crédit hypothécaire pourrait être obtenu à un taux de 1.65%.

Les hypothèques contractées par l'EVAM le sont actuellement pour des durées de 3 mois, à un taux de 0.95%.

L'objet du présent décret est l'octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt par l'Etat d'un montant de CHF 3'073'000, destiné à :

- remplacer les hypothèques actuelles, à hauteur de CHF 1'693'000 ;
- financer l'acquisition et la transformation de l'immeuble sis à L'Abbaye, à hauteur de CHF 1'380'000 ;

conduira à des économies pouvant être estimées à CHF 22'700 par an pour l'Etat (estimation basée sur la comparaison du taux de 0.91% et d'un taux hypothécaire sur 5 ans estimé à 1.65%).

Le tableau ci-après donne le détail des immeubles concernés par les garanties d'emprunts octroyées à l'EVAM :

Garantie d'emprunt accordée par décret du Grand Conseil daté du 9 décembre 2009	
Utilisation	Montant de la garantie d'emprunt octroyée
Entretien du parc immobilier de l'EVAM	17'500'000.00
	17'500'000.00

Nouvelle garantie d'emprunt sollicitée			
Localité	Adresse	Utilisation	Montant de la nouvelle garantie d'emprunt
Lausanne	Tour-Grise 26	Hébergement individuel en appartement	1'048'000.00
Renens	Bugnon 42	Administration	645'000.00
L'Abbaye	Les Bioux	Hébergement individuel en appartement	1'380'000.00
			3'073'000.00

Projection du total des garanties d'emprunt octroyées à l'EVAM	20'573'000.00
---	----------------------

15.5 Conséquences

15.5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires

Néant.

15.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'octroi d'une garantie d'emprunt à l'EVAM permet de diminuer les charges d'intérêt de l'établissement de CHF 22'700. Les charges d'intérêt étant financées par la subvention de l'Etat, il en résulte une économie pour l'Etat d'un montant équivalent. L'amortissement de l'hypothèque (2% de la valeur au bilan) est également financé par la subvention de l'Etat.

15.5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

15.5.4 Personnel

Néant.

15.5.5 Communes

Néant.

15.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

15.5.7 Programme de législature et PDCn(conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

L'octroi d'une garantie d'emprunt à l'EVAM est conforme à la LSubv.

15.5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

15.5.10 Incidences informatiques

Néant.

15.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.12 Simplifications administratives

Néant.

15.5.13 Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le présent décret porte sur la garantie d'emprunts à réaliser par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (ci-après : EVAM) pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble.

Art. 2 Garantie d'emprunt

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir des emprunts à réaliser par l'EVAM pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble à concurrence de 3'073'000 francs.

Art. 3 Prise en charge des intérêts et financement

¹ Les intérêts sont pris en charge par l'EVAM et financés :

- par des économies réalisées sur les loyers grâce à l'augmentation de la capacité du parc d'immeubles en propriété ;
- par la subvention annuelle au titre des art. 55 ss LARA.

Art. 4 Entrée en vigueur

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 5. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UN PRET REMBOURSABLE SANS INTERET DE CHF 10'000'000 AU FONDS D'INVESTISSEMENT RURAL (FIR), AVEC ECHEANCE DE REMBOURSEMENT EN 2028

16.1 Investissement rural

16.1.1 Contexte législatif du financement de l'agriculture vaudoise

Avec la nouvelle loi sur l'agriculture vaudoise, le Fonds d'investissement rural (FIR) est devenu le nouveau nom de la Fondation éponyme créée par la loi abrogée du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création des zones agricoles (LCZA). Avec un capital de dotation de CHF 120 millions, le FIR constitue jusqu'alors un instrument extrêmement efficace pour le financement des investissements agricoles vaudois, dispensé sous forme de prêts remboursables sans intérêt.

Cet établissement cantonal de droit public est venu compléter son alter ego, le Fonds d'investissements agricoles (FIA), qui administre les crédits d'investissements (CI) et l'aide aux exploitations paysannes (AEP), financés principalement et réglés par la Confédération. Le volume total des prêts fédéraux s'élève à environ CHF 186 millions, auxquels s'ajoutent environ CHF 13 millions de fonds cantonaux (cofinancement AEP et provisions constituées). Ce dispositif est encore complété par l'Office vaudois de cautionnement agricole (OVCA), société coopérative soutenue par l'Etat, ainsi que par les contributions (à fonds perdus) pour les améliorations structurelles de l'agriculture, de provenance fédérale et cantonale, versées en vertu de la loi sur les améliorations foncières.

Schématiquement, les fonds fédéraux financent l'installation des agriculteurs, leur outil de production (CI) et l'assainissement financier (AEP) des exploitants au travers du FIA ; les fonds cantonaux, par le FIR, complètent et comblent les lacunes du dispositif fédéral en finançant principalement les investissements liés à l'habitat rural, à la reprise en propriété des exploitations, à l'achat de terres, ou encore à la diversification de la production ; de son côté, l'OVCA garantit la mise à disposition, par les banques, des fonds de trésorerie nécessaires à la gestion commerciale courante des exploitations.

S'agissant du FIR, la nouvelle loi sur l'agriculture vaudoise a élargi les possibilités de prêts à tous les investissements de l'entreprise agricole, dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, mais aussi en vue d'assurer des prestations d'agritourisme, des activités para-agricoles, ou encore la production d'énergie renouvelable à la ferme. Ont aussi été englobés parmi les bénéficiaires, les fermiers et les vignerons-tâcherons, les exploitants d'entreprises dont l'activité est assimilée à l'agriculture (horticulteurs, apiculteurs, pêcheurs professionnels, pisciculteurs), ainsi que les communes propriétaires de domaines affermés ou d'installations d'intérêt régional dans le cadre du développement régional agricole. Enfin, des prêts destinés à la transformation collective de produits (en mains paysannes) et des crédits-relais sont venus compléter la panoplie des possibilités légales du financement de l'agriculture qui est confié au FIR.

L'EMPL précisait alors : « *Les conséquences financières, en terme d'investissements, qui seront occasionnées par l'augmentation des possibilités de prêts du Fonds d'investissement rural feront l'objet en temps utiles d'un EMPD séparé en vue d'autoriser la constitution d'une dotation complémentaire au capital du FIR de 10 millions de francs* ». Ce report était dû au fait que la montée en puissance de ces nouvelles mesures n'était pas attendue dans l'immédiat, le processus des décisions d'investir dans des structures innovantes prenant en général du temps, de l'idée de projet jusqu'à la dernière phase de planification avant travaux.

16.1.2 Evolution des investissements agricoles

La diminution du nombre d'exploitations, fruit de la politique agricole menée à l'échelon fédéral, a pour conséquence la nécessité d'une forte rationalisation de la production agricole, que ce soit en terme de productivité du travail ou par unité de surface ou de cheptel. Cette efficacité accrue de l'activité agricole, par unité de main-d'oeuvre, implique une modernisation et un agrandissement de l'outil de travail des agriculteurs. Cette adaptation constante engendre des investissements importants dans les bâtiments d'exploitation et dont le financement doit être assuré (FIR : CHF 13 millions, soit environ CHF 4 millions de croissance, en 2011).

La situation insatisfaisante en terme de revenus, sectoriel ou d'entreprise, conduit les agriculteurs, pour survivre ou simplement vivre décemment, à devoir accroître la valeur ajoutée par eux aux produits de base, ce qui les oblige souvent à investir ou à restructurer leur exploitation, ou à entreprendre des démarches collectives pour valoriser leur production, le plus souvent sous la forme coopérative. C'est notamment le cas dans le lait

(automatisation et concentration dans la production de lait de centrale, restructuration des fromageries) et dans le secteur des vins (FIR : près de CHF 3 mios en 2011).

Enfin, la renonciation annoncée à l'énergie nucléaire et les modifications des conditions cadre qui s'en suivent (libération de la RPC, lutte contre le CO₂, marché de l'électricité) ont déclenché un intérêt nouveau et massif des agriculteurs pour la production, soit d'électricité photovoltaïque, soit de biogaz à partir de biomasse humide. Cet engouement nouveau mobilise d'importantes ressources financières, avec un besoin conséquent de capital étranger à l'exploitation (FIR : plus de CHF 5 mios en 2011), que ce soit en proportion des investissements importants à réaliser ou en prévision des négociations d'acquisition d'équipements qui restent très onéreux.

A moyen terme, une compétitivité accrue est exigée du secteur agricole en Suisse et induit la réalisation d'investissements conséquents. Il est vraisemblable que les entreprises qui auront investi lourdement survivront plus facilement à l'ouverture progressive de nos marchés, principalement parce qu'elles seront mieux à même de produire à des coûts suffisamment bas et à défendre leurs parts de marché avec des produits correspondant aux besoins du marché, ceci dans un contexte financier où le coût des crédits bancaires devrait rester relativement supportable et accessible (proportion raisonnable de l'endettement total, taux d'intérêt bas, garanties financières solides). Il est donc stratégique de ne pas freiner la restructuration de l'agriculture qui est en route, à un moment où l'envie et le courage d'investir se manifestent clairement en vue d'être bien positionné lorsque le marché et l'évolution de nos conditions cadre l'imposeront.

16.1.3 Besoins de financement identifiés

Avant même l'arrivée du projet de loi sur l'agriculture vaudoise, les besoins du FIR ont fait l'objet de projections financières à moyen terme, régulièrement mises à jour. La méthode d'évaluation part de la nécessité de disposer d'une réserve moyenne de liquidités disponibles à très court terme de l'ordre de CHF 10 mios, ceci afin d'assurer le décaissement sans retard des prêts octroyés, la constitution des ressources nécessaires au paiement des frais courants d'administration, les éventuelles acquisitions d'immeubles en vente forcée ou d'autres frais de contentieux. Les besoins financiers liés aux possibilités de prêts ont été simulés sur une période de 10 ans (2009 à 2017) afin d'imaginer l'évolution des liquidités du FIR à moyen terme. En 2009, il en ressortait une sous-dotation croissante et durable du fonds dès 2013. Or les montants octroyés ayant presque triplé en 2011 (plus de CHF 40 mios) par rapport aux octrois des années antérieures (moyenne de CHF 14 mios de 2001-2010), le FIR ne dispose quasiment plus de liquidités à la fin de l'été 2012, s'empêchant de verser normalement les prêts consentis antérieurement.

Après concertation avec les services concernés, les besoins supplémentaires avérés pour 2013 et 2014 sont de l'ordre de CHF 10 mios portant ainsi l'enveloppe globale de CHF 120 mios à CHF 130 mios pour le FIR jusqu'en 2028, soit durant une période de 15 ans correspondant à la durée moyenne d'un prêt FIR. A partir de cette date, l'enveloppe globale du FIR se limitera à la dotation initiale de CHF 120 mios telle que prévue par la loi.

16.1.4 Evolution du contexte de la politique énergétique

Depuis l'entrée en vigueur de la LVLAg, le contexte de la politique publique de l'énergie a parallèlement évolué de manière fondamentale. La Confédération veut renforcer son soutien à la production des énergies renouvelables, tandis que le Canton de Vaud a prévu un soutien subsidiaire conséquent en réservant CHF 100 mios dans le cadre de la réaffectation de l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT). Le Conseil d'Etat a ainsi adopté un programme conséquent d'investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

16.2 Solution

16.2.1 Prêt remboursable

Une dotation complémentaire au capital de base du FIR constitue une participation financière au sens de la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM). Comme les prêts du FIR sont remboursables par leurs débiteurs et du fait que les annuités viennent réalimenter le fonds pour de nouveaux prêts, le Conseil d'Etat est d'avis, par symétrie, que les moyens supplémentaires demandés par le FIR doivent être mis à disposition sous la forme d'un prêt remboursable à 15 ans plutôt que par une dotation définitive. Le remboursement de ce prêt est exigible par l'Etat en 2028. L'exigibilité du remboursement au terme d'une période de 15 ans n'est autre que le corollaire de la durée moyenne d'un prêt FIR.

16.2.2 Bases juridiques

Conformément à l'art. 10, al. 1, let. d de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (RSV 610.11), il revient au Grand Conseil d'octroyer des prêts. L'octroi d'un prêt au FIR qui ne porte pas intérêt équivaut également, pour la renonciation à toute rente financière durant la durée du prêt, à l'octroi d'une subvention au sens de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (RSV 610.15), en dérogation à la durée maximale de 5 ans (art. 15 LSubv).

La loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr – RSV 910.03) contient l'ensemble des bases légales sur lesquelles reposent la constitution du FIR, l'affectation des moyens financiers et les conditions de leur utilisation, ainsi que la délégation des tâches, leur suivi et leur contrôle. Ces éléments en constituent le Titre IV – Aides aux investissements ruraux, en particulier le chapitre III consacré spécifiquement au FIR, le chapitre I réglant le cadre général des institutions de crédits agricoles. Le règlement sur le crédit agricole du 15 décembre 2010 complète ce dispositif (RCAgr – RSV 914.01.3).

16.2.3 Montant du prêt proposé

Les conditions cadre de l'agriculture et de la propriété foncière vont encore faire l'objet de profonds changements avec la politique agricole fédérale PA 2014-2017, le développement des accords commerciaux avec nos partenaires, l'évolution du droit de l'aménagement du territoire, pour ne citer que les principaux. Le Conseil d'Etat entend dès lors honorer sur la période 2013-2014 les indications données dans l'EMPL, soit un complément de CHF 10 mios sous la forme d'un prêt remboursable.

16.2.4 Conditions posées avec le prêt

En couverture du prêt consenti, le FIR devra céder à titre fiduciaire un portefeuille de titres de garantie en sa possession jusqu'à concurrence de la valeur du montant du prêt.

Afin de respecter le principe de subsidiarité dans l'allocation des deniers publics, notamment en évitant le double subventionnement d'investissements qui sont déjà soutenus par d'autres politiques publiques (énergie), le Conseil d'Etat va exiger du FIR qu'il renonce à l'octroi de prêts pour la production d'énergies renouvelables lorsque de tels investissements peuvent bénéficier, soit de la RPC (reprise à prix coûtant), soit d'une autre forme de subvention en vertu de la politique énergétique. Il s'agit principalement des installations solaires photovoltaïques et de la production de biogaz dans les exploitations agricoles. Cette restriction par rapport aux possibilités données par la LVLAgr doit permettre au FIR de satisfaire prioritairement les demandes de prêts liées à la création de valeur ajoutée à la production primaire dans les exploitations agricoles ou collectivement, ainsi qu'à la rationalisation des processus de production de celles-ci.

16.3 Conséquences

16.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Au sens de l'article 163 Cst-VD, les charges d'intérêts de CHF 275'000 calculées pour ce prêt sont des charges nouvelles qui seront compensées par la renonciation du FIR, pendant la durée du prêt, au produit de la rémunération de ses liquidités par l'Etat (SAGEFI) au taux des bons de caisse BCV à 2 ans. Sur la base de la rémunération accordée en 2011, soit CHF 76'000, une compensation de CHF 199'000 doit être portée au budget du service de l'agriculture. Celle-ci sera garantie par le compte 3658 (aides et subventions pour l'économie publique et l'agriculture) dudit service, ce dernier se réservant néanmoins la possibilité de compenser cette charge, en cours d'année, par la réduction d'autres postes de fonctionnement de son budget.

16.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences sur le budget d'investissement

Un montant de CHF 10 mios est octroyé sous forme de prêt remboursable. Il est libéré en une seule fois.

Conséquences sur le budget de fonctionnement

Charge théorique d'intérêts

La charge annuelle d'intérêts sera de $(10'000'000 \times 5 \times 0.55) / 100 = \text{CHF } 275'000$.

Subventions (indemnisation des tâches déléguées)

Le FIR finance lui-même ses coûts de fonctionnement (frais de gérance par Prométerre), d'une part, en prélevant une contribution proportionnelle au nominal du prêt auprès des débiteurs (0.5% actuellement - max légal : 1%), et, d'autre part, grâce aux intérêts qu'il reçoit de l'Etat pour les liquidités non utilisées dont ce dernier peut disposer temporairement. Il n'y a donc pas de charges supplémentaires prévisibles à ce titre pour le budget de l'Etat. En raison de l'absence de liquidités et de la compensation proposée au point 16.3.1, le Conseil d'administration devra toutefois relever le taux de la contribution annuelle de ses débiteurs afin de pouvoir couvrir l'entier de ses frais de fonctionnement avec ladite contribution.

16.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Le prêt consenti est couvert par les remboursements périodiques des débiteurs du FIR, eux-mêmes ayant fourni des garanties réelles de valeur, le plus souvent immobilières. La gérance des FIR et FIA a mis sur pied une méthode d'analyse et de suivi des risques qui permet d'assurer que le prêt proposé n'aura pas d'effet particulier supplémentaire en ce qui concerne les risques encourus par l'Etat. Les conditions du prêt comporteront une clause de cession, par le FIR, de titres de garantie à concurrence de la valeur du montant du prêt.

16.3.4 Personnel

Néant.

16.3.5 Communes

Les communes sont concernées par le FIR en tant que source de financement avantageuse pour les investissements qu'elles peuvent entreprendre dans leur patrimoine agricole privé (domaines affermés), ainsi que pour certaines infrastructures d'intérêt régional liées à des projets de développement régional agricole.

16.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

16.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Complément à l'action N° 21 du Programme de législature 2007-2012.

16.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

16.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

16.3.10 Incidences informatiques

Néant.

16.3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

16.3.12 Simplifications administratives

Néant.

16.3.13 Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr),

vu la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin),

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000, est accordé au Fonds d'investissement rural (ci-après le FIR) pour compléter sa dotation de base en vue d'octroyer des prêts au sens des dispositions du Titre IV de la LVLAgr.

Art. 2

¹ Ce prêt d'une durée de 15 ans fera l'objet d'un contrat entre l'Etat et le FIR. A l'échéance en 2028, le prêt est remboursé par le FIR. En cas d'excédent de liquidités, l'Etat peut en exiger le remboursement anticipé.

Art. 3

¹ Le prêt prévu à l'article 1^{er} est accordé aux conditions suivantes :

- a) le FIR devra s'engager à céder à titre fiduciaire un portefeuille de titres de garantie en sa possession jusqu'à concurrence de la valeur du montant du prêt;
- b) le département en charge de l'agriculture est chargé du suivi et du contrôle de la subvention, en particulier de son usage et de son remboursement par le FIR.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

17. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT BEATRICE METRAUX ET CONSORTS DEMANDANT L'INSCRIPTION DANS LA LOI SUR LES FINANCES (LFIN) D'INDICATEURS PERMETTANT DE MIEUX COMPRENDRE LA DEMARCHE BUDGETAIRE ET D'ŒUVRER DANS LE SENS DE LA CONTINUITE ET DE L'EFFICIENCE DE L'ACTION ETATIQUE

Rappel du postulat

Lorsque le parlement est amené à contribuer aux décisions budgétaires, les députés qui ne sont pas membres de la commission des finances découvrent qu'ils manquent d'instruments de pilotage pour mieux appréhender la démarche budgétaire. Le Conseil d'Etat est sûrement nanti de tels instruments.

Si l'on veut bien admettre que l'examen et l'approbation du budget sont des démarches politiques et non seulement administratives, la comparaison entre « comptes de l'année n-2, budget de l'année n-1 et budget de l'année n », pour décider de la légitimité des propositions faites à propos de ce dernier, n'est de loin pas suffisante. La volonté d'améliorer la lisibilité de la démarche budgétaire, lorsque est prise en compte son apport à une gouvernance transparente, semble d'ailleurs être partagée par d'autres autorités cantonales. Ainsi, la presse nous apprend-elle que le Conseil d'Etat genevois a fondamentalement révisé la structure du budget qu'il présente au Grand Conseil (Le Courrier, 17.9.10) : « Ce document est désormais décliné en seize politiques publiques ».

Sans aller dans l'immédiat jusqu'à une révision aussi déchirante, nous souhaiterions que le Grand Conseil vaudois dispose d'instruments de visibilité et de pilotage qui lui permettent de voter un budget avec l'assurance que ses membres sont dotés des outils de compréhension nécessaires. Ces outils doivent aider à percevoir les évolutions structurelles des finances publiques et la manière dont l'Etat assume durablement ses tâches en tenant compte des mutations cantonales. La continuité de l'Etat, c'est certes sa constance ; mais c'est aussi la manière dont il appréhende et accompagne les transformations de la société.

Le rôle de l'état n'est pas seulement d'être garant d'une bonne gestion mais de se montrer gérant du devenir de la société. Il n'est donc pas suffisant de disposer de l'évolution des dépenses de l'Etat sur une brève période, en fonction d'entités administratives et de natures comptables. Il faut aussi pouvoir mettre en évidence et en corrélation cette évolution des dépenses avec d'autres facteurs : population, revenu fiscal (respectivement du canton et des communes) et typologies des contribuables, évolution des flux financiers entre niveaux institutionnels (communes, canton(s) et Confédération), charges de l'Etat selon les domaines.

En d'autres termes, il est nécessaire que, au moment où ils prennent connaissance du budget, les députés puissent disposer d'indicateurs, au sens technique de ce concept : mesures synthétiques et agrégées. Il serait donc utile de disposer de ratios, c'est-à-dire de données chiffrées permettant la mise en relation des flux financiers avec la manière dont l'Etat fixe des priorités, définit une conduite cohérente et assume ses tâches. Il s'agit aussi de pouvoir percevoir la manière dont les opérations comptables exceptionnelles contribuent à – ou distraient de – la bonne gouvernance, telle qu'elle est explicitée à long terme. Les « indicateurs du développement durable » disponibles auprès de l'unité du même nom, sont des mesures très simples, desquelles le Conseil d'Etat pourrait s'inspirer pour fournir des tableaux de bords un peu plus sophistiqués, afin d'avoir une « vue hélicoptère » sur la manière dont l'Etat assume financièrement ses nombreuses responsabilités.

On entend donc bien par là que les indicateurs à construire incluent une dimension financière – tels ceux qui ont récemment été mis en avant par l'IDHEAP, et qui permettent de mesurer la « santé financière » et la « qualité de la gestion financière » des cantons (PME Magazine, novembre 2010). Mais ils devraient aussi permettre de mesurer l'évolution de l'intervention de l'Etat dans les tâches et les missions qu'il se donne. Ces indicateurs devraient également permettre aux députés et à la population d'évaluer les ressources et les prestations de l'Etat sur une base pluriannuelle. Ils permettront de vérifier à la fois la manière dont l'Etat accomplit ses missions (dans les domaines économique, social, sanitaire, environnemental, éducatif, judiciaire, etc.) et aussi la manière dont il a géré les évolutions récentes. Une prévision adéquate du futur à court et moyen terme nécessite une estimation probante des ressources dont pourra disposer la collectivité publique, et qu'elle affectera à son propre fonctionnement, à l'amortissement d'investissements dans de grands projets, ainsi qu'au soutien à des activités endossées par des tiers. Incidemment, des indicateurs permettant d'évaluer la manière dont les services de l'Etat voient leurs prédictions financières vérifiées ou au contraire falsifiées, seraient très utiles ; il n'est en l'occurrence qu'à penser à la manière dont les services de planification financière se sont trompés de manière récurrente et systématique dans leur manière d'anticiper les recettes de l'Etat depuis quelques années.

Des indicateurs pluriannuels « internes » pourraient être inspirés de la liste suivante :

1. *définition d'une liste de politiques publiques, élaboration de « comptes-satellites » permettant de regrouper les dépenses cantonales en fonction de ces politiques ;*
2. *répartition et évolution des montants affectés aux différentes tâches de l'Etat, régaliennes, structurelles et conjoncturelles ;*
3. *conduite de projets sous l'angle RH : ratio entre montants réservés aux mandataires externes, au personnel auxiliaire ou en CDD, au personnel titularisé ;*
4. *politique d'investissement de l'Etat : ratio entre amortissements et investissements ; ratio entre montants d'investissements consentis par l'Etat et montants consentis par d'autres contributeurs (communes, Confédération), etc. ;*
5. *fiabilité des instruments de planification : évolution des écarts entre budgets et comptes, en particulier s'agissant des recettes fiscales.*

Des indicateurs « externes », liés au territoire lui-même, pourraient être listés ainsi :

1. *indicateurs liés à l'évolution démographique avec classes d'âge ;*
2. *indicateurs territoriaux, tels l'indication du nombre de permis de construire délivrés ;*
3. *indicateurs divers liés à la mobilité tels le nombre de véhicules immatriculés, le nombre de permis de conduire, sans oublier les transports publics, par ex. le nombre d'abonnements inter et extra urbains ;*
4. *indicateurs en matière de sécurité : par ex. le taux d'élucidation des crimes sur sol vaudois ;*
5. *indicateurs en matière scolaire, le nombre de classes ouvertes/fermées ;*
6. *indicateur d'analyse de la qualité du service rendu : par exemple, la qualité du service de délivrance des autorisations d'urbanisme, mesurée par le pourcentage de dossiers respectant les délais réglementaires, la durée d'une décision de justice, par ex. Ces indicateurs ont toute leur importance dans la définition d'une politique RH cohérente ;*
7. *un indicateur fondé sur le benchmark, serait également extrêmement révélateur pour les députés. En effet, l'évolution de la politique budgétaire peut également être appréhendée par une toute autre approche consistant à comparer l'évolution des proportions des recettes et des dépenses publiques (dans le budget ou dans le PIB) à une norme (internationale, généralement la croissance nominale du PIB potentiel).*

Pour conclure, les soussignés estiment que :

- *Du point de vue du citoyen : les indicateurs permettent de mesurer l'amélioration de la réalité économique, sociale, sanitaire, culturelle et environnementale dans laquelle vivent les citoyens ;*
- *Du point de vue de l'usager : les indicateurs de qualité mesurent l'amélioration de la qualité de service rendue à l'usager ;*
- *Du point de vue du contribuable : les indicateurs d'efficacité mesurent l'optimisation des moyens employés.*

Il s'agit donc de s'assurer de la pertinence des moyens alloués au regard des objectifs fixés, de l'efficacité de l'utilisation des moyens par rapport aux réalisations, ainsi que de l'efficacité de ces dernières par rapport aux objectifs poursuivis.

Les listes susmentionnées ne sont évidemment pas exhaustives. Il est même préférable qu'elles soient discutées, et puissent être complétées et optimisées, en concertation entre les groupes politiques du Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les responsables de l'administration. L'époque à laquelle ces indicateurs seront remis au Grand Conseil devra également être déterminée, de même que leurs périodes de référence.

Les soussignés demandent l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) du principe de présentation d'indicateurs internes et externes à une date déterminée au Grand Conseil, avec une liste exhaustive de ces indicateurs.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En date du 16 novembre 2010, les signataires ont déposé cet objet sous la forme d'une motion. La Commission des finances du Grand Conseil (COFIN) a traité cet objet dans la séance du 20 janvier 2011. Il est ressorti de la discussion que la COFIN bénéficie déjà d'informations nombreuses qui sont retranscrites dans son rapport sur le budget aux autres membres du législatif.

Vu le caractère contraignant de la motion ainsi que son manque de clarté et de précision, la commission a décidé de transformer cette motion en postulat.

Point de situation sur les indicateurs existants

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations énoncées dans le postulat et estime que chaque député a droit aux informations nécessaires pour mieux appréhender la démarche budgétaire.

Il relève également que la plupart des données et indicateurs demandés dans la motion existent. Ces derniers peuvent être décrits de la manière suivante :

Indicateurs découlant du processus financier du canton

Tout au long des différentes étapes du processus financier du Canton de Vaud, les documents qui sont établis contiennent beaucoup d'informations :

- *Le Programme de législature* : il définit les objectifs politiques, la liste des mesures qui en découlent et les moyens pour les atteindre ;
- *La planification financière* : actualisée chaque année sur la base du nouveau budget en fonction des dernières prévisions conjoncturelles disponibles (PIB, exportations, importations, emploi, chômage, indice des prix à la consommation, ...), elle comprend les effets financiers prévisibles liés aux projets cantonaux et fédéraux qui vont être réalisés et présente une estimation de l'évolution des charges et des revenus de fonctionnement ainsi que des dépenses et recettes d'investissements. Elle décrit également les risques et les incertitudes dont les effets financiers ne sont pas repris dans la planification financière ;
- *Le budget* : les projets et les annexes élaborés par les départements sont transmis au Conseil d'Etat qui prend note des éléments qui expliquent les écarts entre les contraintes fixées (dotations budgétaires) et le projet de budget déposé par les départements. Sur cette base, le Conseil d'Etat redéfinit ses objectifs financiers et prend des mesures d'ordre technique ou conjoncturel. A noter que l'EMPD N° 2 du budget décrit en détail de nombreux paramètres de la construction budgétaire : situation économique générale, climat de consommation, marche des affaires dans l'industrie, chômage, chômage partiel, emploi, bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie, prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, évolution des paramètres dans le domaine de la santé, enseignement, évolution des ETP, recettes fiscales, hébergement de longue durée EMS et divisions C d'hôpitaux, revenu d'insertion, informations liées à la construction budgétaire du CHUV et de l'UNIL ainsi que l'évolution des intérêts et des amortissements ;
- *Les comptes* : ils sont composés du compte de fonctionnement, du compte de pertes et profits, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe aux comptes. Plusieurs informations intéressantes figurent dans la brochure des comptes, notamment le tableau récapitulatif des crédits supplémentaires octroyés durant l'année par département, la liste des crédits supplémentaires accordés ayant un impact sur les charges brutes supérieures à CHF 100'000, les charges et revenus du compte de fonctionnement d'après leur nature pour les 10 dernières années, le produit des impôts des 10 dernières années, les garanties et engagements conditionnels accordés par l'Etat de Vaud à la fin de l'année ;
- *Le suivi budgétaire* : l'analyse et le suivi sont les processus du contrôle de gestion qui garantissent le pilotage et la boucle de rétroactivité du processus financier. Ce suivi est présenté au minimum une fois par semestre à la COFIN. Il permet d'effectuer une projection du résultat estimé en fin d'année.

Autres indicateurs

En sus des documents du processus financier de l'Etat de Vaud, il existe de nombreuses autres sources d'informations qui répondent ou répondront dans un proche avenir à la demande d'outils de pilotage du postulat :

- *La classification fonctionnelle* : elle permet d'avoir une vision financière des dépenses de l'Etat par tâche. A noter que cette approche n'est pas toujours comparable avec les autres cantons en raison de disparités dans les pratiques comptables ;
- *Le rapport d'analyse établi par l'agence de notation Standard & Poor's* : ce document fourni par Standard & Poor's dans le cadre de la notation annuelle du Canton de Vaud contient de nombreuses informations et appréciations, tant quantitatives que qualitatives au sujet du Canton de Vaud : forces et faiblesses du canton, analyse comparative avec d'autres cantons suisses tels Genève, St-Gall et Zurich, cadre institutionnel et financier du canton, situation économique, appréciation sur la gouvernance et la gestion financière, flexibilité budgétaire, performances budgétaires, endettement, engagements hors bilan, statistiques financières diverses et ratios (par ex. boni de fonctionnement en % des revenus, solde de financement après investissements en % des recettes totales, intérêts passifs en % des revenus de fonctionnement). La notation et les ratios financiers de S&P, remis à jour annuellement, sont comparables à d'autres entités suisses et internationales ;
- *Le site internet de l'entité Statistique Vaud, l'annuaire statistique, la publication du Numerus, les communiqués de presse statistiques* : un grand nombre d'informations statistiques (finances publiques, économie, environnement et énergie, populations, éducation, revenu d'insertion, social, santé, ...), de ratios et d'indicateurs financiers sont disponibles. Il est possible de consulter à cet effet la page <http://www.stat.vd.ch/> ;
- *Les publications régulières du CREA, établies en collaboration avec la CVCI, l'Observatoire BCV de l'économie vaudoise, le SPECo et Statistique Vaud* : cet institut publie régulièrement des indicateurs au sujet des prévisions du PIB suisse et vaudois, de la croissance des divers secteurs économiques du Canton et d'un indice conjoncturel trimestriel ;
- *Le nouveau modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2)* : il devrait être introduit dans tous les cantons à l'horizon 2013-2014 et constituera une norme minimale que toutes les collectivités publiques seront tenues de respecter. La recommandation N° 18 exige notamment que des indicateurs financiers soient présentés : taux d'endettement net, degré d'autofinancement, part des charges d'intérêts, dette nette par habitant en francs, taux d'autofinancement, part du service de la dette, dette brute par rapport aux revenus, proportion des investissements. Pour le Canton de Vaud, ce plan de compte sera intégré dès 2013 – dans le cadre de l'établissement du budget de fonctionnement 2014 – à l'outil SAP qui remplacera Procofiév.

Indicateurs figurant dans l'EMPD N° 2 sur le budget

En ce qui concerne les informations financières apportées dans le cadre du budget, le Conseil d'Etat relève que l'EMPD N° 2 sur le projet de budget 2012 a subi des améliorations visant à répondre au postulat de Béatrice Métraux et consorts. En effet, des adaptations ont été effectuées, notamment dans l'ordonnancement des chapitres ainsi que par l'ajout d'indicateurs et de thèmes spécifiques propres à chaque département.

Pour chaque département, des indicateurs pertinents permettant d'expliquer la construction budgétaire 2012 des principaux postes ont été retenus.

Cette même logique a été suivie lors de l'établissement du présent EMPD N° 2 sur le projet de budget 2013. Pour chaque département, l'analyse du budget 2013 se décompose en trois parties distinctes :

- *Evolution chiffrée en CHF et en %* : explications des principales variations chiffrées entre le budget 2013 et le budget 2012 ;
- *Information statistique* : mise en avant de divers tableaux statistiques contenant des indicateurs significatifs aidant à une meilleure compréhension de la construction budgétaire (par ex. évolution du parc véhicules vaudois, évolution de la population carcérale, nombre de pupilles) ;

- *Eléments particuliers* : thématiques spécifiques nécessitant un développement complémentaire afin que le Grand Conseil puisse comprendre au mieux le contexte et les faits marquants du budget 2013 (par ex. la réorganisation des départements suite à l'entrée en vigueur du nouveau Conseil d'Etat (DUPLO), établissement de détention pour mineurs à Palézieux, financement des réseaux écologiques).

Au fil des exercices, l'EMPD N° 2 sera complété par d'autres indicateurs relevant en fonction des prochains exercices budgétaires dans le but de disposer d'un document évolutif et répondant de manière adéquate aux attentes de la postulante.

Conclusion

Le Conseil d'Etat à l'instar des postulants estime que chaque député a droit aux informations nécessaires pour mieux appréhender la démarche budgétaire.

Sur la base des éléments précités, il constate que la majorité des données demandées par le postulat existent d'une manière ou d'une autre. La nouvelle structure de l'EMPD N° 2 et les indicateurs/ratios synthétisés dans ce document depuis le projet de budget 2012 permettent d'expliquer l'essentiel de la construction du budget tant des charges et revenus de fonctionnement que des dépenses et recettes d'investissement.

En effet, le Conseil d'Etat souligne que l'EMPD N° 2 sur le budget a été modifié afin de fournir un maximum de renseignements à son lecteur. La première édition de l'EMPD « nouvelle formule » présentée dans le cadre du budget 2012 a été saluée par les députés membres de la Commission des finances qui ont reconnu que ce document leur facilitait leur travail d'analyse.

Cette même démarche a été reconduite pour le projet de budget 2013. Au cours des prochains exercices budgétaires, le Conseil d'Etat veillera à ce que ce document soit encore complété et étoffé par d'autres indicateurs pertinents.

**18. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ERIC BONJOUR ET CONSORTS :
« UNE AIDE SOCIALE = UNE DECLARATION D'IMPOT REMPLIE ET SIGNEE. LA
THEMATIQUE EST QUE CHAQUE CONTRIBUABLE VAUDOIS DOIT REMPLIR UNE
DECLARATION D'IMPOTS AFIN DE PERMETTRE A L'ETAT DE LA TAXER EN FONCTION DE
SES ELEMENTS DE FORTUNE ET DE REVENU POUR BENEFICIER DE L'AIDE SOCIALE »**

Rappel du postulat

Selon plusieurs sources, une partie des contribuables ne remplirait pas leur déclaration d'impôt et serait dès lors taxée d'office.

Alors que nous attendons pour remplir la déclaration d'impôt 2009 sur 2010, il serait opportun que le Conseil d'Etat puisse exiger l'obligation de remplir une déclaration d'impôt des demandeurs de toute aide sociale vaudoise. La signature, la caution morale du requérant, est indispensable à la bonne marche de l'octroi judiciaire de notre aide sociale et aux poursuites qui pourraient découler d'un oubli ou d'un abus.

Nous savons que nous pouvons tous être une fois ou l'autre un utilisateur de notre tissu social et que les éléments revenus et fortune évoluent avec le temps (un requérant travaille à côté, a perçu un héritage, etc..). Il appartiendrait donc à la personne responsable de remplir ou de faire remplir sa déclaration d'impôt et d'y apposer sa signature.

A l'heure où les dépenses liées aux aides sociales ne vont en raison de la crise économique qu'augmenter, il nous appartient de donner les moyens au Conseil d'Etat pour distribuer les aides financières à bon escient. Ces considérations ne mettent naturellement pas tous les bénéficiaires dans le même panier et rendent compte d'une réalité vaudoise qui permet à des personnes de bénéficier d'aides sociales sans que l'Etat puisse s'assurer, sans contrôles particuliers, des ressources financières évolutives du requérant.

Par la présente, nous demandons sous la forme d'une motion que nous modifions les bases légales afin que toute personne demandant une aide sociale soit au bénéfice d'une décision de taxation basée sur une déclaration d'impôt dûment complétée et signée.

Pour le surplus, nous laissons le Conseil d'Etat proposer les bases légales allant dans le sens de la motion.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Initialement déposé sous forme de motion, le texte de M. le député Bonjour a été transformé en postulat le 21 décembre 2010 par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat est ainsi amené à faire un rapport sur les propositions contenues dans le postulat.

Aspects juridiques

Selon l'art. 12 Cst. féd., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Au vu de cette garantie à des conditions minimales d'existence, un retrait complet des prestations d'assistance est une atteinte à un droit fondamental qui doit respecter les conditions requises à cet égard, en particulier quant à l'existence d'une base légale.

La suppression des prestations d'assistance doit respecter le principe de la proportionnalité et ne pas porter atteinte au noyau intangible du droit fondamental. L'examen de la proportionnalité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances. A cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble. De plus, la suppression et la réduction de prestations doivent, en principe, être limitées dans le temps (ATF 122 II 193, JdT 1998 I 562 consid. 3).

Selon la jurisprudence, il est admis que, même sans base légale, le retrait total du droit à des prestations peut être prononcé lorsque la personne assistée se comporte de façon abusive. Les motifs de réductions peuvent ainsi être liés à la violation d'obligations que la personne assistée doit respecter, suivant le type d'assistance, afin de pouvoir prétendre aux prestations, même si ces obligations ne sont fixées que partiellement dans la loi (ATF 122 précité).

Il ressort de ce qui précède que la suppression des prestations d'assistance ne peut intervenir que si de telles mesures ne portent pas atteinte aux conditions minimales d'existence garanties par la Constitution. Seul un abus de droit manifeste permet, en outre, la suppression de prestations d'assistance auxquelles le bénéficiaire a droit.

Pour le minimum vital du revenu d'insertion, il est ainsi clair que la condition que souhaite introduire le postulat Bonjour n'est pas envisageable sur le plan juridique.

Pour les autres prestations sociales réglementées dans la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonale vaudoise (LHPS), une suppression de l'aide pourrait être envisagée, en principe, s'il n'y a pas d'atteinte au minimum vital d'existence. Cette suppression devrait toutefois respecter le principe de la proportionnalité, de l'égalité de traitement et de la base légale.

Il convient dès lors d'examiner si la condition que le postulat Bonjour propose d'introduire respecte ces principes.

En règle générale, les personnes qui demandent l'aide sociale sont tenues de coopérer à l'évaluation de la situation. La personne doit donner des renseignements exacts relatifs à son revenu, sa fortune et sa situation familiale. Elle doit notamment rendre possible l'accès aux documents pertinents permettant d'établir le besoin d'aide et de calculer le budget. Elle doit confirmer ces renseignements par écrit et sera informée sur les conséquences que peuvent entraîner la fourniture de renseignements inexacts. Tout changement intervenant dans la situation financière et personnelle doit être signalé immédiatement et spontanément.

L'octroi de l'aide matérielle peut être lié à une condition. Cela permet d'agir sur le comportement de la personne bénéficiaire et de réclamer de manière contraignante l'accomplissement des devoirs. Les conditions doivent s'appuyer sur une base légale.

Le but de la condition doit impérativement coïncider avec le but de l'aide sociale. La condition doit dès lors renforcer l'autonomie économique et personnelle ou assurer que l'argent de l'aide sociale est utilisé à des fins appropriées. Les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement sont à observer (Concepts et normes de calcul de l'aide sociale, Conférence suisse des institutions d'action sociale, normes CSIAS, p. 43).

Si une personne demandant de l'aide refuse de fournir les renseignements et documents nécessaires au calcul du besoin d'aide, bien qu'elle y ait été invitée et informée par écrit des conséquences de son refus, l'organe de l'aide sociale est dans l'impossibilité de vérifier un éventuel droit à des prestations d'aide sociale. Dans ce cas, elle doit décider de ne pas entrer en matière. Les organes de l'aide sociale apporteront toutefois l'aide nécessaire aux personnes demandant de l'aide et qui, en raison de déficiences personnelles, ne sont objectivement pas en mesure d'assumer de manière autonome leur devoir de coopération et de fournir les documents demandés (normes CSIAS, p. 46).

Les conditions fixées pour l'octroi de prestations sociales doivent ainsi être objectivement justifiées, en lien avec l'aide apportée et doivent pouvoir être réalisées par le requérant, si besoin avec l'aide des organes de l'aide sociale.

En l'occurrence, faire du dépôt d'une déclaration d'impôt dûment complétée et signée une condition à l'octroi d'une aide sociale semble difficilement justifiable. En effet, les objectifs visés par le dépôt d'une déclaration d'impôt ne sont pas en lien avec l'octroi de prestations sociales. La personne contrainte à remplir une déclaration d'impôt ne sera en outre pas forcément le bénéficiaire de l'aide sociale, en ce qui concerne les mineurs notamment. Le non-respect de l'obligation de remplir une déclaration d'impôt est de plus déjà sanctionné par la loi fiscale elle-même. De ce point de vue, une telle condition créerait une inégalité de traitement, les bénéficiaires de l'aide sociale étant doublement pénalisés par rapport aux autres contribuables. La condition est en outre problématique pour les bénéficiaires qui ne sont pas tenus de remplir de déclaration d'impôt (par exemple, les étrangers imposés à la source).

Il apparaît de plus contradictoire d'exiger une décision de taxation fondée sur une déclaration d'impôt dûment remplie et signée alors que, selon le principe appliqué en matière d'aide sociale, si la dernière taxation entrée en force ne correspond pas à la situation actuelle du requérant, il n'en sera pas tenu compte.

A titre d'exemple, l'art. 65, al. 3, première phrase de la loi fédérale sur l'assurance maladie prévoit que les cantons veillent, lors de l'examen des conditions d'octroi de réductions de primes, à ce que les circonstances économiques et familiales les plus récentes soient prises en considération, notamment à la demande de l'assuré.

Dans un cas où la situation du bénéficiaire a changé récemment, cela n'aurait aucun sens ni aucune utilité d'exiger une décision de taxation fondée sur une déclaration d'impôt dûment remplie et signée sur laquelle les autorités ne se baseraient même pas.

Du point de vue du principe de la proportionnalité, de l'intérêt public et de l'égalité de traitement, soumettre l'octroi de prestations d'aide sociale au fait que le bénéficiaire ait rempli sa déclaration d'impôt semble dès lors fort contestable.

Si une telle condition devait toutefois être introduite et au vu des conséquences pour les bénéficiaires, elle devrait, sans doute, figurer dans une loi au sens formel.

En l'état actuel de la législation cantonale, il s'agirait de plus de modifier les lois spéciales (par exemple art. 11 LVLAMal) dans la mesure où la législation sociale prévoit des dispositions particulières pour les requérants qui ne bénéficient pas d'une taxation entrée en force, qui sont taxés d'office ou sont imposés à la source.

En effet, selon le futur art. 6, al. 5 LHPS, le Conseil d'Etat règle le calcul du revenu déterminant des personnes ne disposant pas de taxation fiscale, notamment les contribuables imposés à la source, ainsi que des personnes disposant d'une taxation non entrée en force ou taxées d'office.

Appréciation du Conseil d'Etat

Au vu des éléments juridiques qui précèdent, il apparaît au Conseil d'Etat qu'il n'est pas possible d'exiger le dépôt d'une déclaration d'impôt comme condition d'octroi de prestations minimales d'existence. Le postulat ne peut donc pas être suivi sur une de ses composantes essentielles.

Pour les prestations couvrant plus que le minimum de l'art. 12 Cst. féd., il ne semble pas exclu d'introduire une telle condition, au moyen d'une modification législative, nonobstant les réserves relatives au respect des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

Avant d'entreprendre toute autre démarche, le Conseil d'Etat estime dès lors nécessaire que le Grand Conseil prenne connaissance du contenu du présent rapport et se détermine sur l'éventuelle suite à y donner.

19. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DE JEAN-JACQUES TRUFFER ET CONSORTS : « LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE, UN MODE DE FINANCEMENT A VALORISER »

Rappel du postulat

Actuellement les besoins du canton en investissements sont importants, ils sont souvent liés à une complexité de réalisation grandissante nécessitant un savoir-faire qui n'est pas toujours disponible auprès des collectivités publiques. Face à cette situation, les services de l'Etat demeurent souvent dans une position attentiste ne permettant pas d'engager la totalité des crédits mis à disposition par le législatif cantonal. Cette attente est préjudiciable à l'ensemble de la population qui peine à comprendre que les crédits votés ne soient pas utilisés dans des délais raisonnables.

Par ailleurs, la frilosité endémique de l'Etat en matière d'investissements, ainsi que les écarts trop importants constatés à l'issue de chaque exercice comptable entre les investissements proposés au budget et les investissements consentis, nous incite à croire que les services de l'Etat ne sont pas en mesure d'assumer les projets qu'ils sont censés suivre et gérer. Certes, s'il n'est pas demandé aux services de l'Etat d'avoir une mentalité d'entrepreneur, l'on peut regretter que ces mêmes services rechignent à établir une collaboration constructive avec des privés.

Cette problématique pourrait trouver sa solution par la volonté exprimée par le canton d'instaurer, quand cela se justifie, des partenariats public-privé.

Il s'agit d'un contrat, souvent de longue durée, entre l'Etat et les privés qui agissent en commun (financement, construction, exploitation) pour fournir une prestation de service public ou un ouvrage qui sera généralement transféré au domaine public au terme du contrat. Il est bien évidemment possible d'élargir le concept à toute action élaborée en commun par les secteurs privés et publics, quelle que soit la forme contractuelle par laquelle se traduit la réalisation.

Contrairement à un simple contrat entre les pouvoirs publics et une entreprise générale, l'investisseur privé, de par son intérêt à optimiser ses investissements, est attentif à la viabilité économique du projet sur le long terme. Le partenariat public-privé peut par exemple inciter les architectes à présenter des projets mieux adaptés aux coûts de construction qu'ils proposent.

Cette approche permet également aux acteurs de définir ensemble les termes de leurs contrats dans le temps.

Les domaines qui pourraient bénéficier de tels partenariats sont multiples, citons les infrastructures, les transports publics, la CGN, les EMS, les crèches, les musées et les stades. Malheureusement, pour l'heure, le Canton de Vaud paraît encore assez réticent par rapport à ce type de partenariat.

Nous demandons que le Conseil d'Etat étudie désormais toutes mesures visant à faciliter la mise en oeuvre de partenariats public-privé, tous domaines confondus, afin que les investissements consentis par le législatif soient plus importants et puissent se concrétiser dans les délais proposés.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission

Réponse du Conseil d'Etat

19.1 Préambule

19.1.1 Rapport de la Commission chargée d'examiner cet objet

Avec l'aval du postulant, les conclusions du postulat ont été prises en considération de manière partielle, à savoir qu'il est demandé au Conseil d'Etat d'établir « un rapport présentant les différents projets de partenariat public-privé existants (financement, construction, exploitation) dans le Canton de Vaud, avec en général les avantages, les inconvénients et les risques des partenaires public-privé ».

En outre, suite aux travaux de la commission, l'ensemble des commissaires se sont mis d'accord sur la nécessité d'illustrer également le rapport attendu par des exemples suisses probants.

19.1.2 Partenariat public-privé

La notion de partenariat public-privé au sens étroit et anglo-saxon signifie une collaboration en partenariat entre services publics et économie privée dans le but de planifier, bâtir, financer et exploiter une infrastructure ou un

service public. Généralement, le PPP peut transcrire une nouvelle approche basée sur la collaboration en partenariat avec l'économie privée pour une augmentation de l'efficacité ou pour une meilleure exécution de tâches publiques complexes.¹

Les PPP se situent entre réalisation conventionnelle d'une tâche publique et privatisation. Ils se retrouvent sous différentes formes de contrat et se distinguent d'une réalisation conventionnelle dans laquelle chaque phase du cycle de vie est organisée individuellement et fait l'objet d'un mandat séparé. A la différence d'une privatisation, la responsabilité de l'entreprise reste aux pouvoirs publics.²

Lors d'une procédure d'adjudication PPP, les pouvoirs publics (mandant) confient l'exécution d'un ensemble de prestations à un mandataire privé. Les pouvoirs publics sont propriétaires de l'objet pendant toute la durée du contrat. La planification, la construction, le financement et une partie de l'exploitation des bâtiments et des installations seront pris en main par la société de projet pour une période définie. Cette dernière fournit l'ensemble des prestations et assume la responsabilité à long terme de l'entretien et l'exploitation des bâtiments et des installations envers les pouvoirs publics. La société de projet obtient en contrepartie une rémunération qui permet de payer les frais d'investissement, de financement, d'entretien et d'exploitation sur une durée définie.³

Pour les collectivités publiques, le modèle PPP offre un certain nombre d'avantages :

- il permet d'investir sans faire gonfler la dette ;
- il offre un chemin alternatif d'accès aux capitaux ;
- il facilite la réalisation aujourd'hui d'un projet qu'il aurait fallu repousser pour des raisons financières ;
- il simplifie et accélère les procédures de projet, de réalisation et de gestion de l'objet ;
- les risques liés au projet sont partagés ;
- il diminue les coûts grâce aux économies d'échelle réalisées et aux synergies mises en œuvre.

Il comporte également des risques :

- il peut masquer la situation réelle des finances publiques ;
- il réduit la marge de manœuvre de l'Etat en l'engageant à long terme ;
- exigence de rentabilité de la part du privé, donc risque d'augmentation des coûts ;
- affaiblissement du rôle des pouvoirs publics, risque d'opacité démocratique ;
- risque de dépendance : l'opérateur privé peut se retrouver dans une position de force pour imposer ses conditions ;
- risque de privatisation des bénéfices et de socialisation des pertes ;
- le recours aux PPP évince les petites et moyennes entreprises locales et favorise la concentration des entreprises ;
- sécurité du droit pas assurée (nombreuses modalités contractuelles à régler : risques, fin du contrat, garanties, conciliation, arbitrage).

Le modèle PPP au sens strict convient particulièrement à des collectivités publiques qui ont des besoins alternatifs de financement.

La collaboration public-privé au sens large a en Suisse une longue tradition. Depuis toujours, des privés sont impliqués dans la construction et l'exploitation d'infrastructures publiques. Dans les entreprises fédérales, cantonales et communales, la collaboration entre les pouvoirs publics et les privés a fait ses preuves. Les projets en partenariat au sens large ont été nombreux ces dernières années avec comme projets phares différentes constructions de stades de football accompagnés d'utilisations périphériques (par ex. La Maladière à Neuchâtel), ainsi que diverses formes de projets d'investisseurs. Cependant, des PPP au sens strict, c'est-à-dire en tant qu'acquisition d'infrastructures publiques sur l'entier du cycle de vie avec planification, construction, financement et exploitation, ont été examinés par plusieurs communes, mais le plus souvent abandonnés, surtout en raison d'incertitudes quant à leur faisabilité et à leur rentabilité en Suisse. Le seul projet PPP en Suisse a été réalisé par le Canton de Berne avec son centre administratif Neumatt.⁴

19.2 Exemples

Le Centre hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin Jallieu en France, la section autoroutière de l'A-Modell A4 en Thuringe en Allemagne, le Centre administratif Neumatt à Berne et les deux projets du CHUV présentés ci-dessous sont des exemples de partenariats public-privé (PPP) au sens étroit et anglo-saxon. Les autres exemples suisses sont des partenariats avec le secteur privé au sens large.

¹ Association PPP Suisse, *Partenariat Privé Public (PPP), Guide pratique Bâtiment*, Schulthess, 2011, p.5

² Ibid., p.5-6

³ Ibid., p.104-105

⁴ Idem, p.4-5

19.3 Partenariats public-privé (PPP) au sens étroit et anglo-saxon

19.3.1 En France

Centre hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin Jallieu (2007-2010)

Durée du contrat : 35 ans

Coût : CHF 145 mios

D'une capacité de 400 lits et places, le Nouveau Centre Hospitalier Pierre Oudot, comprenant six niveaux, s'organise autour d'un pôle Femme-Mère-Enfant, de pôles d'hospitalisation de Médecine et Chirurgie, d'un pôle Médico-technique comportant 9 salles d'opération, 8 salles d'obstétrique, un service d'accueil des urgences, un secteur de soins aigus et un plateau d'imagerie médicale ainsi que d'un pôle de logistique médicale et hôtelière comprenant la pharmacie, la stérilisation, le laboratoire, la dialyse, la cuisine et les magasins.

Le contrat comprend :

- la maintenance et l'entretien des bâtiments (hors médical) ;
- gestion des énergies (bois, électricité) ;
- nettoyage des locaux (hors chambres, blocs opératoires) ;
- nettoyage des vitrages extérieurs ;
- gestion des boutiques et de la cafétéria.

19.3.2 En Allemagne

A-Modell A4 en Thuringe

C'est en septembre 2010, avec un an d'avance, que Vinci a officiellement mis en service la section autoroutière de l'A-Modell A4 en Thuringe, la première réalisée en PPP en Allemagne. Ce contrat est l'un des quatre projets pilotes de concessions lancés en 2005 par l'Etat allemand. Le projet a été confié au groupement Via Solutions Thüringen, dans lequel Vinci Concessions détient une participation de 50%. Il porte sur l'exploitation d'un tronçon autoroutier de 45km reliant l'échangeur de Gotha et la frontière entre les Länder de la Thuringe et de la Hesse. Ce projet associe les savoir-faire de Vinci Concessions en matière de conception, de financement de projet et de gestion globale d'infrastructures de travaux et ceux d'Eurovia dans la construction routière en Allemagne.

19.3.3 En Suisse

Centre administratif Neumatt

A Berne, le centre administratif Neumatt est un projet pilote pour la Suisse. L'ensemble du projet comprend quatre bâtiments administratifs (bâtiments de la police, du tribunal, de l'administration fiscale, ainsi qu'un bâtiment administratif général avec différents services cantonaux), un atelier et une prison régionale avec de la place pour 110 détenus. Dans le nouveau centre administratif, 19 services cantonaux différents, avec un besoin d'environ 450 places de travail, sont réunis en un même lieu. La surface utile totale à réaliser atteint près de 16'800 m² pour un volume d'investissement d'environ CHF 150 mios. Tous les terrains et bâtiments sont propriétés du Canton.

Le mandant et « partenaire public » du projet Neumatt est le Canton de Berne, agissant par l'intermédiaire de l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Le mandataire et « partenaire privé » est la société de projet Zeughaus PPP AG. La planification, la construction, le financement et une partie de l'exploitation des bâtiments et des installations seront pris en main par la société de projet pour une période de 25 ans. La société de projet obtient en contrepartie une rémunération qui permet de payer les frais d'investissement, de financement, d'entretien et d'exploitation. Le versement de la rémunération est exigible dès la mise en service des bâtiments et installations par le mandant et est ensuite acquitté chaque trimestre pendant toute la durée du contrat.

L'inauguration officielle avec la remise de la clé a eu lieu le 26 avril 2012. Le nouveau bâtiment administratif a été terminé dans les délais et sans dépassement du budget.

19.3.4 Dans le Canton de Vaud

CHUV - Projet Beaumont 26

A Lausanne, le projet Beaumont 26 prévoit la construction et l'exploitation d'un centre de chirurgie ambulatoire. Les partenaires sont l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du CHUV (médecins, opérateurs et patients), MV Santé (exploitant du centre de chirurgie ambulatoire) et la Fondation de soutien au Département de l'appareil locomoteur (investisseur immobilier).

Les avantages sont une mise en service rapide du projet, l'agrandissement des capacités du CHUV et le financement de l'investissement par des tiers. Ce partenariat permettra également de pouvoir bénéficier de l'expérience spécifique de MV Santé dans l'exploitation de blocs opératoires ambulatoires ainsi que de réaliser des économies sur les coûts d'exploitation.

Il existe toutefois des risques liés à l'exploitation (hygiène, sécurité, personnel) et des risques tarifaires ou de dépendance. Ces risques seront limités par le contrat de collaboration.

Le coût du projet s'élève à environ CHF 14 à 15 mios pour la construction de l'immeuble. Les coûts d'exploitation annuels du bloc ambulatoire sont estimés à quelque CHF 8 mios.

Le contrat de collaboration avec MV Santé a été signé et l'ouverture du centre est prévue en automne 2013.

CHUV - Projet Hôtel Patients

Ce projet prévoit la construction et l'exploitation d'un Hôtel Patients. Les partenaires sont l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du CHUV (médecins, thérapeutes, direction des soins, patients), Reliva (exploitant de l'Hôtel Patients) et N.N. (investisseur immobilier).

Les avantages et les risques sont similaires à ceux énoncés pour le projet Beaumont 26.

Le coût du projet s'élève à environ CHF 20 à 30 mios pour la construction de l'immeuble. Les coûts d'exploitation annuels de l'Hôtel Patients sont estimés à quelque CHF 8 à 9 mios.

Le marché est en cours d'attribution et la recherche d'investisseurs immobiliers continue. L'ouverture du centre est prévue vers 2014-2015.

19.4 Partenariats avec le secteur privé au sens large

19.4.1 En Suisse

Stade de football de la Maladière

A Neuchâtel, la construction du nouveau stade de football de la Maladière avec son complexe sportif et commercial (CHF 300 mios environ) a été possible grâce à un partenariat entre la Ville de Neuchâtel et des partenaires privés.

Ce partenariat regroupe les investisseurs Publica et Swisssanto (Caisses de pensions de la Confédération et des banques cantonales), l'entreprise HRS, chargée de la réalisation de l'ensemble, le locataire principal COOP, qui assure l'exploitation du centre commercial et du parking et la Ville de Neuchâtel en tant que locataire des salles de gymnastique, des locaux du Service des sports et de la caserne du SIS, mais aussi en tant que propriétaire du stade de football et de ses dépendances.

« Ecllosion »

A Genève, l'incubateur genevois en sciences de la vie « Ecllosion » a également été financé de façon mixte. L'infrastructure, les services spécialisés et les équipements nécessaires au démarrage des start-up sont financés par le canton, tandis que les locaux avaient été fournis par Serono. Quant aux fonds nécessaires pour soutenir de nouvelles entreprises, ils sont mis par des privés (Debio, Genève Place Financière, Renaissance PME, les Rentes Genevoises, STM Microélectronique, ...). Au total, sur 5 ans, CHF 15 mios sont investis par les privés et CHF 7 mios par le Canton de Genève. La formule est gagnante, car tous les partenaires affichent la même volonté : faire de la région un véritable pôle en sciences de la vie, avec la création de start-ups et d'emplois.

19.4.2 Dans le Canton de Vaud

L'ECAL

L'Etat de Vaud a décidé de regrouper l'ECAL sur le site de l'ancienne usine IRIL à Renens. Ce challenge unique a permis de créer au sein de l'Ouest lausannois un centre de compétences autour de l'art et du design. En date du 21 décembre 2005, le Grand Conseil a octroyé un montant de CHF 4.9 mios pour l'aménagement et l'équipement du nouveau bâtiment.

Le partenaire privé est le propriétaire de l'usine IRIL qui dispose de l'objet idéal et qui est prêt à faire les investissements nécessaires. Il a fait le choix de Bernard Tschumi pour une réhabilitation d'exception.

Le montage financier a été réalisé à satisfaction des deux parties car le propriétaire a intégré l'amortissement de ses investissements dans le loyer du bâtiment et l'Etat de Vaud a pris à sa charge l'aménagement scolaire (~ CHF 5 mios).

L'EPFL (Etablissement de droit public fédéral subventionné par la Confédération)

A Ecublens, 10 nouveaux bâtiments ont été financés par des partenariats pour plusieurs centaines de millions. Les partenaires sont notamment la Confédération, l'UBS, Losinger, Steiner, HRS et Swisscanto. La durée du contrat est de 30 ans renouvelable. Quant aux investisseurs privés, ils s'y retrouvent car ils peuvent ensuite encaisser des loyers sur ces prestations.

La commune de Nyon

A Nyon, la Mobilière Vie a transformé une partie de son siège de 300 m² pour y accueillir une garderie cofinancée par la commune. Ouverte aux enfants des collaborateurs comme à ceux de l'extérieur, elle est née suite à l'initiative de l'assureur qui se félicite de ce partenariat. La durée du contrat est de 5 ans reconductible. Le financement est assuré à raison de 1/6 par la commune et de 5/6 par l'assurance. Pour la ville de Nyon, l'opération est positive dans le sens qu'elle dispose de places de crèche sans avoir à gérer une telle structure et un coût qui n'est pas supérieur aux coûts d'une place dans une crèche publique.

19.5 Conclusion

Formes de coopérations entre collectivités publiques et entreprises privées, les partenariats public-privé (PPP) peuvent faciliter la réalisation de missions de service public lorsque les règles démocratiques usuelles applicables aux nouveaux projets sont respectées. Pour les partisans du modèle PPP, envisager un partenariat public-privé représente un avantage aussi bien pour les entreprises privées que pour l'administration.

Le Conseil d'Etat estime que ce moyen de financement est intéressant pour de très grands projets qui se chiffrent en plusieurs dizaines voire centaines de millions. Cependant, il ne faudrait pas généraliser cette pratique car l'affaiblissement du rôle de l'Etat serait trop important. De plus, il y a lieu de garder à l'esprit que les PPP peuvent masquer la situation réelle des finances publiques car les engagements et les risques financiers liés à ces contrats sont hors bilan. C'est par exemple le cas de la Grèce qui n'a pas comptabilisé ses engagements dans les comptes publics et qui peine aujourd'hui à rembourser ses dettes. Enfin, les modalités des PPP sont, sur le plan juridique, très complexes à régler.

Depuis quelques années, le Conseil d'Etat abonde dans le sens du postulat en termes d'investissements et s'efforce de développer dans tous les domaines des partenariats avec le secteur privé comme c'est le cas dans les exemples précités et notamment à travers les deux projets « Beaumont 26 » et « Hôtel Patients » du CHUV. Ces partenariats facilitent la réalisation aujourd'hui de projets qu'il aurait fallu repousser pour des raisons financières tout en restant équilibré et fondé sur la confiance et la réciprocité. De plus, il est possible de bénéficier de l'expérience spécifique de ces partenaires afin de mener à bien ces projets.

Quant aux reproches émis par le postulat envers le manque d'engagement des services de l'Etat dans le domaine des investissements, le Conseil d'Etat rappelle que le rapport du CCF de septembre 2010 intitulé « Analyse des retards et délais dans l'utilisation du budget d'investissement » n'accable pas l'administration. En effet, il ne faut pas omettre que les objets d'investissement rencontrent des impondérables (décision politique, recours, attentes sur les partenaires, ...) sur lesquels les services ne peuvent que difficilement agir et dont une compensation par un avancement plus rapide d'autres objets ne peut être que partielle. Selon les comptes de l'Etat, les investissements nets se sont montés à CHF 304 mios en 2010 et à CHF 234 mios en 2011. Cependant, pour obtenir le montant investi par l'Etat de Vaud dans l'économie vaudoise et le rendre plus ou moins comparable aux autres cantons suisses, il faut ajouter aux dépenses brutes de CHF 347 mios en 2010 et CHF 271 mios en

2011, le montant des prêts et des garanties, ce qui donne un montant total de CHF 445 mios en 2010 et CHF 503 mios en 2011.

En conclusion, le Conseil d'Etat mentionne qu'il a conscience de l'importance que prend petit à petit le PPP en Suisse. Il continuera d'analyser, pour chaque objet d'investissement, les différents moyens de financement à disposition, dont fait partie le PPP, et prendra des décisions à ce sujet dans l'intérêt du Canton de Vaud.

20. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- 1) le budget des charges et des revenus pour l'année 2013 qui présente un excédent de revenus de CHF 3'961'200 ;
- 2) le budget d'investissement pour l'année 2013 qui présente des dépenses nettes pour CHF 320'900'000 ;
- 3) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- 4) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) ;
- 5) le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) ;
- 6) les projets de lois modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) ;
- 7) le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013 ;
- 8) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
- 9) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements ;
- 10) le projet de décret accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique ;
- 11) le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne ;
- 12) le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble ;
- 13) le projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance en 2028 ;
- 14) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficacité de l'action étatique ;
- 15) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôts remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale » ;
- 16) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser ».

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

ANNEXE

Budget d'investissement 2013

Budget d'investissement – Récapitulation

<i>(en milliers de francs)</i>	2013		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques			
DSE	28'839	2'455	26'384
DFJC	59'055	2'800	56'255
DINT	26'819	2'208	24'611
DSAS	61'800		61'800
DECS	7'400		7'400
DIRH	96'440	11'040	85'400
DFIRE	29'096	590	28'506
OJV	2'444		2'444
Total	311'893	19'093	292'800
Objets informatiques			
Total	28'100		28'100
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	339'993	19'093	320'900

Département de la sécurité et de l'environnement

(en milliers de CHF)

	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général					
100061 Cartes des Dangers Naturels	13.11.2007	2'638	1'200	600	600
Police cantonale					
100115 Locaux décentralisés police cantonale - crédit cadre	23.02.2010	3'040	469		469
100137 Renouvellement du matériel de transmission	--	4'400	1'100		1'100
100141 Lutte contre la criminalité violente	--	12'210	100		100
100143 Réforme policière - redéploiement des locaux décentralisés	--	3'830	200		200
Service de la sécurité civile et militaire					
100118 Capacité de pilotage et conduite en cas d'événements partic.	--	1'970	1'770		1'770
Direction générale de l'environnement					
100042 Part cantonale assainissement décharges (sur EMPD)	17.01.2006	9'678	1'050		1'050
100067 Le Famollens en ville de Rolle	31.05.2011	2'100	200		200
100076 Arbogne - dérivation Broye	22.01.2008	6'125	1'500		1'500
100084 Crédit cadre gestion et traitement des déchets 2006-2009	05.09.2006	6'900	350		350
100089 Protection dangers naturels et amélioration des structures	03.11.2009	4'900	1'900		1'900
100090 Assainissement du glissement des Roches	29.05.2007	4'971	100		100
100097 Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 2ème tranche)	15.12.2009	6'790	1'300		1'300
100099 Plan directeur des rives du Léman, 2ème étape	06.11.2007	1'360	200		200
100110 Phase pilote micropolluants	23.03.2010	2'100	100		100
100112 Part cantonale assainissement d'anciennes décharges phase 2	13.03.2012	2'518	1'000	205	795
100116 Protection dangers naturels et amélioration des structures 2	--	10'000	100		100
100117 Travaux de correction de l'Eau Froide	22.06.2010	5'160	2'000		2'000
100120 Programme cantonal en faveur de la biodiversité	--	5'000	300		300
100122 La Thielle à Yverdon	31.05.2011	4'200	500		500
100123 La Grande Eau à Aigle et Yverne	31.05.2011	3'000	400		400
100124 La Tinière à Villeneuve	31.05.2011	3'000	500		500
100125 La Baye de Clarens à Montreux	31.05.2011	3'000	500		500
100126 Le Nozon à Orbe	31.05.2011	2'100	100		100
100127 La Brinaz à Grandson et Montagny	31.05.2011	4'130	700		700
100128 Canal du Haut Lac-Basse Plaine du Rhône	31.05.2011	4'200	900		900
100129 3ème correction du Rhône	31.05.2011	2'190	390		390

Département de la sécurité et de l'environnement - suite

(en milliers de CHF)

	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
100130 Aménagements piscicoles sur divers cours d'eau	31.05.2011	3'000	400		400
100132 Crédit cadre gestion et traitement des déchets 2011-2014	28.08.2012	6'800	1'500		1'500
100133 Gestion intégrée des risques	--	5'000	800		800
100135 Décharge de Mollard-Perrelliet à Trélex - Assainissement	--	13'062	2'500		2'500
100136 Décharge des Saviez à Noville - Assainissement 2ème étape	13.03.2012	1'419	399	150	249
100139 Assainissement des buttes de tir contaminées	--	3'900	411		411
100144 Plan directeur des rives du Léman, 3ème étape	--	2'000	400		400
600045 Protection des eaux - Subventions	Objet reg	397'500	2'000		2'000
600152 Subventions fédérales à redistribuer - Protection des eaux	26.01.1992		1'500	1'500	
Total du DSE			28'839	2'455	26'384

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

(en milliers de CHF)

	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'enseignement postobligatoire					
200189 Gymnase Ouest du Canton	20.02.2007	3'535	4		4
200203 CE ouest lausannois et sport	24.04.2012	13'860	3'740		3'740
200211 Augmentation des surfaces d'enseign. des gymnases vaudois	02.02.2010	8'000	20		20
200222 Remplacement des pavillons de Nyon	--	4'000	6'655		6'655
200223 Câblage pédagogique DGEP	--	5'200	1'500		1'500
400066 Les Prés de Valmont, COFOP, extension	04.07.2007	9'977	15		15
500080 EPC et gymnase de Nyon - Nouvelle construction y c. terrain	29.06.2010	56'270	9'481		9'481
Direction générale de l'enseignement supérieur					
200016 Université de Dornach - Construction	Objet reg	9'770	1'000		1'000
200099 Université - réaffectation Anthropolé et Internef	23.06.2009	8'788	8'000		8'000
200123 Bâtiment de la recherche sur le cancer - BRC	--	15'000	1'000		1'000
200135 Université - Géopolis	23.06.2009	123'662	6'000	1'000	5'000
200162 UNIL - Bugnon 7	08.09.2009	11'209	800		800
200192 UNIL Entretien lourd crédit cadre 2012-2015	--	8'000	3'000		3'000
200193 Sciences de la vie - Dornach Amphipôle	--	29'614	1'600		1'600
200202 HEP restructuration 2ème étape	15.11.2011	4'200	1'600		1'600
200206 HEIG-VD agrandissement	03.04.2012	11'030	5'000	1'800	3'200
200212 Centre coordonné de compétences cliniques	--	50'000	660		660
200214 Aggrandissement Unithèque - BCU	--	30'000	500		500
200217 Epalinges Réaménagement bât. F	--	6'000	1'000		1'000
200229 César-Roux 19, assainissement et locaux enseignement HESAV	03.07.2012	10'750	1'500		1'500
200232 Bâtiment Blue Brain	--	35'000	900		900
200239 HEP - Pavillons provisoires	--	5'500	1'500		1'500
Service des affaires culturelles					
200210 Nouveau Musée des Beaux-Arts	29.06.2010	13'870	3'500		3'500
200213 Crédit d'étude pour le futur musée romain d'Avenches	28.09.2010	200	80		80
Total DFJC			59'055	2'800	56'255

Département de l'intérieur

(en milliers de CHF)

	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général					
300077 Numérisation des anciens plans cadastraux	--	1'000	260		260
Service du développement territorial					
300132 Crédit cadre pour entreprises d'améliorations foncières	--	40'000	1'000		1'000
300133 SAF Etivaz	--	1'500	100		100
300134 SAF Fromagerie de Montricher	--	1'300	1'100		1'100
500006 Crédit cadre pour les améliorations foncières	13.12.2006	368'300	1'378		1'378
500096 Crédit cadre Améliorations Foncières 2010-2014	15.03.2011	32'000	4'245		4'245
600432 Crédit cadre AF 2007-2010	13.12.2006	25'000	2'102		2'102
Service pénitentiaire					
100033 EPO - Constructions agricoles 2ème étape - Porcherie et GF	29.05.2007	2'716	50		50
100095 EPO - Agrandissement de la Colonie	12.06.2012	17'530	5'000	1'200	3'800
100096 Régimes spéciaux EPO	--	46'000	500		500
100100 Semi-détention / travail externe, Simplon 43	14.04.2011	4'874	84	8	76
300123 Etablissement concordataire pour la détention des mineurs	21.06.2011	27'700	11'000	1'000	10'000
Total DINT			26'819	2'208	24'611

Département de la santé et de l'action sociale

(en milliers de CHF)

	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la santé publique					
400127 EMS d'ETAT (Cottier-Boys)	--	14'500	2'500		2'500
400154 Dossier électronique du patient selon stratégie nationale	--	4'300	450		450
400174 Crédit cadre travaux de sécurisation incendie EMS	--	15'000	1'000		1'000
CHUV					
300049 Hôpital de Cery - Etudes et travaux	09.12.2008	6'988	6'908		6'908
400069 Prangins Ext.+transfo Eglantine-Peuplier+La Ruche+Hauterive	24.04.2007	19'530	2'991		2'991
400079 Hopital unique de l'enfant	--	190'000	3'200		3'200
400109 BH05 - Bloc opératoire	26.08.2008	2'400	11'402		11'402
400116 1ère tranche Soins continus, Soins intensifs + chambres BH	29.05.2012	47'060	1'954		1'954
400118 Bugnon 17 : dialyse	08.12.2009	6'590	1'195		1'195
400123 Extension du centre coordonné d'oncologie CCO	01.11.2011	16'990	4'728		4'728
400128 Entretien technique : ascenseurs-groupe secours-dét. incendie	04.05.2010	30'070	4'762		4'762
400138 Extension restaurant et bureaux	01.11.2011	16'860	4'385		4'385
400150 Travaux liés à l'activité du CHUV dans locaux loués	04.10.2011	12'240	2'679		2'679
400152 Crédit cadre laboratoires	08.12.2009	30'000	7'313		7'313
400161 Extension sur le site de Sylvana	--	51'000	1'200		1'200
400169 Cery Neurosciences	--	14'000	2'733		2'733
400172 2ème crédit cadre laboratoires	--	8'000	2'400		2'400
Total DSAS			61'800		61'800

Département de l'économie et du sport

(en milliers de CHF)

	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la promotion économique et du commerce					
500089 Modernisation des halles sud et nord du Palais de Beaulieu	01.09.2009	20'000	2'000		2'000
500090 Remontées mécaniques Alpes vaudoises	--	100'000	4'400		4'400
500095 Investissement dans des pôles de développement industriels	--	20'000	1'000		1'000
Total DECS			7'400		7'400

Département des infrastructures et des ressources humaines

(en milliers de CHF)

	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général					
600291 Mensuration officielle et syst. d'info. du territoire(SIT-ACV)	24.03.2009	14'300	1'000	1'000	
600462 Crédit mensuration officielle 2008-2011	24.03.2009	25'490	4'100	1'000	3'100
Service des routes					
600372 H144 Rennaz-Les Evouettes	23.11.2010	44'120	6'000	3'220	2'780
600429 RC47, Essertines-Gimel correction routière	02.02.2010	3'950	80		80
600440 RC 702, Rossinières, Chaudanne 2ème étape	15.03.2011	22'580	3'300		3'300
600441 RC 719, Ollon, Huémoz-Villars 2ème étape	24.11.2009	11'765	2'900		2'900
600442 RC 702-705, ouvrages de protection 2ème étape	--	9'500	4'300	1'200	3'100
600443 RC 422, Pomy-Cronay, correction routière	--	10'000	2'300		2'300
600444 RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 1ère étape	26.01.2010	10'160	80		80
600447 Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 1ère étape	23.06.2009	4'372	2'200	200	2'000
600449 RC 559, Lausanne, bandes cyclables route du Golf	--	9'189	850		850
600450 RC 761, Puidoux-Les Thioleyres réfection routière	20.09.2011	4'000	80		80
600453 Réseau prioritaire pour le trafic 40 t, 2ème étape	23.06.2009	12'700	250		250
600472 RC 414, Fey-Montandrey correction routière	07.02.2012	4'928	700	50	650
600483 Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 2ème étape	--	10'500	1'700		1'700
600487 Routes nationales, construction - 23ème crédit, 2009-2012	31.03.2009	2'760	2'700	2'370	330
600489 Centrale de gestion du trafic PALM	24.03.2009	16'430	1'700	400	1'300
600493 RC 251, 2 giratoires et assainissement phonique de Mex	01.12.2011	2'559	100		100
600494 RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 2ème étape	26.01.2010	11'600	1'200		1'200
600505 2ème étape des travaux d'entretien des revêtements RC	22.06.2010	9'500	520		520
600511 RC 2-6, Chavannes-de-Bogis-Commugny, aménag. ligne de bus	--	1'715	1'300		1'300
600514 RC 254-19, crédit cadre pour correction de 3 points noirs	10.01.2012	5'578	1'300		1'300
600516 Campagne 2012-2015 entretien lourd d'ouvrages d'art	--	13'200	2'536		2'536
600517 1er rattrapage dégâts dus aux forces de la nature	--	4'000	1'600		1'600
600542 Renforcement 40 tonnes, solde du réseau RC	10.01.2012	13'700	1'900		1'900
600543 RC 401, Grandson-NE, 3 giratoires Poissine-Mottey-Champcourbe	--	1'940	1'900	600	1'300
600550 RC 75, Morges-Monnaz, aménagement cyclable	--	3'180	3'000	1'000	2'000
600563 Inventaire et analyse de risques ouvrages de soutènement	--	4'950	2'000		2'000
600564 Campagne 2012 d'entretien des revêtements	27.03.2012	15'200	3'700		3'700

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite

	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<i>(en milliers de CHF)</i>					
600565 Campagne 2013 d'entretien des revêtements	--	11'000	6'900		6'900
600574 RC 711, entetien lourd des murs de soutènement	--	2'000	480		480
600588 RC 705, entretien lourd des murs de soutènement	--	2'400	850		850
600591 RC 709, Ormont-Dessus, renforcement du mur Le Bouillet	--	1'600	2'800		2'800
Service de la mobilité					
600414 Crédit ét. II - Plan aggro Lsne-Morges - Etudes axes forts	24.03.2009	7'679	1'412		1'412
600502 Modernisation/allongement des quais CFF-Participation cant.	--	10'000	1'500		1'500
600503 Strat.cant.2 roues : appui mesures A proj. aggro & mes.promo.	--	14'400	3'500		3'500
600526 Crédit ét. CC CFF accord Vaud-Genève	08.02.2011	1'100	300		300
600527 Crédit ét. 2ème étape AFTPU PALM	--	2'400	600		600
600541 CGN - Programme investissement 2011-2012	05.04.2011	16'603	5'902		5'902
600600 Crédit étude Hôpital Rennaz - Riviera-Chablais HRC	29.05.2012	1'700	1'000		1'000
600601 BHNS - Bus haut niveau service - 1ère étape	--	20'000	400		400
600608 RER Vaudois : études	--	12'000	3'000		3'000
600609 Crédit cadre P+R	--	50'000	12'500		12'500
Total DIRH			96'440	11'040	85'400

Département des finances et des relations extérieures

(en milliers de CHF)

	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique					
600107 Château St-Maire Lausanne, conservation et restauration	15.11.2011	2'255	800		800
600374 Bâtiment Perregaux reconstruction	19.05.2009	3'180	6'000		6'000
600404 Gymnase d'Yverdon, assainissement I	20.05.2008	18'400	400		400
600405 EPCL Vallée de la Jeunesse Lausanne - assainiss. énergétique	05.10.2010	5'684	3'450	210	3'240
600410 Crédit cadre pour l'entretien des bâtiments (2ème)	15.01.2008	22'000	200		200
600424 Crédit cadre cures Chavornay, Rances et Goumoens-la-Ville	25.11.2008	4'697	82		82
600436 Cathédrale Lausanne, travaux de maintenance	01.05.2012	3'040	1'200		1'200
600469 HEIG Yverdon-les-Bains - assainissement énergétique	05.10.2010	30'014	4'480	110	4'370
600470 ERACOM Lausanne - assainissement énergétique	--	8'000	100		100
600477 CLE Epalinges - assainissement énergétique	--	11'950	2'200	90	2'110
600478 SR-RC Centres d'entretien	22.06.2010	10'000	3'200		3'200
600486 Transf. Arsenal de Morges et réorg. surfaces du BAP	20.01.2011	5'560	322		322
600496 EPO Orbe, Infrastructures	--	8'820	1'500	150	1'350
600524 Crédit cadre pour l'entretien des bâtiments (3ème)	--	22'000	800		800
600528 Centre Blécherette 1 Le Mont-sur-Lsne, assainiss.énergétique	05.10.2010	6'642	1'238	30	1'208
600530 Prison du Bois-Mermet Lausanne - assainissement énergétique	--	1'810	50		50
600531 Prison la Tuilière Lonay - assainissement énergétique	--	1'166	80		80
600532 EPO Pénitencier Bochuz Orbe - assainissement énergétique	--	2'117	80		80
600533 EPO colonie - assainissement énergétique	--	1'337	50		50
600534 Prison la Croisée Orbe - assainissement énergétique	--	1'680	50		50
600535 Acquisition parcelle 623, av. de Recordon 1-1 bis à Lausanne	14.12.2010	18'000	544		544
600537 Acquisition parcelle 1223, rue de la Gare 45 à Payerne	14.12.2010	2'200	1'000		1'000
600547 Lausanne, Pl. du Château 6, Transformation	12.06.2012	1'951	500		500
600562 Cathédrale, Lausanne, dernière étape restauration	--	20'000	300		300
600578 Surélévation Université 5 Lausanne	--	5'800	400		400
600595 Villa romaine Orbe-Boséaz, mise en valeur	--	6'000	70		70
Total DFIRE			29'096	590	28'506

Ordre judiciaire vaudois

(en milliers de CHF)

	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois					
300102 DECTER : Aménagement des locaux des offices des poursuites	25.11.2008	2'774	40		40
300103 Nouvelle procédure pénale fédérale : agrandissement TDA-OIP	29.09.2009	13'990	559		559
300113 CODEX - Procédure civile unifiée	08.12.2009	4'835	725		725
300114 CODEX - Nouveau droit de la tutelle - infrastructure	12.06.2012	2'830	1'120		1'120
Total OJV			2'444		2'444

Objets informatiques

(en milliers de CHF)

	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<u>Département de la sécurité et de l'environnement</u>					
100098 Modernisation du SI de la Police (schéma directeur)	--	9'097	1'000		1'000
100113 SAN - Evolution majeure du SI-Système informatique	--	5'000	600		600
100121 Renouvellement du système d'aide à l'engagement	--	5'570	1'200		1'200
100131 Outils de gestion informatisée lacs et cours d'eau	31.05.2011	500	100		100
100134 SI-Laboratoire - Renouvellement des applications	29.05.2012	1'393	450		450
<u>Département de l'intérieur</u>					
300127 ACV-Pôle numérique/numérisation des anciens plans cadastraux	--	260	240		240
<u>Département de la santé et de l'action sociale</u>					
300118 SIEL - renouvellement du SI Exécutif et Législatif	--	2'500	280		280
400132 RDU - Revenu déterminant unifié, part informatique	09.11.2010	4'842	1'000		1'000
<u>Département de l'économie et du sport</u>					
300124 SPOP - mise en oeuvre du schéma directeur	10.01.2012	7'487	3'400		3'400
<u>Département des infrastructures et des ressources humaines</u>					
300093 RCV4a - Modernisation de la téléphonie (équipements)	06.11.2007	6'568	500		500
600457 Guichet électr. ACV socle cyberadministration VD étape 1	22.06.2010	6'359	1'436		1'436
600458 Mise en oeuvre Lgeo	24.03.2009	1'670	300		300
600459 RCV 4b : modernisation du réseau (backbone)	24.11.2009	16'940	2'500		2'500
600463 RCV4a - Modernisation de la téléphonie (câblages)	06.11.2007	1'143	200		200
600481 DSI-Infr. haute disponibilité Systèmes critiques, étapes 1+2	23.11.2010	2'700	604		604
600545 Sécurisation du SI	--	6'100	2'100		2'100
600546 Migration technique des postes de travail informatiques ACV	--	7'590	2'500		2'500
600610 Stratégie e-VD-mise en oeuvre des pré-requis+compl.socle+HD	--	5'000	200		200
600611 Stratégie e-VD-soutien transv. au déploiement progr. prest.	--	3'000	139		139
700037 Evolution du système d'information des ressources humaines	--	22'000	300		300

Objets informatiques - suite

(en milliers de CHF)

	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<u>Département des finances et des relations extérieures</u>					
600501 CADEV-Gestion du centre d'édition de la CADEV	--	1'210	600		600
600507 Registres de l'ACV-pers., entrepr., invers.flux, tiers unique)	--	9'300	1'000		1'000
700005 SIF Système d'information financier, renouvellement	14.09.2010	24'906	4'000		4'000
700032 ACI - Vision 2010 - automatismes inter-domaines	15.01.2008	8'995	351		351
700033 ACI-Vision 2010-poursuite automatisations (cyberfisc,étape 1)	27.03.2012	15'073	3'000		3'000
<u>Ordre judiciaire vaudois</u>					
800003 CODEX - Nouveau droit de la tutelle - part informatique	12.06.2012	2'661	100		100
Total objets informatiques			28'100		28'100